

N° 162

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1987.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE relatif au développement et à la transmission des entreprises.

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapoullé, *vice-présidents* ; Germain Authie, René-Georges Laurin, Charles Lederman, Pierre Salvi, *secrétaires* ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jean Clouet, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Jacques Grandon, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Paul Masson, Hubert Peyou, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (8^e législ.) : 841, 1006 et T.A. 176.

Sénat : 102 (1987-1988).

Entreprises.

SOMMAIRE

	Pages
EXPOSE GENERAL	5
A. LE PROJET DE LOI	5
I. Le Chapitre Premier : "Dispositions relatives au droit des sociétés" ..	5
II. Le Deuxième Chapitre : "Dispositions concernant les donations- partages"	7
III. Le Troisième Chapitre : "Dispositions fiscales"	7
B. L'EXAMEN DU PROJET DE LOI PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE	7
C. L'EXAMEN PAR VOTRE COMMISSION DES LOIS DU PROJET DE LOI QUI NOUS EST TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE	9
EXAMEN DES ARTICLES	15
. Article additionnel avant l'article premier A : Action ut singuli	15
. Article premier A (Art. 1844-5 du code civil) : Dissolution sans liquidation des sociétés à associé unique	18
. Article premier B (Art. 1844-7 du code civil) : Disparition de la société par suite de liquidation	19
. Article premier : Cession de parts de sociétés	20
. Articles 2 et 4 : Responsabilité des associés des SARL en cas d'apports en nature	21
. Article 3 : Relations entre les associés et la SARL en matière d'emprunts et de garanties	21
. Article 3 bis : SARL - Augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves	22
. Article 5 : Transformation d'une SARL en société anonyme	23
. Article 6 : Société anonyme - Nombre d'associés	23

	Page
. Article 6 bis : Nombre minimum de salariés associés dans une SARL coopérative ouvrière de production	24
. Article 6 ter : Capital maximum détenu par un associé d'une SCOP	24
. Article 6 quater : Capital maximum détenu par un associé dans le cas d'opérations particulières	25
. Article 6 quinquies : Dirigeants des sociétés coopératives artisanales	26
. Article 7 : Ancienneté des salariés membres de conseils d'administration	26
. Article 7 bis : Directeurs généraux	27
. Article 7 ter : Directoire	28
. Article 8 : Durée du mandat du directoire	28
. Article additionnel après l'article 8 : Pouvoirs du conseil de surveillance	29
. Article additionnel après l'article 8 : Cumul des sièges de responsabilité	30
. Article 8 bis : Conditions de quorum dans les assemblées générales extraordinaires	30
. Article 9 : Exercice du droit de vote attaché aux parts grevées d'un usufruit.....	31
. Article additionnel après l'article 9 : Obligations avec bons de souscription d'actions	31
. Article additionnel après l'article 9 : "Stock-options" et obligataires	32
. Article additionnel après l'article 9 : Responsabilité des directeurs généraux	33
. Article 10 : Montant nominal des actions	33
. Article 11 : Négociabilité des actions	34
. Article additionnel après l'article 11 : Clauses d'agrément	35
. Article 11 bis : Reconstitution des certificats d'investissement en actions	35
. Article 11 ter : Emission d'obligations	37
. Article 12 : Représentants des obligataires	37
. Article 13 : Représentation des obligataires non désignés par le contrat d'émission	38
. Article 14 : Rémunération des représentants des obligataires.....	38
. Article 15 : Règles de quorum et de majorité dans les assemblées d'obligataires	39
. Article 16 : Droit de vote dans les assemblées d'obligataires.....	40
. Article additionnel après l'article 16 : Paiement des acomptes sur dividendes en actions	40

	Pages
. Article additionnel après l'article 16 : Coordination	40
. Article additionnel après l'article 16 : Prix des actions destinées au paiement du dividende	41
. Article 17 : Dissolution sans liquidation des sociétés commerciales à associé unique	41
. Article 18 : Délai du rapport du liquidateur	41
. Article additionnel après l'article 18 : Obstacle mis aux vérifications ou contrôle des commissaires aux comptes ou des experts de gestion.....	42
. Article 19 : Etablissement de situations dans les groupements d'intérêt économique	42
. Article 20 : Abrogations	43
. Article 20 bis : Pouvoirs du commanditaire	45
. Article 20 ter : Coordination	45
. Article 20 quater : Entreprises de spectacles	46
. Article additionnel après l'article 20 quater : Sociétés de caution mutuelle	46
. Article additionnel après l'article 20 quater : Caution du débiteur en cas de jugement de liquidation	46
. Article additionnel après l'article 20 quater : Obligation d'information annuelle des cautions par les établissements de crédit	47
. Article additionnel après l'article 20 quater : Report bénéficiaire des SCPI.	49
. Article additionnel après l'article 20 quater : Crédit promotionnel	50
. Article additionnel après l'article 20 quater : Délai d'action en matière de crédit	50
. Chapitre II	52
. Article 21 : Donation-partage	52
. Article additionnel après l'article 21 : Exonération de droits de mutation des transmissions à titre gratuit de biens professionnels	67
. Article additionnel après l'article 21 : Apports en sociétés d'entreprises individuelles - Droits de mutation	67
. Article additionnel après l'article 21 : Apports en sociétés d'entreprises individuelles - Aligment sur le régime des fusions en matière de plus-values ..	68
. Article additionnel après l'article 21 : Apports en sociétés d'entreprises individuelles - Aligment sur le régime des fusions en ce qui concerne les provisions	68

	Pages
. Article additionnel après l'article 21 : Apports en sociétés d'entreprises individuelles - Droits de mutation sur les apports faits depuis le 1er août 1965 ..	69
. Article additionnel après l'article 21 : Maintien, en cas de reprise ou de transfert d'activités, de la possibilité pour une entreprise déficitaire de reporter au-delà de cinq ans les déficits provenant d'amortissements "réputés différés" ..	69
. Article additionnel après l'article 21 : Souscription au capital d'une société nouvelle	70
. Article additionnel après l'article 21 : Procédure d'agrément	70
. Article additionnel après l'article 21 : Transmission à titre onéreux d'entreprises individuelles - Suppression des droits d'enregistrement sur aux cessions de fonds de commerce	70
. Article additionnel après l'article 21 : Droits d'acte	71
. Article additionnel après l'article 21 : Droit d'enregistrement sur cessions diverses	71
. Chapitre III	72
. Article additionnel avant l'article 22 A : Déduction des résultats imposables des moins-values nettes à long terme	72
. Article 22 A : Souscription au capital d'une société nouvelle	73
. Article 22 : Régime fiscal du gérant majoritaire de SARL	74
. Article 23 : Droit d'enregistrement sur cessions de fonds de commerce	75
. Article 23 bis : Procédure d'agrément	76
. Article 23 ter : Droits d'apport	76
. Article 23 quater : Sociétés de caution mutuelle	76
. Article 23 quinquies : Fiscalité applicable en cas de reprise d'une entreprise en difficulté	77
. Article 24 : Application outre-mer	77
TABLEAU COMPARATIF	79
ANNEXE	143

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le développement et la transmission des entreprises constituent aujourd'hui une priorité dès lors que l'on a le souci de maintenir vivant le tissu des petites et moyennes entreprises. Le problème est à l'étude depuis de nombreuses années. Le voici, enfin, soumis à notre examen.

A. — LE PROJET DE LOI

Le projet de loi n° 102 (1987-1988) adopté par l'Assemblée nationale propose en effet une série de mesures concrètes destinées à faciliter ce développement et cette transmission. Il comprend trois chapitres rassemblant des dispositions d'origine et de nature fort différentes.

I. — Le chapitre premier : « Dispositions relatives au droit des sociétés. »

1. Le chapitre premier résulte des travaux de la Commission chargée de proposer des mesures d'allègement en matière de droit des sociétés.

Réunie auprès du ministère de la Justice d'octobre 1985 à février 1986 et présidée par le Garde des Sceaux de l'époque, M. Robert Badinter, elle avait mission de préparer le « toilettage » de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et avait proposé trois ensembles de mesures :

— un premier ensemble de cinquante-cinq propositions d'allègement du droit des sociétés destinées à prendre en compte les préoccupations les plus récentes des entreprises ;

— un deuxième ensemble constitué de réflexions conduites par la commission mais n'ayant pas donné lieu, en l'état, à propositions ;

— un troisième ensemble de propositions nécessitant des études techniques complémentaires. Dans le cadre de la loi du 24 juillet 1966, la Commission s'est efforcée de suggérer des améliorations d'un texte devenu à certains égards par trop formaliste.

2. Le chapitre premier du projet de loi soumis à notre examen reprend en premier lieu une partie des propositions de cette Commission :

— l'article premier qui modifie le régime de cession des parts des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple et des S.A.R.L. ;

— les articles 2 et 4 relatifs à la responsabilité des associés des S.A.R.L. en cas d'apports en nature ;

— l'article 3 qui modifie le régime des emprunts et garanties contractés par les associés auprès d'une S.A.R.L. ;

— l'article 5 relatif au rapport établi en cas de transformation d'une société d'une autre forme en S.A.R.L. ;

— l'article 6, relatif au nombre minimum d'associés dans les sociétés anonymes, porté de sept à cinq, modification d'ailleurs supprimée par l'Assemblée nationale ;

— l'article 7 touchant un point particulier du régime des administrateurs salariés, leur ancienneté requise quand la société a moins de deux ans ;

— l'article 8 relatif à la durée du mandat du directoire ;

— l'article 9 relatif à l'exercice du droit de vote attaché aux parts grevées d'un usufruit ;

— l'article 10, relatif au montant nominal minimum des actions, renvoyé aux statuts ;

— l'article 11, relatif à la négociabilité des actions nouvelles ;

— les articles 12 et 14, relatifs à la désignation des représentants de la masse des obligataires ;

— l'article 15, relatif aux assemblées extraordinaires d'obligataires ;

— l'article 16 relatif au droit de vote dans ces assemblées ;

— l'article 17, relatif à la dissolution des sociétés unipersonnelles ;

— l'article 18 relatif au délai de liquidation d'une société.

**II. — Le deuxième chapitre :
« Dispositions concernant la donation-partage. »**

Sans pour autant d'ailleurs y faire la moindre allusion, c'est ce deuxième chapitre du texte qui prétend en quatre lignes traiter le problème de la transmission des entreprises.

Il ne comporte qu'un article unique, l'article 21, qui étend le régime de la donation-partage jusque-là réservé aux enfants et descendants : les collatéraux et les tiers pourront désormais participer à la distribution et au partage des biens des ascendants.

Cette extension porte toutefois sur tous les biens et ne se limite pas aux seuls biens professionnels qu'elle n'évoque, au demeurant, même pas. L'article 21 est pourtant la seule disposition du texte se rapportant, si l'on peut dire, à la transmission des entreprises, l'article 23 du Chapitre III se bornant à modifier les droits applicables aux mutations de fonds de commerce. C'est bien peu si l'on se réfère à l'intitulé du projet de loi.

**III. — Le troisième chapitre :
« Dispositions fiscales »**

Le projet de loi comprend enfin un chapitre III, d'ordre exclusivement fiscal.

Il comporte notamment deux dispositions fiscales non négligeables. La première ci-dessus évoquée concerne pour partie la transmission et la seconde traite le problème du régime fiscal du gérant majoritaire de S.A.R.L.

**B. — L'EXAMEN DU PROJET DE LOI
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

L'Assemblée nationale a abondamment complété le texte puisqu'aux 23 articles du projet de loi, elle a ajouté 20 articles additionnels.

1. S'agissant du Chapitre Premier « Dispositions diverses relatives au droit des sociétés » :

a) L'Assemblée nationale a proposé :

— un article premier A étendant à toutes les sociétés une proposition que la Commission d'allégement n'avait prévue que pour les seules sociétés commerciales, relative à la dissolution sans liquidation de la société à associé unique ;

— un article premier B prévoyant que la société prend fin par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société ;

— un article 3 *bis* modifiant les règles de majorité dans les S.A.R.L. pour décider une augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ;

— trois articles 6 *bis* à 6 *quater* concernant le régime des sociétés coopératives ouvrières de production ;

— un article 6 *quinquies* concernant le régime des sociétés coopératives artisanales et modifiant la loi du 20 juillet 1983 ;

— un article 7 *bis* prévoyant l'augmentation du nombre des directeurs généraux dans les plus grandes sociétés anonymes ;

— un article 7 *ter* augmentant le nombre des membres du directoire dans ces mêmes sociétés et modifiant, dans les sociétés à directoire, les règles concernant le directeur général unique ;

— un article 8 *bis* modifiant le quorum des assemblées générales extraordinaires des sociétés anonymes ;

— un article 11 *bis* relatif à la reconstitution des certificats d'investissement et des certificats de droit de vote en actions ;

— un article 11 *ter* modifiant les règles d'émission d'obligations dans les sociétés anonymes ;

— un article 20 *bis* conférant certains pouvoirs aux commanditaires dans les sociétés en commandite ;

— un article 20 *quater* permettant aux entreprises de spectacles de se constituer en S.A.R.L.

b) L'Assemblée nationale a, d'une part, supprimé l'article 6 du projet de loi qui prévoyait de réduire le nombre des associés d'une société anonyme de sept à cinq et a, d'autre part, adopté deux amendements de coordination à l'article 17 et à l'article 20 *ter* (nouveau).

2. S'agissant du Chapitre II « Dispositions concernant les donations-partages », malgré une décision de suppression adoptée à l'unanimité par sa Commission des lois, un remarquable exposé, en séance publique, de son Président M. Pierre Mazeaud, et un débat assez vif entre lui et le Gouvernement, l'Assemblée nationale, après une sus-

pension de séance, a finalement adopté, à un détail rédactionnel près, le Chapitre II et son article unique, l'article 21.

3. S'agissant du Chapitre III « Dispositions fiscales », l'Assemblée nationale a adopté six articles additionnels :

— un article 22 A (nouveau) réduisant les droits applicables en cas de souscription en numéraire au capital d'une société nouvelle ;

— un article 22 *bis* (nouveau) redéfinissant le régime des plus-values réalisées dans le cadre de la cession d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale ;

— un article 23 *bis* (nouveau) supprimant l'agrément en matière de taxation des incorporations de bénéfice ;

— un article 23 *ter* (nouveau) — d'ailleurs inséré depuis dans la loi de finances —, allégeant le taux du droit d'apport applicable en cas d'incorporation de bénéfice, de réserve ou de provision au capital.

— un article 23 *quinqüies* (nouveau) allégeant la fiscalité applicable dans le cas où la société reprend une entreprise en difficulté faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

C. — L'EXAMEN PAR VOTRE COMMISSION DES LOIS DU PROJET DE LOI QUI NOUS EST TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

1. S'agissant du Chapitre I « Dispositions relatives au droit des sociétés ».

Le texte soumis à notre examen comporte les dispositions ci-dessus énumérées tendant à alléger la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Il s'agit de modifier, sans en reprendre les grandes lignes, un texte pour lequel votre Commission a eu une action déterminante, qui a certes fait ses preuves mais qui présente aujourd'hui, sur quelques points, certains inconvénients.

Votre Commission s'est toujours montrée favorable à l'évolution nécessaire du droit des affaires et, en vingt ans d'existence, la loi du 24 juillet 1966 a été, avec son plein accord, quand ce n'était pas sur son initiative, complétée par au moins dix grands textes :

— la loi n° 81-1162 du 30 décembre 1981 relative à la mise en harmonie du droit des sociétés commerciales avec la deuxième directive adoptée par le conseil des Communautés européennes, le 13 décembre 1976 ;

— la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne ;

— la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 relative à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la IV^e directive adoptée par le conseil des communautés européennes le 25 juillet 1978 ;

— la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique ;

— la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;

— la loi n° 85-1 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques ;

— la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ;

— la loi n° 85-705 du 12 juillet 1985 relative aux participations détenues dans les sociétés par actions ;

— la loi n°85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse ;

— la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne.

Votre Commission ne peut donc que se déclarer favorable, par principe, à ce Chapitre I du projet de loi qui apporte diverses modifications au droit applicable aux petites entreprises et aux modalités de fonctionnement des entreprises de plus grande taille. Il est certes très en-deçà des propositions de la Commission d'allègement du droit des sociétés ci-dessus évoquée, mais n'en reste pas moins utile à bien des égards.

Mais il s'agit de dispositions trop diverses et trop distinctes les unes des autres pour en poursuivre un examen global. Mieux vaut procéder à un exposé détaillé de chacun des articles lors de leur examen. Votre Commission vous proposera pour certains d'entre eux des amendements. Elle vous demandera, en outre, de compléter ce chapitre par quelques dispositions auxquelles elle est de longue date très attachée.

2. S'agissant du Chapitre II « Dispositions concernant les donations — partages », votre Commission ne peut que regretter de voir ainsi abordé, comme par un biais, de manière aussi timide et aussi étriquée, de surcroît sans même oser en convenir puisque cela ne figure même pas dans le titre du chapitre en cause, un problème de première importance que l'on ne saurait résoudre par la seule mesure proposée, au demeurant inacceptable en son état. Il aurait dû faire l'objet d'une série de dispositions qui s'avèrent de jour en jour plus indispensables.

Le problème de la transmission d'entreprise fait en effet et depuis quelques années l'objet d'analyses multiples qui mettent toutes en relief sa complexité.

Du point de vue législatif, il a été posé à l'occasion de l'examen de plusieurs textes, notamment à propos de la réforme de la faillite ou à propos de la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

A l'occasion de la discussion de cette dernière loi, votre Commission des lois avait déjà soulevé ce problème de la transmission des entreprises et avait fait adopter par le Sénat une première série de mesures d'ordre social et d'ordre fiscal tendant à le régler. Pour les unes, ces mesures avaient été repoussées à la demande du Gouvernement de l'époque par l'Assemblée nationale. Aux autres, que votre Commission avait commis l'erreur de ne pas gager, le Gouvernement de l'époque avait opposé l'article 40 de la Constitution. Votre Commission sera amenée à y revenir dans la suite du présent rapport.

Deux études ont par ailleurs abondamment exposé les difficultés propres à la transmission d'entreprise : l'avis du Conseil économique et social du 4 juillet 1984 et le huitième rapport du Conseil des impôts (1986). Les milieux professionnels ont également procédé à leur analyse. Tous ces travaux ont souligné la complexité du problème et la multiplicité des solutions souhaitables en examinant la plupart des cas de figure et les priorités d'attaque. Le texte de l'article 21 qui est soumis à l'examen de votre Haute Assemblée n'en propose qu'une première approche, que votre Commission présentera lors de l'examen de l'article lui-même.

Le problème de la transmission d'entreprise couvre en réalité plusieurs situations.

La première d'entre elles touche à la succession directe du chef d'entreprise. Une étude conduite en 1984 par le Crédit d'Équipement aux Petites et Moyennes Entreprises a mis en relief le vieillissement des chefs d'entreprise présidant aux destinées des petites et moyennes entreprises françaises : la moitié d'entre eux avait en 1982 plus de cinquante ans et, dans les dix ans à venir, c'est cette même proportion d'entreprises qui devra être transmise.

Or, les statistiques officielles tendent à démontrer que plus de 10 % des entreprises qui meurent chaque année disparaissent faute d'un repreneur. Ce chiffre suffit à lui seul à souligner la nécessité de s'interroger sur les raisons pour lesquelles l'entreprise ne peut être transmise.

Au premier rang de ces raisons figure sans nul doute la fiscalité applicable à la transmission. Le poids de cette fiscalité a été tout particulièrement mis en relief par le huitième rapport du Conseil des impôts, notamment quant aux droits applicables aux tiers qui voudraient reprendre l'entreprise. Pour être plus légère, bien qu'encore malgré tout

assez dissuasive, l'imposition applicable aux enfants conduit pour sa part à privilégier la dévolution de l'entreprise à leur profit, ce qui n'est pas toujours de l'intérêt de l'entreprise.

Mais, une seconde difficulté, évoquée par les auteurs du projet de loi, tient à la réticence des enfants à la reprise de l'entreprise alors qu'un tiers, souvent déjà salarié de l'entreprise, est prêt à la reprendre. Mais réapparaît alors l'obstacle fiscal des mutations aux tiers.

La transmission à titre gratuit de l'entreprise nécessite donc, à l'évidence, que soient fondamentalement revues les modalités de la transmission des entreprises et la fiscalité qui lui est applicable.

Si l'article 21 n'est donc qu'une solution, trop partielle et en la forme inacceptable, à un vrai problème, du moins aura-t-il eu le mérite de faire éclater l'urgente nécessité et, — pourquoi ne pas l'affirmer —, l'ardente obligation de le prendre à bras le corps et de le résoudre, enfin.

Votre Commission ne voit aucun obstacle à s'associer, à cet effet, à la démarche des rédacteurs du Code civil et à refondre les règles traditionnelles de la donation-partage comme ils avaient eux-mêmes, pour l'instituer, — et déjà dans une finalité économique —, refondu les règles de la donation.

Encore faudrait-il que cette refonte de la donation-partage soit bien subordonnée à la transmission de l'entreprise, applicable quel que soit le nombre d'enfants et de descendants, qu'elle cantonne les collatéraux et les tiers dans l'entreprise et que la transmission ainsi réalisée soit effective pour un délai raisonnable.

Mais une telle réforme laisse non réglé le problème de la transmission des entreprises dès lors que les entrepreneurs sont sans descendance, non réglés aussi les problèmes de la transmission des entreprises à titre onéreux et et non réglés enfin beaucoup d'autres problèmes qui portent sur une multitude de cas d'espèce.

La réforme proposée par le Gouvernement ne peut donc pas être dissociée d'une réforme fiscale qui prenne en compte tous les aspects de la transmission des entreprises.

Cette réforme fiscale, votre Commission des lois l'avait élaborée, dès fin 1983, mais le Sénat n'avait pas pu l'adopter en février 1984 lors de la discussion en deuxième lecture de la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention des difficultés des entreprises, le Gouvernement lui ayant opposé l'article 40 de la Constitution.

Nul ne sera donc surpris que votre Commission des lois pour s'associer à la démarche du Gouvernement, dépose à nouveau, sous forme d'articles additionnels dans ce Chapitre II, mais cette fois gagés, les amendements dont le Sénat avait eu à connaître en février 1984 et qui auraient pu permettre de sauver tant d'emplois depuis.

3. S'agissant du Chapitre III « Dispositions fiscales », votre Commission des Lois ne déposera que cinq amendements : les trois premiers pour transférer du Chapitre III au Chapitre II les articles 22 A (nouveau) 23 et 23 bis, puisqu'ils concernent la transmission des entreprises ; le quatrième pour insérer dans un article additionnel au chapitre III une disposition fiscale déjà proposée par elle au Sénat en février 1984 ; le cinquième pour transférer du chapitre III au chapitre I l'article... qui y serait plus à sa place.

Concernant les autres dispositions de ce Chapitre III, votre Commission des lois s'en remettra à la Commission des finances saisie pour avis.

D. - CONCLUSION

C'est sous le bénéfice des amendements ci-dessus évoqués et qui seront exposés avec les articles auxquels ils s'appliquent que votre Commission des Lois vous demande d'adopter le présent projet de loi.

↓

EXAMEN DES ARTICLES

Article additionnel avant l'article premier A

Action ut singuli.

Dans le cadre du chapitre premier du présent projet regroupant diverses dispositions relatives au droit des sociétés, votre Commission des lois vous propose un certain nombre d'adjonctions tendant à compléter la législation des sociétés dans le prolongement de propositions qu'elle avait faites à l'occasion de textes antérieurs.

*
* *

La première proposition d'article additionnel que votre Commission vous demande d'adopter avant l'article premier A, trouve sa place au début du chapitre dès lors qu'elle propose l'insertion après l'article 1843-4 d'un article 1843-5 nouveau et que l'article premier A propose pour sa part une modification de l'article 1844-5 du même code.

Cet article additionnel a pour but d'étendre à l'ensemble des sociétés l'action dite « ut singuli » actuellement applicable aux seules sociétés commerciales.

A l'occasion de l'examen du texte relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, votre Commission avait déjà soumis à votre approbation le principe de cette action.

Dans l'ensemble des sociétés, qu'elles aient une forme ou un objet civil ou commercial, les dirigeants sociaux sont responsables de leurs fautes à l'égard de la société ou des tiers.

Quant aux membres de la société, ils peuvent, conformément aux dispositions de l'article 1832 du Code civil, demander la réparation du préjudice qu'ils ont personnellement et directement subi par le fait des dirigeants sociaux.

Mais, outre cette action individuelle en responsabilité, la loi du 24 juillet 1966 a admis, dans les sociétés à responsabilité limitée et dans les sociétés anonymes, la recevabilité de l'action sociale exercée *ut singuli* par un ou plusieurs associés. Dans ce cas, les demandeurs en tant qu'ils agissent au nom et pour le compte de la société, aux lieux et place

des dirigeants sociaux, sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués (art. 52 et 245 de la loi du 24 juillet 1966).

De plus, comme l'a prévu le décret du 23 mars 1967, les associés d'une S.A.R.L. ou les actionnaires d'une société par actions peuvent, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, charger dans leur intérêt commun et à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les dirigeants sociaux.

L'Assemblée nationale, lors de l'examen du projet de loi n° 974 en 1980, avait adopté une disposition ayant pour objet d'étendre la portée de cette règle en reconnaissant la recevabilité d'action sociale introduite devant les tribunaux répressifs, comme l'a décidé un arrêt de principe de la Cour de cassation.

Votre Commission des Lois vous propose de reprendre cette disposition, mais de l'étendre à l'ensemble des sociétés et notamment dans les sociétés civiles.

Dans un arrêt rendu le 18 mars 1978, la Cour d'appel de Paris a autorisé les associés d'une société civile à exercer cette action sociale, tout en limitant leur droit d'agir au seul préjudice par eux subi. Selon la cour de Paris, l'existence des dispositions particulières à certaines sociétés commerciales n'implique pas que cette catégorie d'action ne puisse pas être exercée dans les mêmes conditions par les associés d'une société civile. La loi du 24 juillet 1966 n'instituerait pas des actions de nature exceptionnelle, mais ferait seulement application d'un principe général. S'agissant d'un principe général du droit des sociétés, l'absence dans la loi du 4 janvier 1978 relative aux sociétés civiles d'une disposition analogue ne serait donc pas un obstacle à « l'exercice individuel de l'action sociale par les associés d'une société civile ».

Une telle interprétation a été approuvée par le Ministère de la Justice dans une réponse publiée le 4 février 1980. A l'appui de cette approbation, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, a invoqué un argument tiré de l'article 38 du décret du 3 juillet 1980 pris pour l'application de la loi du 4 janvier 1978 : cette disposition constituerait une reconnaissance « implicite » de l'action sociale *ut singuli* dans les sociétés civiles.

Votre Commission des Lois ne peut que regretter la teneur de cette réponse ministérielle qui prête aux termes d'une disposition réglementaire un contenu « implicite ». Qui plus est, le décret en cause semble être allé au-delà de la loi ; en l'absence d'une disposition « explicite » dans le Code civil, le décret ne pouvait, sans outrepasser son domaine de compétence, admettre la recevabilité de l'action sociale *ut singuli* dans toutes les sociétés. Il est, en effet, de règle que les associés ne peuvent ester en justice au nom de la société, seuls les gérants étant habilités à

cet effet. Par ailleurs, la Cour d'appel de Paris n'a pas admis à proprement parler l'action sociale, telle qu'elle peut être exercée dans une S.A.R.L. ou une société par actions, puisque les associés de la société civile n'ont pu demander réparation que de leur seul préjudice individuel.

A ce titre, l'article 38 du décret de 1978 comme la réponse ministérielle sont susceptibles de créer une confusion entre l'action sociale *stricto sensu* et l'action individuelle des associés dont le régime juridique est pourtant différent.

Mais surtout, la Cour de cassation a, le 30 janvier 1980, décidé de casser l'arrêt de la cour d'appel de Paris, motif que, sauf exception prévue par la loi, seules les personnes habilitées à représenter une personne morale peuvent intenter une action en justice au nom de celle-ci ; la cour d'appel a donc violé les termes de l'article 32 du nouveau code de procédure civile qui frappe d'irrecevabilité toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.

Force est toutefois de constater que cet arrêt risque de ne pas mettre un terme à la controverse sur le champ d'application de l'action sociale *ut singuli*. C'est ainsi que la doctrine de droit commercial considère par exemple que tout associé en nom est habilité à exercer cette action sociale dans une société en nom de collectif.

Au surplus, la solution adoptée par le Cour de cassation présente l'inconvénient de ne pas assurer une protection suffisante des associés. En effet, l'action individuelle en réparation d'un préjudice personnellement subi par le demandeur paraît d'une mise en œuvre difficile : l'associé se trouve dans l'obligation d'établir un préjudice individuel distinct de celui à la société, alors que, dans de nombreux cas, la faute du gérant cause un dommage non pas à un associé pris individuellement, mais bien à la collectivité des associés.

Enfin, si le principe de la responsabilité de chaque gérant à l'égard de la société civile est posé en termes absolus par l'article 1850 du Code civil, cette disposition ne dit rien sur la mise en œuvre de cette responsabilité, si bien que les associés demeurent dépourvus de tout moyen d'actions dans le cas où les autres gérants n'exerceraient pas une action en responsabilité au nom de la société.

Dans le souci d'améliorer la protection des associés et de prévenir les difficultés dans les entreprises, votre commission des Lois vous propose de combler cette lacune de notre droit des sociétés et d'assurer un meilleur contrôle de leurs dirigeants.

Quelle que soit la forme de la société, quel que soit son objet, les associés auraient le droit d'exercer *ut singuli* l'action sociale en responsabilité, en vue de poursuivre la réparation du préjudice subi par la société. Mais, conformément à la nature juridique de cette action, les dommages-intérêts qui seraient éventuellement alloués par la juridiction saisie devraient tomber dans le patrimoine, non pas des associés, mais

de la société. De la sorte, les représentants légaux de la société ne pourront plus, par négligence ou volonté délibérée, faire obstacle à la réparation du dommage subi par l'ensemble des associés.

Le droit commun des sociétés étant ainsi modifiée, les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur l'action sociale en responsabilité perdraient toute leur utilité, ce qui rend possible leur abrogation.

Le présent article additionnel a pour objet d'insérer dans le projet de loi ces dispositions et de procéder aux modifications correctives dans l'article 20 ci après qui porte abrogations.

Votre Commission des lois vous demande de l'adopter.

Article premier A:

(Art. 1844-5 du code civil.)

Dissolution sans liquidation des sociétés à associé unique.

Le présent article se propose d'étendre à l'ensemble des sociétés une proposition de la Commission d'allègement du droit des sociétés qui avait donné lieu à un article 17 du texte d'origine déposé à l'Assemblée nationale.

Dans sa proposition n° 54, la commission d'allègement suggérait de rendre inapplicables au cas de dissolution de sociétés créées ou devenues unipersonnelles, les dispositions relatives à la liquidation et de les remplacer par un droit d'opposition à la dissolution pour les créanciers sociaux.

Cette proposition de simplification est souhaitable dans son principe. Elle ne saurait toutefois écarter les objections que l'on peut présenter sur le concept de société unipersonnelle.

Le rapporteur de votre Commission des Lois avait exposé devant le Sénat en séance publique (*J.O. Séance du 28 juin 1985, p. 815*) qu'au lieu d'élaborer une loi sur l'entreprise unipersonnelle, il aurait suffi de prévoir dans le chapitre de la loi du 24 juillet 1966 relatif aux S.A.R.L., une disposition aux termes de laquelle une S.A.R.L. ne serait pas dissoute si toutes les parts étaient réunies en une seule main. Cette formule eût été plus simple et aurait évité le vote d'une loi spécifique.

L'article 17 tendait à une simplification de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en prévoyant dans le cas où toutes les parts ou actions de la société sont réunies en une seule main, la dissolution de la société sans liquidation et la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique. Cette proposition répond au bon sens et permet d'éviter les charges liées à la liquidation, dès lors qu'en définitive, le patrimoine est transmis à l'associé.

Pour assurer la sécurité des créanciers, l'article 17 d'origine disposait toutefois que les créanciers pouvaient faire opposition à la dissolution dans le délai de 30 jours à compter de la publication de l'opération au registre du commerce.

Le présent article premier A étend l'ensemble du dispositif à toutes les sociétés. Il reçoit l'approbation de votre Commission qui, par le fait même, se montre favorable à la décision de suppression de l'article 17 du projet initial que l'Assemblée nationale a retenue par coordination.

Elle vous propose toutefois un amendement rédactionnel ayant pour objet de prévoir qu'une fois le transfert réalisé, il y a disparition de la « personnalité morale » et non de la « personne morale ». Cette référence à la « personnalité morale » était retenue par la commission d'allègement dans le dispositif prévu pour les sociétés commerciales. Lorsque l'Assemblée nationale a étendu le mécanisme à l'ensemble des sociétés, elle a prévu la disparition de la « personne morale » et non plus de la « personnalité morale ». Il convient de revenir à la notion de « personnalité morale ».

Il convient de noter que le dispositif comporte une particularité : le transfert de patrimoine n'est réalisé et il n'y a disparition de la personnalité morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée *en première instance* ou que le remboursement des dettes a été effectué ou que les garanties ont été constituées. Cette référence à la seule décision de première instance signifie donc que l'appel éventuel ne sera pas suspensif du transfert de patrimoine.

Cette simplification se conçoit mais peut tendre à certaines difficultés. L'ensemble du présent article premier A n'en constitue pas moins une mesure utile de simplification.

Sous la réserve de l'amendement qu'elle vous propose, votre Commission des lois vous demande de l'adopter.

Article premier B.

(Art. 1844-7 du code civil.)

Disparition de la société par suite de liquidation.

Le présent article, ajouté par l'Assemblée nationale, se propose de compléter l'article 1844-7 du code civil, pour prévoir que la société prend fin par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société. Ce cas de fin d'existence a été supprimé par la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. La survie de la personnalité morale pour les besoins de l'application de l'article 171 (cas de reprise de la procédure après clôture pour insuffisance d'actif en cas de fraude ou de dissimulation d'actif) demeurait toutefois possible.

En supprimant l'ancien dispositif qui prévoyait la fin de la société par le jeu de sa liquidation, le texte de 1985 donnait l'opportunité aux différents agents économiques de conserver ce qu'il est convenu d'appeler des « coquilles vides », c'est-à-dire des sociétés sans patrimoine que l'on pouvait éventuellement doter à nouveau en cas de besoin pour éviter de recourir à la constitution longue et onéreuse d'une société nouvelle. Mais la survie de ces « coquilles » présente souvent des inconvénients à l'égard des tiers.

Il est donc proposé de revenir à la situation antérieure afin de ne pas laisser subsister une personne morale susceptible, en quelque sorte, de ressusciter.

L'Assemblée nationale a d'ailleurs indiqué que le régime actuel engendre des situations mal ressenties par les créanciers antérieurs au jugement d'ouverture. L'article 169 de la loi du 25 janvier 1985 prévoit en effet que, sauf cas particulier, les créanciers ne recouvrent pas leur droit de poursuite après le jugement de liquidation. La personne morale, autrefois leur débitrice, reprend son activité, mais ceux-ci ne peuvent lui réclamer un quelconque paiement. Cette situation n'est pas satisfaisante.

Pour toutes ces raisons, votre Commission des lois approuve l'article premier B du présent projet et vous demande de l'adopter.

Article premier.

Cession de parts de sociétés.

Le présent article propose une mesure de simplification quant à la cession des parts sociales de sociétés. Actuellement, cette cession est rendue opposable à la société dans les seules formes prévues à l'article 1690 du code civil. A ce titre, la cession doit être signifiée par acte extrajudiciaire. Dans un but de simplification, le présent article propose de remplacer la signification par le simple dépôt au siège social d'un original de l'acte des cessions.

Cette mesure de simplification présente un intérêt certain. On lui reproche toutefois de ne plus permettre de certifier la date de l'acte. Le rapport de notre collègue Yvan Blot, rapporteur du présent projet à l'Assemblée nationale, évoque le cas où une attestation de dépôt pourrait être antédaturée, par exemple dans le but de faire échec à un nantissement de parts sociales. Il faut toutefois faire remarquer que la cession fait l'objet d'une inscription au registre du commerce.

La mesure de simplification proposée et les garanties qui l'entourent néanmoins conduisent votre Commission des lois à vous demander d'adopter le présent article premier.

Articles 2 et 4.

**Responsabilité des associés des S.A.R.L.
en cas d'apports en nature.**

Les articles 2 et 4 se proposent de supprimer la responsabilité des associés pour la valeur attribuée aux apports, sauf lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou que la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports. Il s'agit de la reprise de la proposition n° 47 de la Commission d'allègement qui estimait que les apports en nature faisant l'objet aujourd'hui, sauf dans les cas de dispense prévus par la loi, d'une évaluation par un commissaire aux apports présentent les mêmes garanties que dans le cas des sociétés anonymes, au moins lorsqu'ils sont désignés par décision de justice. La responsabilité solidaire pendant cinq ans des associés ne se justifie pas si l'évaluation a effectivement eut lieu et si les associés n'ont pas donné aux biens une valeur différente de celle préconisée par l'expert.

Cette mesure de simplification devrait, parmi d'autres, favoriser le recours à la S.A.R.L. Votre Commission des lois vous demande donc d'adopter les articles 2 et 4.

Article 3.

**Relations entre les associés et la S.A.R.L.
en matière d'emprunts et de garanties.**

Le présent article reprend la proposition n° 49 de la Commission d'allègement, mais seulement en ce qui concerne l'article 51 de la loi du 24 juillet 1966. La proposition n° 49 suggérerait l'allègement de la réglementation des conventions conclues par les S.A.R.L. :

- en limitant, pour les sociétés pluri-personnelles, la réglementation des conventions conclues entre la société et ses gérants ;
- en autorisant, dans le cadre d'un groupe, les prêts d'une société aux associés non gérants.

La première suggestion présente un intérêt moindre aujourd'hui dans la mesure où l'article 50-1 de la loi du 24 juillet 1966, inséré par la loi du 11 juillet 1985 sur l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, a restreint la réglementation aux seules conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Quoi qu'il en soit, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre une S.A.R.L. et l'un de ses gérants ou associés sont soumises à une procédure spéciale de ratification par l'assemblée, sur rapport du commissaire aux comptes ou, à défaut, du gérant. La loi

du 11 juillet 1985 a simplement rapproché ce régime de celui des sociétés anonymes, en rendant la procédure inapplicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le présent article se limite à autoriser les prêts d'une société aux associés personnes morales qui détiennent, seuls ou avec d'autres personnes morales, la majorité du capital.

On aurait pu envisager de permettre également qu'il ne soit pas fait application de cette interdiction aux associés des S.A.R.L. de famille car, dans le cadre des procédures de transmission, il peut être utile que soient mises en œuvre de telles relations financières entre la société et ses associés. Ce point nécessite toutefois des études complémentaires.

La mesure de simplification proposée par le présent article 3 reçoit l'accord de votre Commission des Lois qui vous demande de l'adopter, sous réserve d'un amendement d'ordre rédactionnel.

Article 3 bis.

S.A.R.L.

Augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves

Le présent article a été ajouté par l'Assemblée nationale.

Il se propose, dans un souci d'harmonisation avec les règles applicables aux sociétés anonymes, de prévoir que la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales, alors que l'augmentation de capital est ordinairement décidée par les associés représentant les trois-quarts de ces parts.

Votre Commission est réservée sur cette proposition.

L'augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves n'est pas fondamentalement différente d'une augmentation de capital de droit commun.

De surcroît, dans le cadre de la S.A.R.L., la prise en considération du point de vue des associés est prévue plus énergiquement que dans la société anonyme. C'est ainsi que les décisions principales engageant la société relèvent d'une majorité des trois-quarts des associés, contre une seule majorité des deux-tiers des actionnaires dans les sociétés anonymes. Certes, le souci de favoriser les augmentations de capital est partagé par votre Commission mais il n'est peut-être pas opportun pour autant de remettre en cause, sur un point essentiel, les principes d'ordre général présidant au fonctionnement des S.A.R.L..

Votre Commission des lois vous demande donc de supprimer le présent article 3 bis.

Article 5.

Transformation d'une S.A.R.L. en société anonyme.

Le présent article reprend l'une des suggestions relevant de la proposition n° 33 de la Commission d'allègement qui a souhaité alléger les règles de transformation des S.A.R.L. en sociétés anonymes. A cet effet, la Commission proposait :

- de fusionner le commissaire aux comptes et le commissaire à l'évaluation de l'actif ;
- de supprimer la condition d'unanimité relative à l'évaluation des biens ;
- de supprimer l'exigence des deux bilans approuvés.

Le présent article se limite à la seule première suggestion. Il prévoit la fusion du Commissaire aux comptes et du Commissaire à l'évaluation de l'actif en un Commissaire à la transformation.

Dès lors qu'il ne s'agit pas d'une fusion et qu'il y a maintien de la personne morale - car dans le cas contraire, il est souhaitable qu'il y ait séparation des différents Commissaires (c'est d'ailleurs ce qu'a décidé votre Commission lors de son tout récent examen du projet relatif aux fusions et aux scissions des sociétés commerciales). La mesure de simplification proposée par l'article 5 est, au demeurant, conforme à la deuxième directive européenne relative au droit des sociétés qui prévoit que dans ce cas un ou plusieurs commissaires sont chargés d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social.

Votre Commission des lois vous demande donc d'adopter le présent article.

Article 6.

Société anonyme - Nombre d'associés

L'article 6 du projet de loi initial proposait de réduire le nombre minimum d'actionnaires d'une société anonyme de sept à cinq et se conformait pour partie à la proposition n° 31 de la Commission d'allègement. Celle-ci suggérait l'abaissement à trois du nombre minimal d'actionnaires et à deux lorsque les actionnaires sont des personnes morales. Elle suggérait en outre de permettre la constitution de sociétés anonymes unipersonnelles ne pouvant faire appel à l'épargne publique.

L'Assemblée nationale a estimé que cette mesure de simplification, au demeurant limitée à une réduction de sept à cinq, n'était ni utile ni souhaitable.

Votre Commission des lois rejoint pour l'essentiel le point de vue de l'Assemblée nationale. Le nombre minimum d'actionnaires d'une société anonyme peut effectivement poser problème, au moins à deux points de vue :

- d'une part, dans la mesure où l'on peut considérer ce nombre comme excessif, surtout s'il s'agit d'une société constituée par des sociétés pré-existantes ;
- d'autre part, dans la mesure où ce nombre peut être considéré comme insuffisant, s'agissant des actionnaires personnes physiques dès lors que l'on constate qu'il y a déjà en France un nombre trop élevé de sociétés anonymes et où on devrait en fait proposer, dans ce second cas, un accroissement significatif du nombre minimum d'actionnaires.

La question mérite, en tout état de cause, une étude complémentaire et dans l'état actuel.

Votre Commission des lois vous demande de confirmer la décision adoptée par l'Assemblée nationale de supprimer l'article.

Article 6 bis.

Nombre minimum de salariés associés dans une S.A.R.L. coopérative ouvrière de production.

L'article 6 *bis* du présent projet est le premier d'une série de trois articles nouveaux adoptés par l'Assemblée nationale quant au régime des sociétés coopératives ouvrières de production.

Il se propose de modifier la loi du 18 juillet 1978 portant statut des S.C.O.P. pour permettre que le nombre minimum d'associés d'une S.A.R.L. de ce type soit porté de quatre à deux. Il s'agit donc d'une harmonisation avec la loi sur les sociétés commerciales puisque celle-ci prévoit que la S.A.R.L. peut n'être composée que de deux associés.

Dans les faits, la loi du 19 juillet 1978 introduisait une équivoque puisque le nombre minimum de salariés associés était supérieur au nombre minimum d'associés autorisé pour une S.A.R.L..

Votre Commission des lois estime que cette proposition d'harmonisation peut recevoir un avis favorable. Elle vous demande donc d'adopter le présent article 6 *bis*.

Article 6 ter.

Capital maximum détenu par un associé d'une S.C.O.P.

Le présent article 6 *ter* modifie la loi du 19 juillet 1978 susmentionnée, par coordination avec l'article 6 *bis*.

Actuellement, dans ces sociétés, un associé ne peut détenir plus du quart du capital de la société. Or, il s'agit de donner à la S.C.O.P. un réel caractère coopératif. Dès lors que l'on prévoit que deux associés seulement pourront constituer la société, il est donc indispensable de prévoir que chacun d'entre eux ne pourra détenir plus de la moitié du capital et non plus seulement plus du quart, ce qui serait inapplicable.

L'Assemblée nationale a par ailleurs prévu un dispositif transitoire permettant que la limite ci-dessus évoquée puisse être portée, au bout de dix ans, à un tiers du capital si les associés s'adjoignent un troisième participant et à un quart s'il y en a un quatrième ou plus.

Cette deuxième proposition de l'Assemblée nationale ne peut pas pouvoir recevoir l'accord de votre Commission des Lois car elle peut être une incitation à la transformation en S.C.O.P. de sociétés qui ne sont pas réellement des S.C.O.P. et qui n'ont donc pas vocation à bénéficier du régime favorable de ces sociétés.

Votre Commission des lois vous propose donc d'être favorable à la proposition d'harmonisation suggérée par l'Assemblée nationale, mais de rejeter sa deuxième proposition pouvant mettre en cause le caractère des S.C.O.P.. Elle vous demande donc d'adopter le présent article, sous réserve de l'amendement qu'elle vous propose conformément à ce qui précède.

Article 6 quater.

Capital maximum détenu par un associé dans le cas d'opérations particulières.

Le présent article est le dernier de la série adoptée par l'Assemblée nationale quant aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Il modifie l'article 49 *bis* de la loi du 19 juillet 1978 qui prévoit déjà que la limite maximum de détention du capital par un même associé peut être écartée provisoirement dans le cas d'une transformation d'une société en Société Coopérative Ouvrière de Production. Le présent article dispose qu'il puisse être fait également exception à cette limite dans les cas voisins d'absorption d'une société par une S.C.O.P. ou d'opérations d'apport partiel d'actif par une société à une S.C.O.P.

Votre Commission des Lois juge utile cette extension. Elle vous propose donc d'adopter le présent article, sous réserve d'un amendement de coordination.

Article 6 quinquès.

Dirigeants des sociétés coopératives artisanales.

Le présent article a été ajouté par l'Assemblée nationale.

Il a pour but de modifier l'article 18 de la loi du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale lequel prévoit que la société est administrée par un ou plusieurs mandataires et que deux tiers au moins de ces mandataires sont des artisans.

L'article 19 de la même loi prévoit que lorsque ces sociétés sont constituées sous la forme de S.A.R.L., elles sont dotées d'un Conseil de Surveillance sauf si la société est administrée par trois gérants ou plus.

L'article 6 *quinquies* dispose que le Président-Directeur général, le Président du Directoire, le Gérant unique et le Président du conseil de surveillance sont également des artisans.

Votre Commission des lois se montre favorable à cette proposition qui renforce le caractère artisanal de ces sociétés. Elle vous demande donc d'adopter le présent article sous réserve d'un amendement d'ordre rédactionnel.

Article 7.

Ancienneté des salariés membres de conseils d'administration.

Le présent article reprend en partie les termes de la proposition n° 36 de la Commission d'allègement qui suggérait d'assouplir les règles applicables à la nomination de salariés en qualité d'administrateurs en supprimant l'exigence d'ancienneté et en portant, sauf proportion plus grande prévue par les statuts, du tiers à la moitié la proportion maximale d'administrateurs salariés.

Les suggestions de la Commission d'allègement répondaient à une analyse détaillée de la situation des administrateurs salariés.

Quel que soit le bien fondé des termes de l'analyse de la commission, quoi qu'il soit quelque peu hâtif d'indiquer que les règles actuelles correspondent « à une conception de l'entreprise d'allègement dépassée selon laquelle la société est avant tout la chose des actionnaires non salariés », il faut tout de même rappeler que la loi du 24 juillet 1966 était parvenue à un équilibre entre l'interdiction traditionnelle pour un administrateur d'occuper un emploi salarié et la nécessité pratique de la vie des petites et moyennes entreprises.

Il y a toutefois un cas qui appelle certainement attention : celui du rachat d'une entreprise par ses salariés. Ce dispositif, défini par la loi du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique et refondu

par la loi du 17 juin dernier sur l'épargne, pourrait être complété d'une disposition autorisant une exception aux règles actuelles d'ancienneté des administrateurs salariés. Il n'en reste pas moins que le problème relève du mécanisme fiscal du rachat et ne met pas directement en cause en tant que tel la loi du 24 juillet 1966.

Votre Commission estime que la proposition formulée par le présent article reste circonscrite dans les limites raisonnables. Il ne s'agit après tout que de faire échec aux règles d'ancienneté imposées à l'administrateur salarié lorsque la société est constituée depuis moins de deux ans.

Votre Commission des lois vous demande donc d'adopter le présent article.

Art. 7 bis.

Directeurs généraux.

L'article 7 bis a été introduit par l'Assemblée nationale.

Il se propose de modifier l'article 115 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales pour permettre au plus grandes sociétés de se doter de cinq directeurs généraux. Ces sociétés sont définies par l'article par référence au montant de leur capital qui doit être au moins égal à 10 millions de francs.

L'article 115 de la loi du 24 juillet prévoit que sur la proposition du Président, le conseil d'administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le président à titre de directeur général. Dans les sociétés dont le capital est au moins égal à 500 000 francs, un directeur général supplémentaire peut être nommé.

Le présent article semble devoir répondre à certaines préoccupations de grandes sociétés qui estiment utile un redéploiement de leur direction générale.

Votre Commission n'est pas hostile à cette extension. Un point toutefois lui paraît critiquable. L'article 7 bis prévoit en effet que trois de ces directeurs généraux doivent être administrateurs. Imposer cette obligation n'est pas nécessairement opportun, il convient de laisser aux statuts le soin de se prononcer. De surcroît, le cas d'un cumul entre les mandats de directeur général et d'administrateur est prévu par l'article 117 qui limite la durée du mandat du directeur général à la durée de son mandat d'administrateur.

Sous réserve d'un amendement qu'elle propose dans ce sens, votre Commission vous demande d'adopter le présent article 7 bis.

Art. 7 ter.

Le présent article a été introduit par l'Assemblée nationale.

Il se propose deux objectifs : il majore le nombre de membres du Directoire d'une société anonyme pour peu qu'elle ait un capital au moins égal à 10 millions de francs et prévoit que les sociétés où les fonctions du directoire peuvent être remplies par un directeur général unique seront, non plus celles dont le capital est égal à 600 000 F ou moins, mais celles dont le capital est égal à un million de francs ou moins.

Votre Commission des Lois n'a pas d'objection à l'accroissement du nombre des membres du Directoire, non plus qu'à la modification des règles concernant le Directeur général unique. Elle a d'ailleurs prévu à l'occasion de la récente discussion du projet de loi sur les fusions et scissions des sociétés commerciales, de majorer le nombre maximum des membres d'un Conseil d'Administration pour assurer, dans les sociétés privatisées, la représentation des petits actionnaires. Par parallélisme, elle estime qu'il est possible de procéder de même pour le Directoire.

Elle vous proposera toutefois un amendement tendant à aligner formellement les règles de majoration dans les deux cas. Ce sera donc dans les seules sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle des bourses de valeurs que les membres du Directoire pourront être sept membres au plus et non comme c'est le cas actuellement de cinq membres au plus.

Sous réserve de cet amendement, votre Commission des Lois vous demande d'adopter le présent article.

Art. 8.

Durée du mandat du Directoire.

Le présent article répond à la proposition n° 39 de la Commission d'allègement.

Celle-ci suggérerait de laisser aux statuts la faculté de déterminer la durée du mandat du Directoire dans des limites comprises entre deux et six ans.

Votre Commission se montre favorable à cette proposition. Elle estime en effet que l'une des causes pour lesquelles la formule des Sociétés à directoire et conseil de surveillance n'a pas reçu tout le succès que l'on pouvait en attendre tient à ce que la durée du mandat, fixée par l'article 122 de la loi du 24 juillet 1966 à quatre ans, sans modulation possible, dissuadait le recours à cette forme nouvelle.

On rappellera qu'au cours des débats de la loi du 24 juillet 1966, c'est M. René Capitant qui, devant l'Assemblée nationale, avait demandé la fixation d'une durée de quatre ans sans expliquer d'ailleurs les raisons de son choix, alors qu'en République fédérale d'Allemagne, berceau de la société anonyme à Directoire, il n'y a pas de durée imposée sauf un maximum de cinq ans. Le rapport sur la réforme de l'entreprise dit rapport Sudreau de 1975 avait proposé de substituer à cette durée fixe une fourchette allant de deux à six ans.

Votre Commission des Lois approuve la suppression de la rigidité que constituait l'article 122 et vous demande d'adopter le présent article 8.

Article additionnel après l'article 8 .

Pouvoirs du Conseil de Surveillance.

Il s'agit d'une disposition votée à plusieurs reprises par le Sénat et toujours rejetée jusqu'ici par l'Assemblée nationale.

Dans le droit actuel des sociétés dualistes, le Directoire, sauf clause contraire des statuts, peut céder les éléments d'actif de la société sans autorisation préalable du Conseil de surveillance. Cette situation peut être très dangereuse pour la société.

Aussi, le Sénat a décidé à trois reprises, le 17 novembre 1983, le 14 juin 1985 et le 22 novembre 1985, de modifier l'article 128 de la loi du 24 juillet 1966 pour prévoir que le Conseil de Surveillance devra autoriser la cession d'immeubles par nature, la constitution de sûretés ou la cession de participations comme il doit le faire déjà pour les cautionnements, avals ou garanties.

Bien que le Gouvernement ait enfin donné, le 14 juin 1985, un avis favorable à cet amendement, et qu'il s'en soit remis à la sagesse du Sénat le 22 novembre 1985, cette proposition a toujours été rejetée par l'Assemblée nationale.

Il n'y avait, pourtant, pas de divergence de fond entre les deux Assemblées puisque le rapporteur de la Commission des Lois de l'Assemblée nationale, M. Amédée Renault, déclarait le 6 décembre 1985 « les sociétés à Directoire et Conseil de Surveillance peuvent, en application de l'article 128 de la loi du 24 juillet 1966, prévoir dans leurs statuts que la cession d'immeubles, la cession de participations et la constitution de sûretés ne peuvent être effectuées que sur autorisation du Conseil de surveillance. Dans ces conditions, il n'est pas souhaitable de donner à cette disposition un caractère impératif ».

Il est tout de même regrettable que si les statuts ont oublié de prévoir une telle clause, le Directoire puisse disposer ainsi des immeubles et des participations d'une société sans que le Conseil de Surveillance en soit informé avant le rapport trimestriel suivant.

Aussi, votre Commission des lois vous demande-t-elle instamment d'adopter cet article additionnel.

Article additionnel après l'article 8 .

Cumul des sièges de responsabilité.

Le présent article additionnel introduit au second alinéa de l'article 151 de la loi du 24 juillet 1966 une modification ponctuelle quant à la limitation du nombre de sièges de Président de conseil d'administration ou de membre de Directoire ou de Directeur général unique, qui peuvent être occupés simultanément par une même personne physique.

Il n'y a plus lieu en effet de faire référence au nombre maximum de deux, car depuis la loi du 6 janvier 1969, une personne physique peut occuper plus de deux sièges de Président du conseil d'administration.

Votre Commission des lois vous demande d'adopter cet article additionnel.

Article 8 bis.

Conditions de quorum dans les assemblées générales extraordinaires.

Le présent article a été introduit par l'Assemblée nationale.

Il se propose de modifier l'article 153 de la loi du 24 juillet 1966 quant au quorum permettant aux Assemblées générales extraordinaires de délibérer valablement sur première ou deuxième convocation.

Actuellement, le quorum est de moitié sur première convocation, — il faut donc que les actionnaires présents ou représentés possèdent la moitié des actions ayant droit de vote — et d'un quart sur deuxième convocation.

L'article 8 bis propose que le quorum soit d'un quart sur première convocation si les actions de la société sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs et de 15 %, dans ce même cas, sur deuxième convocation. Les règles de quorum restent inchangées s'il ne s'agit pas d'une société cotée.

D'après les informations réunies par votre rapporteur, le quorum est rarement atteint sur première convocation mais, sur deuxième convocation, il l'est assez généralement. Votre rapporteur a toutefois souhaité savoir s'il y avait des cas précis où il n'avait pas été possible que l'Assemblée générale extraordinaire délibère valablement sur deuxième convocation et quel en avait été le nombre. Il n'a pu lui être fourni aucun statistique à cet égard.

Quoi qu'il en soit, votre Commission des lois ne saurait accepter de remettre en cause le quorum du quart sur deuxième convocation ce

qui, dans la pratique, risquerait de placer les Assemblées générales extraordinaires à la merci « des noyaux durs » de l'actionnariat de la société.

Il convient toutefois de mener une étude complémentaire sur le problème général de ces Assemblées générales extraordinaires car la multiplication des nouveaux produits d'épargne conduit à des obligations de réunions beaucoup plus fréquentes que par le passé. Ces nouveaux produits d'épargne appellent en effet généralement une décision de l'Assemblée générale extraordinaire. Il ne s'agit là au demeurant que d'un inconvénient supplémentaire de la prolifération de ces nouveaux produits.

Quoi qu'il en soit votre Commission des Lois vous demande instamment de supprimer le présent article 8 bis.

Article 9.

Exercice du droit de vote attaché aux parts grevées d'un usufruit.

Le présent article reprend la proposition n° 41 de la Commission d'allègement.

La Commission suggérerait de permettre aux statuts des sociétés anonymes de déroger aux règles légales de partage du droit de vote entre le nupropriétaire et l'usufruitier des actionnaires, règles définies à l'article 163 de la loi du 24 juillet 1966 selon lesquelles le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nupropriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Votre Commission n'émet pas d'objection à cette proposition tout en faisant observer qu'ainsi le régime des cessions d'actions des sociétés anonymes sera différent de celui des autres cessions régi par l'article 1844 de code civil.

Cette proposition peut avoir au demeurant un autre intérêt : celui de faciliter la transmission des entreprises puisqu'il permettra à un dirigeant de conserver l'usufruit de ces actions pour s'assurer un revenu tout en laissant à son successeur les droits de vote dans toutes les Assemblées de la société.

∫ Votre Commission vous demande donc d'adopter le présent article.

Article additionnel après l'article 9.

Obligations avec bons de souscription d'actions.

L'article 194-7 de la loi du 24 juillet 1966 prévoit que, lorsqu'une société qui a émis des obligations avec bons de souscription d'actions

fait l'objet d'une opération de fusion ou de scission, les titulaires des bons peuvent souscrire des actions de la société absorbante ou des sociétés nouvelles.

Il a omis de tenir compte de la possibilité ouverte par le deuxième alinéa de l'article 194-1 qui permet d'émettre des obligations avec bons de souscription de la société-mère. Lorsque c'est cette société-mère qui fusionne, il faut en effet également prévoir que les porteurs d'obligations recevront des actions de la ou des sociétés issues de la fusion ou de la scission.

La Commission chargée de proposer des mesures d'allégement avait d'ailleurs elle-même présenté une telle proposition.

Tel est l'objet du présent article additionnel que votre Commission des lois vous demande d'adopter.

Article additionnel après l'article 9.

« Stock-options » et obligataires.

Votre Commission vous propose, après l'article 9, l'insertion d'un article additionnel pour compléter l'article 196 de la loi du 24 juillet 1966 concernant les opérations décidées par la société comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires.

Aux termes des dispositions combinées du troisième et du premier alinéa de cet article 196, ces opérations ne sont autorisées qu'à la condition de réserver les droits des obligataires porteurs d'obligations convertibles en actions.

Cette restriction présente un inconvénient dans le cas où la société décide d'émettre des options de souscription d'actions. Elle peut freiner considérablement le dispositif des options de souscription d'actions auxquelles votre Commission des Lois s'est toujours, sur ma proposition, montrée favorable et qui, de 1970 jusqu'à la dernière loi du 17 juin 1987 sur l'épargne — laquelle, lui a permis d'y apporter les derniers aménagements qu'elle réclamait de longue date —, n'a cessé de militer pour la définition d'un vrai régime d'options.

Il faut que les opérations par lesquelles la société consent des options de souscription d'actions ne soient plus soumises à la réserve des droits des obligataires qui pourraient opter pour la conversion de leurs obligations en action.

Tel est l'objet du présent article additionnel que votre Commission des lois vous demande d'adopter.

Article additionnel après l'article 9.

Responsabilité des directeurs généraux.

Aux termes de l'article 244 de la loi du 24 juillet 1966, les Administrateurs sont responsables envers les sociétés ou les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Cette disposition a omis de prévoir la responsabilité civile des directeurs généraux ! Aussi le Sénat, sur proposition de votre Commission des lois a-t-il voté une disposition tendant à combler cette lacune et cela par trois fois, les 17 novembre 1983, 14 juin 1985 et le 22 novembre 1985, les deux dernières fois avec l'avis favorable du Gouvernement.

L'Assemblée nationale s'est jusqu'à présent refusé à voter cette mesure qui est pourtant de bon sens et de nature à apporter plus de salubrité dans les affaires. Certains directeurs généraux, trop puissants, se seraient opposés à cette réforme ! C'est finalement aller à l'encontre même de leurs propres intérêts : en effet l'action en responsabilité contre les Administrateurs se prescrit par trois ans (art. 247). Les directeurs généraux échappant à ces règles, il faudrait les poursuivre au nom des règles de responsabilité civile de droit commun laquelle n'est prescrite qu'au bout de trente ans.

Votre Commission de Lois vous demande d'adopter cette réforme à tous égards nécessaire.

Article 10.

Montant nominal des actions.

Le présent article reprend pour partie la proposition n° 21 de la Commission d'allégement qui suggérait de supprimer la valeur nominale des actions et de la remplacer par une simple obligation d'exprimer une valeur nominale en un nombre entier de francs.

Actuellement, la valeur nominale des actions des sociétés françaises est fixée par décret, en application des dispositions de l'article 268 de la loi du 24 juillet 1966.

Ce montant a été fixé à 100 F sauf en ce qui concerne les sociétés qui antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet, et conformément aux règles alors en vigueur, avait des actions d'un montant minimal inférieur.

Pour les sociétés cotées, la valeur minimale est de 10 F.

La commission d'allégement estimait que ce régime était dépourvu de signification et que la notion de valeur minimale pouvait être dans certains cas gênante pour les sociétés.

Il est donc logique de confier aux statuts et non plus au décret le soin de fixer le montant nominal des actions. On notera toutefois que le projet ne va pas jusqu'à supprimer toute valeur nominale, ce qui est pourtant la norme de certaines législations étrangères et notamment dans la législation commerciale de nombreux états américains.

Votre Commission des Lois émet un avis favorable à la proposition formulée par le présent article. Elle estime toutefois utile de prévoir un régime transitoire afin que le montant nominal des actions ou coupures d'action restent fixées par décret jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la société. Tant que ces assemblées ne se serait pas réunies, on risquerait en effet de faire créer un vide juridique et de provoquer, pour le combler au plus vite, la réunion coûteuse et délicate, dans des délais aussi rapides, de très nombreuses assemblées générales extraordinaires pour modifier les statuts.

C'est donc sous réserve de l'amendement qu'elle vous propose que votre Commission vous demande d'adopter le présent article.

Article 11.

Négociabilité des actions.

Le présent article reprend la proposition n° 22 de la Commission d'allégement qui suggérait de permettre la négociation des actions nouvelles provenant d'une augmentation de capital, dès la justification de la libération des titres.

Dans le droit des sociétés, les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société ou, pour les actions résultant d'une augmentation de capital, dès l'inscription modificative au registre du commerce de ladite augmentation de capital. On peut certes imaginer un régime plus souple, mais il peut être délicat de créer deux régimes différents selon qu'il s'agit de la constitution d'une société ou d'une augmentation de capital. Le présent article prévoit d'alléger les règles de la négociation dans ce second cas. Les actions seront négociables dès la justification de la libération des titres et il n'est donc plus fait référence à l'inscription modificative.

Votre Commission des Lois se montre favorable à cette proposition.

Toutefois, l'article 11 du projet va au-delà d'une simple allégement puisqu'il prévoit, qu'en cas d'augmentation de capital, les actions seront négociables, à compter de la réalisation de celle-ci. Cette formulation n'est pas satisfaisante car elle peut donner à penser que les actions seraient négociables avant même leur libération. **Votre Commission des Lois ne peut accepter d'aller aussi loin. Elle vous propose de retenir les termes de l'article 11 mais avec une restriction quant à la libération des actions.**

Ce n'est donc que sous réserve de l'adoption de l'amendement qu'elle vous propose que votre Commission peut donner un avis favorable au présent article.

Article additionnel après l'article 11.

Clauses d'agrément.

Après l'article 11 votre Commission des lois vous propose d'insérer article additionnel tendant à redéfinir le dispositif de la loi du 24 juillet 1966 relatif aux clauses d'agrément des actionnaires. L'article 274 de la loi dispose :

- que sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts ;
- qu'une telle clause ne peut être stipulée que si les actions revêtent exclusivement la forme nominative en vertu de la loi ou des statuts ;
- qu'enfin, lorsque les statuts d'une société ne faisant pas publiquement appel à l'épargne réservent des actions aux salariés de la société, il peut être stipulé une clause d'agrément interdite dès lors que cette clause a pour objet d'éviter que ladite action ne soit dévolue ou cédée à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la société.

Votre Commission des Lois vous propose de préciser la troisième branche de ce dispositif. Il convient en effet de prévoir qu'une clause d'agrément pourra également être stipulée pour éviter que les personnes n'ayant plus la qualité de salarié puissent conserver les actions.

Tel est l'objet du présent article additionnel que votre Commission vous demande de l'adopter.

Article 11 bis.

Reconstitution des certificats d'investissement.

Le présent article a été introduit par l'Assemblée nationale.

Il a pour objet de prévoir un nouveau cas de reconstitution en actions des certificats d'investissement. Ce problème de reconstitution traduit d'ailleurs la gêne que présente pour de nombreuses sociétés l'existence de certificats d'investissement qu'il faut gérer dans des conditions souvent onéreuses pour la société.

Rappelons que les certificats d'investissement ont été créés par la loi du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne dans le but, devant l'échec de la nationalisation, de permettre aux sociétés nationalisées de faire face aux défaillances de l'Etat actionnaire en ayant recours à l'épargne privée ! Quelques sociétés privées ont, par la suite, recouru à ce procédé.

A l'origine, les certificats de droit de vote associés aux certificats d'investissement ne pouvaient être cédés sauf dans certains cas très particuliers (par exemple les cas de succession). C'est alors que pouvait survenir la reconstitution des actions.

Au cours de l'examen de la loi du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créance négociables, des sociétés et des opérations de bourse, votre Commission des Lois avait proposé un nouveau cas d'aliénabilité des certificats de droit de vote, prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 283-1 de la loi du 24 juillet 1966. Cet alinéa prévoit que le certificat de droit de vote ne peut être cédé qu'accompagné d'un certificat d'investissement et que la cession ainsi réalisée entraîne la reconstitution de l'action.

Le principe de la reconstitution de l'action a donc été défini, mais dans un seul cas, celui de sa cession. Or, un certain nombre d'entreprises souhaitent aujourd'hui pouvoir se dégager de la charge que représentent les certificats d'investissement : c'est le cas des grandes sociétés récemment privatisées qui ont bénéficié des dispositions particulières de la loi du 6 août 1986 portant modalités d'application des privatisations, lesquelles leur ont permis d'échanger les certificats d'investissement contre les titres de la société. Toutefois, ces sociétés font face à un reliquat de certificats d'investissement qui, pour modeste qu'il soit, demeure une charge.

Au cours de la discussion récente du projet de loi sur les fusions et scissions de sociétés commerciales, votre Commission des Lois a proposé, un dispositif particulier permettant à ces sociétés de procéder à la reconstitution en actions de ces certificats.

Il demeure toutefois le cas des autres sociétés qui, — dans une situation différente puisque n'ayant pas bénéficié d'un régime spécifique comparable à celui de la loi du 6 août —, doivent pouvoir, elles aussi, opérer cette reconstitution. Le présent article 11 *bis* prévoit un nouveau cas de reconstitution destiné à ces sociétés. L'action est en effet reconstituée de plein droit entre les mains du porteur d'un certificat d'investissement et d'un certificat de droit de vote qui en fait la déclaration à la société émettrice.

Sans aborder, du moins pour le moment, le débat d'ensemble concernant ces différents nouveaux produits d'épargne qui semblent finalement entraver les sociétés plus que les servir, votre Commission des Lois se montre favorable à ces différentes procédures permettant aux sociétés d'obtenir la reconstitution des certificats d'investissement en action.

Votre Commission des lois vous proposera toutefois un amendement tendant à permettre la reconstitution de l'action par cession du certificat de droit de vote au porteur du certificat d'investissement.

Votre Commission vous propose également de rendre obligatoire la déclaration du porteur d'un certificat d'investissement et d'un certificat de droit de vote, afin que la société soit informée de la reconstitution de l'action, opérée dans ce cas.

Ce n'est donc que pour réserve de l'amendement qu'elle vous propose, que votre Commission vous demande d'adopter le présent article 11 bis.

Article 11 ter.

Emission d'obligations.

Le présent article a été ajouté par l'Assemblée nationale.

Il modifie l'article 285 de la loi du 24 juillet 1966 pour permettre l'émission d'obligations dans le cas où les actions réservées aux salariés, en application de l'article 208-9 de la présente loi ou de l'article 25 de l'ordonnance du 21 octobre 1986, n'ont pas été libérées.

Le souci de permettre la distribution aux salariés d'actions sans que la société soit pour autant entravée quant à l'émission d'obligations, est certainement louable. Votre Commission des Lois estime cependant qu'il n'est pas possible d'étendre les facultés d'émission d'obligations dans le cas où des actions n'ont pas été libérées, fussent-elles ces actions là. Ce serait d'ailleurs aller à l'encontre des intérêts des actionnaires, y compris des salariés actionnaires.

Les seuls cas où les sociétés sont aujourd'hui autorisées à émettre des obligations lorsque leur capital n'est pas entièrement libéré est le cas où ces obligations sont émises en vue de l'attribution aux salariés des obligations émises au titre de la participation de ceux-ci aux fruits de l'expansion de l'entreprise. L'innovation proposée par le présent article 11 ter va toutefois très au-delà et est de nature complètement différente et votre Commission ne peut pas émettre un avis favorable à son endroit.

Votre Commission des Lois vous demande donc de supprimer le présent article 11 ter.

Article 12.

Représentants des obligataires.

Le présent article reprend la proposition n° 16 de la Commission d'allègement qui souhaitait permettre, pour les émissions par appel public à l'épargne, la désignation dans le contrat d'émission des représentants de la masse des obligataires.

Cette proposition est tout à fait judicieuse. Les règles actuelles de désignation des représentants de la masse des obligataires par leur assemblée ne sont pas satisfaisantes. Elles sont marquées par un formalisme inutile et coûteux. Chacun sait d'ailleurs que dans la pratique, ce sont en général d'anciens salariés retraités de la société émettrice qui se dévouent pour remplir ces missions de représentation des obligataires.

On aurait pu, certes, généraliser la procédure d'urgence prévue par l'article 320 de la loi du 24 juillet 1977, la masse étant alors représentée par des mandataires désignés par décision de justice, ce qui ferait l'économie de convocations d'assemblées générales d'obligataires, mais la solution retenue par le présent article est toutefois satisfaisante par elle-même : en cas d'émission d'obligations par appel public à l'épargne, les représentants des obligataires seront désignés dans le contrat d'émission.

Votre Commission des lois vous demande d'adopter le présent article.

Article 13.

Représentation des obligataires non désignés par le contrat d'émission.

Le présent article règle le cas particulier des représentants de la masse des obligataires non désignés dans le contrat d'émission. Ceux-ci seront nommés dans le délai d'un an à compter de l'ouverture de la souscription et au plus tard un mois avant le premier amortissement prévu.

Il s'agit donc de maintenir le dispositif actuel pour le cas où les représentants des obligataires n'auraient pas été nommés dans le contrat. Mais il y a néanmoins tout lieu d'espérer, compte tenu des dispositions de l'article 12, que ceux-ci seront nommés dans le contrat.

Votre Commission des lois, vous demande d'adopter le présent article.

Article 14.

Rémunération des représentants des obligataires.

Le présent article répond, après les articles 12 et 13, à la proposition n° 16 de la Commission d'allégement. Par coordination avec les articles 12 et 13, il règle le problème de la rémunération des représentants des obligataires.

Actuellement, cette rémunération est fixée par l'assemblée générale des obligataires et est à la charge de la société débitrice. L'article 14 prévoit que cette rémunération pourra être fixée par le contrat d'émission.

Votre Commission des Lois vous demande d'adopter le présent article 14.

Article 15.

Règles de quorum et de majorité dans les assemblées d'obligataires.

Le présent article s'inspire de la proposition n° 17 de la Commission d'allégement qui suggérait les règles de convocation et de tenue des assemblées d'obligataires :

- en remplaçant la lettre recommandée par la lettre simple ;
- en ne laissant subsister qu'une seule catégorie d'assemblée avec un quorum de 25 % ;
- en remplaçant la procédure d'homologation judiciaire par un droit de recours de tout obligataire contre les décisions de l'assemblée.

La loi du 24 juillet 1966 a voulu, pour les Assemblées ordinaires et extraordinaires des obligataires, s'inspirer étroitement des règles prévues pour les assemblées d'actionnaires. Certes, ce parallélisme et ce formalisme sont, à certains égards, coûteux et lourds. On peut donc envisager effectivement d'alléger les conditions de quorum mais il est indispensable de maintenir la division entre Assemblée Ordinaire et Assemblée Extraordinaire, et de maintenir les conditions de quorum spécifiques pour les Assemblées Extraordinaires. Tout ce que l'on peut admettre, c'est la possibilité de prévoir pour certaines décisions une dérogation à ces règles, d'autres décisions continuant à relever du droit commun.

Le présent article va très au-delà. Il prévoit que les Assemblées Extraordinaires délibéreront dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Ordinaires.

Votre Commission des lois ne peut accepter cet article 15. Elle ne peut accepter de dérogations aux règles de quorum et de majorité en Assemblées Générales extraordinaires que si elles sont prévues par les statuts et seulement pour les décisions concernant la modification de l'objet ou de la forme de la société ou les propositions de fusion ou de scission. De telles dérogations ne sauraient porter sur des propositions de compromis ou de transaction sur des droits ayant fait l'objet de décisions judiciaires, ni sur des propositions relatives à l'émission d'obligations comportant un droit de préférence par rapport à la créance des obligataires, ni sur toute proposition relative à l'abandon total ou

partiel des garanties conférées aux obligataires, au report de l'échéance du paiement des intérêts et à la modification des modalités d'amortissement ou du taux d'intérêt.

Ce n'est donc que sous réserve de l'amendement qu'elle vous propose à cet égard, que votre Commission vous demande d'adopter le présent article.

Article 16.

Droit de vote dans les assemblées d'obligataires.

Le présent article prévoit que le droit de vote dans les Assemblées Générales d'Obligataires appartient au nu-proprétaire. Cette disposition établit donc d'une manière rigide les règles de vote pour les nu-proprétaires et les usufruitiers, alors que pour les actions, et compte tenu des prescriptions de l'article 9 du présent projet, les statuts pourront opérer librement.

Les obligations ne sont certes pas de même nature que les actions et une différence de traitement peut donc utilement s'envisager.

Votre Commission des lois vous demande donc d'adopter le présent article.

Article additionnel après l'article 16.

Paiement des acomptes sur dividendes en actions.

L'article 351 de la loi du 24 juillet 1966 prévoyait que les sociétés pouvaient de droit décider du paiement du dividende en actions. Refondu par la loi du 17 juin 1987, l'article 351 ne permet plus cette opération que sur autorisation prévue dans les statuts. Désormais l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice ne peut donc accorder le paiement du dividende en actions que si les statuts l'autorisent.

Afin de renforcer les fonds propres des entreprises, il est proposé de prévoir que la société pourra également payer en actions les acomptes sur dividendes.

Tel est l'objet du présent article additionnel que votre Commission des lois vous demande d'adopter.

Article additionnel après l'article 16.

Coordination

Le présent article additionnel que vous propose votre Commission des lois n'est qu'un article de coordination résultant des propositions faites pour le précédent article additionnel.

Article additionnel après l'article 16.

Partie des actions destinées au paiement du dividende.

La loi du 24 juillet 1966 prévoit que le prix de l'action peut n'être retenu que pour 95 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision de mise en distribution diminué du montant net du dividende.

Afin d'inciter plus énergiquement au paiement du dividende en actions, il est proposé de retenir une référence de 90 %.

Tel est l'objet du présent article additionnel que votre Commission des lois vous demande d'adopter.

Article 17.

Dissolution sans liquidation des sociétés commerciales.

Le présent article 17 a été supprimé par l'Assemblée nationale par coordination avec l'article premier A qui en reprend les termes pour l'ensemble des sociétés.

Pour les raisons exposées dans son commentaire relatif à l'article premier A, votre Commission des lois vous demande d'accepter la suppression de cet article 17.

Article 18.

Délai du rapport du liquidateur.

Le présent article reprend la proposition n° 55 de la Commission d'allègement qui suggérait de porter de six à douze mois le délai accordé au liquidateur dans le régime de la liquidation légale pour présenter une première situation aux associés. La Commission indiquait que dans le cas de liquidation sur décision judiciaire et compte tenu de la complexité de certaines opérations, le délai de six mois prévu pour l'établissement du compte-rendu était manifestement trop court.

Votre Commission des lois s'associe à ce point de vue, juge cette proposition d'amélioration tout à fait fondée et vous demande d'adopter le présent article.

Article additionnel après l'article 18.

**Obstacle mis aux vérifications ou contrôle
des commissaires aux comptes ou des experts de gestion.**

L'article 458 de la loi du 24 juillet 1966 punit d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 2 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, le président, les administrateurs, les directeurs généraux ou toute personne au service de la société qui auraient sciemment mis obstacle aux vérifications ou contrôle des commissaires aux comptes, ou qui leur auraient refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission et notamment de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux. Ces sanctions ont été étendues aux dirigeants sociaux qui auraient fait obstacle aux contrôles et vérifications ou au droit de communication des experts de gestion.

Votre Commission des lois qui dans sa séance du 4 mars 1981 avait adopté une disposition de ce type estime qu'il convient aussi de sanctionner par des peines, certes moins lourdes que les précédentes, l'abstention volontaire de communication de documents.

Votre Commission des lois vous demande d'adopter le présent article additionnel.

Article 19.

**Etablissement de situations
dans les groupements d'intérêt économique.**

Le présent article propose une mesure d'harmonisation entre la réglementation applicable aux Groupements d'Intérêt Economique et celle concernant les sociétés commerciales, quant à l'établissement de situations sur l'actif réalisable et disponible, le passif exigible, le compte des résultats prévisionnels, le tableau de financement et le plan de financement prévisionnel.

Pour les sociétés commerciales, l'obligation d'établissement de ces situations est organisée à l'article 340 de la loi du 24 juillet 1966. Celui-ci prévoit toutefois que les sociétés soumises à cette obligation sont celles qui répondent à l'un des critères définis par décret en Conseil d'Etat et tirés du nombre des salariés, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité dans les groupements d'intérêt économique.

Pour les Groupements, l'établissement de ces situations n'est obligatoire que pour ceux d'entre eux qui répondent à un critère fixé par l'ordonnance elle-même. Ce critère est fixé à cent salariés à la clôture de l'exercice.

Le présent article propose que ces derniers critères fixés par décret pour les sociétés soient applicables aux groupements d'intérêt économique.

Votre commission pense que l'établissement de ces situations présente une réelle utilité et qu'il peut être regrettable de réduire les cas où leur confection est obligatoire. Toutefois, elle note que le présent article n'est qu'une disposition d'harmonisation avec la loi sur les sociétés commerciales. Elle vous propose donc d'y être favorable.

Votre Commission des lois vous demande donc d'adopter le présent article.

Article 20.

Abrogations.

Le présent article abroge un certain nombre d'articles de la loi du 24 juillet 1966 et opère certaines coordinations.

Les abrogations proposées ont elles-mêmes, pour partie, un but de coordination. D'autres abrogations, en revanche, répondent à des objectifs de fond proposés généralement en application des suggestions de la Commission d'allègement.

C'est ainsi que l'article 20 abroge le deuxième alinéa de l'article 95 de la loi du 24 juillet concernant l'affectation en garantie des actions de garantie détenues par les administrateurs.

Votre Commission des lois ne peut accepter cette abrogation qui va contre un postulat de base, une règle fondamentale du droit des sociétés qui exige que les administrateurs soient actionnaires — ce qui heureusement n'est pas remis en cause par le présent article — et que leurs actions soient affectées à la garantie de leurs actes de gestion, même de ceux qui leur seraient exclusivement personnels. Remettre en cause ces deux règles serait favoriser le développement d'une catégorie de « managers » totalement étrangers aux intérêts des actionnaires.

Au titre de l'abrogation de ce même deuxième alinéa le projet écarte également la règle selon laquelle les actions de garantie sont inaliénables et doivent être nominatives ou, à défaut, être déposées en banque. La suppression de cette obligation avait été proposée par la Commission d'allègement. Elle constitue, en revanche, une simplification utile.

L'article 20 prévoit par ailleurs l'abrogation consécutive de l'article 449 de la loi du 24 juillet qui est reprise sous une forme coordonnée à l'article 20 *ter* du présent projet.

L'article 20 abroge ensuite l'article 96 de la loi du 24 juillet qui permettait à l'administrateur de retrouver la libre disposition de ses titres du seul fait de l'approbation par l'Assemblée Générale des

comptes du dernier exercice. Cette abrogation est la conséquence de la suppression du dispositif de garantie des actions de garantie opérée par le présent article.

Puis l'article 20 abroge l'article 131 de la loi du 24 juillet ayant, pour les membres du Conseil de Surveillance, le même objet que l'article 96.

L'article 20 abroge ensuite les articles 278 et 279 de la loi du 24 juillet qui ne permettent la négociabilité des actions d'apport que deux ans après l'immatriculation de la société au registre du commerce. Cette règle est très ancienne puisqu'elle remonte à 1867 et est destinée à éviter des fraudes lors de la constitution des sociétés. Certes il existe une procédure de vérification des apports en nature tout à fait satisfaisante. Votre Commission les lois estime cependant sage et nécessaire de conserver la prohibition édictée par les articles 278 et 279.

L'article 20 abroge l'article 280 de la loi du 24 juillet qui dispose que lorsque l'Etat ou un établissement public national fait apport à une société de biens faisant partie de son patrimoine, les actions d'apport qui lui sont remises sont négociables dès que l'apport est devenu définitif. L'abrogation de l'article 280 est à l'évidence une coordination avec celle des articles 278 et 279. Votre Commission des Lois étant contre la disparition de ces deux derniers articles ne peut qu'être hostile à l'abrogation de l'article 280.

L'article 20 abroge par ailleurs l'article 312 de la loi du 24 juillet. Cette abrogation rejoint les dispositions de l'article 15 du présent projet concernant les Assemblées d'obligataires. Votre Commission des lois vous a exposé ses réserves sur l'article 15. Elle ne saurait donc accepter l'abrogation de l'article 312.

L'article 20 abroge ensuite l'article 316 concernant l'homologation judiciaire des assemblées extraordinaires d'obligataires. Cette proposition de simplification avait été suggérée par la Commission d'allégement dans sa proposition n° 17. Votre Commission des Lois y est favorable.

L'article 20 abroge enfin l'article 466 de la loi du 24 juillet réprimant l'émission d'actions d'une valeur nominale inférieure au minimum légal. Cette abrogation n'est pas opportune à tout le moins par rapport au minimum statutaire qui sera proposé en application de l'article 10 du présent projet.

Ce n'est que sous réserve de l'adoption d'un amendement prenant en considération ces différentes observations que votre Commission des lois vous demande d'adopter le présent article.

Article 20 bis.

Pouvoirs du commanditaire.

Le présent article a été introduit par l'Assemblée nationale. Il se propose de permettre au commanditaire d'une société en commandite simple de conduire des actes de gestion externes, à condition d'en avoir reçu procuration. **Cette possibilité est actuellement formellement exclue par l'article 28 de la loi du 24 juillet 1966 qui indique que l'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion externe, même en vertu d'une procuration.**

Votre Commission estime tout à fait inopportun de permettre une telle extension. Elle considère en effet qu'il convient de bien marquer la différence fondamentale entre le commandité et le commanditaire.

Votre Commission des lois vous demande donc de ne pas adopter le présent article.

Article 20 ter.

Coordination.

Le présent article redéfinit les termes de l'article 449 de la loi du 24 juillet 1966 quant aux sanctions applicables pour le cas d'une émission d'actions opérée irrégulièrement en cas d'augmentation de capital.

Votre Commission des lois se montre favorable à la proposition d'allégement qu'il formule, dès lors que la sanction demeure si l'émission a lieu avant que le certificat du dépositaire ait été établi ou le contrat de garantie signé, ou sans que les formalités préalables à l'augmentation de capital aient été régulièrement accomplies.

Votre Commission des lois doute toutefois qu'il soit souhaitable de réduire les sanctions applicables en matière de droit des sociétés.

Certes, voilà longtemps que la « dépenalisation » est souhaitée mais celle-ci ne serait pas une réponse satisfaisante, parce que sans substitut véritable. Quant à l'encombrement des tribunaux, il ne justifie pas en soi la remise en cause des règles de fond tendant à garantir énergiquement le fonctionnement des sociétés.

Votre Commission des lois vous demande donc d'adopter le présent article.

Article 20 quater.

Entreprises de spectacles.

Le présent article a été introduit par l'Assemblée nationale. Il se propose une mise à jour de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles.

L'ordonnance du 13 octobre 1945 interdit aux entreprises de spectacles d'être constituées sous la forme de société à responsabilité limitée. Il est vrai qu'en 1945, cette forme juridique était encore récente.

Il apparaît toutefois que cette forme sociale est souvent la plus appropriée pour l'exploitation d'une entreprise de spectacles. De surcroît, la S.A.R.L. est aujourd'hui entourée des garanties tout à fait considérables, comparables à celles de la société anonyme et redéfinies par la loi du 24 juillet 1966, postérieure à l'ordonnance du 13 octobre 1945 sus-mentionnée.

Votre Commission des lois est donc favorable à cette mesure d'harmonisation d'autant que le présent article redéfinit la qualité des personnes qui devront bénéficier de la licence exigée pour l'ouverture de ces entreprises, en reprenant pour les sociétés anonymes et les sociétés en nom collectif ou en commandite les dispositions de l'ordonnance de 1945 et en prévoyant pour les sociétés à responsabilité limitée que la licence sera délivrée au gérant.

Votre Commission des lois vous demande donc d'adopter le présent article.

Article additionnel après l'article 20 quater.

Sociétés de caution mutuelle.

Après l'article 20 quater, votre Commission vous propose d'insérer le texte de l'article 23 quater du projet de loi qui relève plutôt du chapitre premier que du chapitre III, ce dernier n'ayant, en effet, qu'un objet fiscal.

Article additionnel après l'article 20 quater.

Caution du débiteur en cas de jugement de liquidation.

Par le présent article additionnel, votre Commission des Lois entend régler un problème posé par l'article 169 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

L'article 169 de la loi prévoit que le jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leur action contre le débiteur sauf si la créance résulte soit d'une condamnation pénale pour des faits étrangers à l'activité professionnelle du débiteur soit des droits attachés à la personne. L'article 169 a donc souhaité que les créanciers ne puissent retrouver leurs actions individuelles après le jugement de clôture afin de rendre à l'intéressé sa tranquillité.

Une incertitude demeure toutefois quant à la caution. Est-elle ou non libérée ? La doctrine est partagée et le problème a fait l'objet de diverses communications lors des dernières conférences régionales des Tribunaux de Commerce.

Il semble nécessaire de prévoir que la caution relève du même régime que le débiteur principal, d'autant que celle-ci ne peut se retourner contre lui après un jugement de liquidation. C'est d'ailleurs ce qu'ont souvent décidé les tribunaux, dans les rares cas où ils ont eu à se prononcer. Le problème est surtout critique pour les petits exploitants dont la caution n'est généralement que le conjoint.

Tel est l'objet du présent article additionnel que votre Commission des Lois vous propose.

Article additionnel après l'article 20 quater.

**Obligation d'information annuelle des cautions
par les établissements de crédit.**

L'article 48 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises impose aux Etablissements de crédit ayant accordé un concours financier à une entreprise moyennant un cautionnement une obligation annuelle d'information de la caution du montant du principal et des intérêts restant à courir.

Ces dispositions ont fait l'objet d'un certain nombre de difficultés d'application qui ont conduit le rapporteur de votre Commission des lois, en tant que rapporteur pour la Commission des lois du Sénat de la loi du 1^{er} mars 1984, à interroger le Garde des Sceaux par une question écrite sur ces problèmes.

Dans sa réponse dont on trouvera le texte ci-dessous (1), le Garde des Sceaux n'a pas levé toutes les difficultés dont certaines ne sont actuellement réglées que par une interprétation des professionnels dont la légalité est plus que fragile.

Tout d'abord, il est proposé de limiter l'obligation d'information aux cautions domiciliées sur le territoire français. Conformément à l'esprit d'ensemble de la loi du 1^{er} mars 1984, la modification proposée vise à préciser que l'obligation d'information ne concerne que les cautions engagées selon le droit français et ayant leur domicile ou leur siège social sur le territoire français.

(1) Modalités d'application de la loi relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

4 juillet 1985 — M. Etienne Dailly rappelle à M. le Garde des Sceaux, ministre de la justice, que l'article 48 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises impose aux établissements de crédit ayant accordé un concours financier à une entreprise moyennant un cautionnement une obligation annuelle d'information de la caution du montant du principal et des intérêts restant à courir. Il lui signale que cet article 48 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 n'a fait l'objet d'aucune disposition réglementaire d'application, si ce n'est une circulaire de l'association française des banques en date du 16 janvier 1985. Il en résulte de nombreuses difficultés d'interprétation de cet article 48 de la loi du 1^{er} mars 1984 qui le conduisent à demander à M. le Garde des Sceaux, de première part, si ces dispositions sont applicables à des établissements de crédit étrangers, en principe non expressément soumis à la loi française du fait de leur nationalité ; de seconde part, si elles sont ou non applicables aux engagements souscrits par des personnes physiques domiciliées à l'étranger ou par des personnes morales y ayant leur siège ; de troisième part, si le texte de loi s'oppose à ce que des établissements de crédit se dispensent mutuellement d'appliquer les dispositions de l'article 48 dans leurs rapports réciproques ; de quatrième part, si la notion de concours financier peut s'étendre au crédit-bail compte tenu que dans ce dernier cas, il n'y a pas d'« intérêts » à proprement parler ; enfin, et d'une manière plus générale, s'il ne lui paraît pas nécessaire de compléter le texte de la loi pour régler définitivement ces difficultés d'interprétation que la pratique a révélées.

Réponse. — Les établissements de crédit étrangers peuvent se voir soumis à l'obligation d'informer la caution en application de l'article 48 de la loi n° 84-148 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises si le contrat de cautionnement, par application des règles de conflit de lois, se trouve soumis à la loi française. La jurisprudence actuelle considère que le cautionnement, en tant que contrat distinct de l'obligation garantie, est régi par une loi propre qui est celle choisie par les parties ou, à défaut, par la loi avec laquelle il présente, par son économie, le lien le plus étroit et qui peut être alors celle du contrat de garantie. En dehors de certains cas tenant à la qualité particulière de la caution (organismes publics, ...), cette dernière loi est donc celle du siège ou de la succursale de l'établissement de crédit ayant accordé le concours financier et bénéficiaire du cautionnement. On peut aussi considérer que les dispositions de l'article 48 de la loi du 1^{er} mars 1984 précitée, de par leur caractère impératif, font partie de la législation professionnelle des établissements de crédit et sont applicables à tous ceux de ces derniers qui exercent en France et auxquels un cautionnement a été consenti, quelle que soit, par ailleurs, la loi applicable au cautionnement. A ce titre, comme à l'autre, le résultat est le même. Sur le point de savoir si l'obligation d'information défini à l'article 48 précité peut être écarté lorsque le cautionnement est donné par un autre établissement de crédit, l'esprit du texte rend admissible que les établissements de crédit s'en dispensent mutuellement, par accord. En ce qui concerne le dernier point, le crédit-bail est une opération de crédit au sens économique du terme mais ne s'analyse pas juridiquement comme un concours financier. Il recourt à la technique du bail assorti d'une promesse unilatérale de vente. Les rapports entre les parties à l'opération sont régis par le contrat de louage de choses et non par le contrat de prêt. Si pour garantir le paiement du prix des loyers et du prix de vente un cautionnement a été consenti l'article 48 ne peut être appliqué et ce d'autant plus, comme le souligne l'auteur de la question, que la location d'un bien ne donne pas lieu par elle-même au versement d'intérêts. Les réponses sus-énoncées sont évidemment faites sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. La question soulève des problèmes classiques d'interprétation que la jurisprudence est appelée à trancher à propos de dispositions légales nouvelles sans qu'ils remettent en cause la portée de celle-ci.

2. Le deuxième objet de la modification proposée tend à régler les difficultés d'application que pose la disposition actuelle de l'article 48 qui impose aux Etablissements de crédit d'indiquer dans leur information de la caution « le montant... des intérêt, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente » en particulier dans le cas de découvert en compte courant.

En effet, s'agissant des découverts en compte courant, la loi ne peut faire l'objet d'une application littérale, puisqu'elle exige l'indication du montant des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir. Or, ce montant ne peut, en l'occurrence, être déterminé à l'avance. Il dépend de l'utilisation que fera de l'autorisation qui lui est accordée le bénéficiaire du découvert.

Aussi, et eu égard au fait que la caution ne peut avoir intérêt qu'à connaître, outre le montant du principal restant dû, celui des intérêts, commissions, frais et accessoires impayés et le taux des intérêts et commission restant à courir, il est proposé de modifier en conséquence le texte actuel.

3. Enfin, il importe que le texte prévoit expressément que l'information n'a pas à être donnée aux cautions dont l'activité professionnelle comporte, à titre principal ou accessoire, l'octroi de garanties à des tiers.

Dans la pratique, les Etablissements de crédit se sont mutuellement dispensés par accord de l'obligation d'information mais il est préférable pour éviter toute contestation que la loi prévoie cette dispense.

Tel est l'objet du présent article additionnel que votre Commission des lois vous demande d'adopter.

Article additionnel après l'article 20 quater.

Report bénéficiaire des S.C.P.I.

L'article 16 du projet de loi sur les fusions et les scissions déposé en 1984 contenait une disposition tendant à modifier l'article 347 de la loi du 24 juillet 1966 afin de permettre la prise en compte du report bénéficiaire lors de la distribution des acomptes sur dividendes dans les sociétés commerciales.

Le rapporteur de votre Commission des lois, alors rapporteur de la Commission des lois pour la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse avait estimé souhaitable d'en faire bénéficier également les sociétés civiles de placement immobilier. Aussi, votre Commission vous propose de modifier en ce sens l'article 14 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne.

Tel est l'objet du présent article additionnel que votre Commission des lois vous demande d'adopter.

Article additionnel après l'article 20 quater.

Crédit promotionnel.

Les développements les plus récents de ce qu'il est convenu d'appeler « le crédit promotionnel », notamment dans le domaine automobile, ont conduit à certaines réflexions sur les conditions de mise en œuvre de cette technique commerciale et sur d'éventuelles propositions de type législatif qui pourraient l'encadrer.

Le crédit promotionnel consiste pour l'essentiel à proposer, comme forme d'appel pour l'achat lui-même, l'acquisition à crédit du bien offert à l'achat, et cela par le jeu d'un taux de crédit très inférieur aux taux usuels et qui ne peut être mis en œuvre que par le soutien qu'apporte l'établissement qui produit le bien à l'Etablissement de crédit qui consent le crédit et qui est souvent une filiale du producteur.

En définitive c'est le producteur qui assume la charge que constitue la bonification du crédit.

Cette situation est critiquée de deux points de vue : elle reporte en effet la charge du crédit sur le prix du bien et pénalise les acquéreurs qui n'ont pas recours au crédit. En outre, le crédit est d'autant plus un crédit d'appel qu'il est généralement le crédit le plus favorable que l'on puisse proposer et que, de fait, on propose.

Le procédé n'est donc guère plus acceptable que ne l'est le mécanisme voisin du « crédit gratuit ». Or, toute publicité pour ce dernier type de crédit est interdite par l'article 4, deuxième alinéa, de la loi du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit. **Il convient donc d'interdire également toute publicité pour « ce crédit promotionnel ».**

Tel est l'objet du présent article additionnel que votre Commission des lois vous demande d'adopter.

Article additionnel après l'article 20 quater.

Dé:ai d'action en matière de crédit.

Après l'article 20 quater, votre Commission des Lois vous propose d'insérer un article additionnel tendant à modifier l'article 27 de la loi du 10 janvier 1978 relatif à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit.

La loi du 10 janvier 1978 a prévu en son article 27 un délai de deux ans pour l'action devant le Tribunal relativement aux crédits soumis aux dispositions de la loi.

Les seuls prêts exclus sont, par application de l'article 3 de la loi :

- les prêts, contrats et opérations de crédit passés en la forme authentique ;
- ceux qui sont consentis pour une durée totale inférieure ou égale à trois mois ainsi que ceux dont le montant est supérieur à une somme fixée par décret (cette somme est fixée actuellement à 100 000 F par le décret n° 78-372 du 17 mars 1978) ;
- ceux qui sont destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle ainsi que les prêts aux personnes morales de droit public ;

Les opérations de crédit portant sur des immeubles et les opérations avoisinantes sont également exclues.

Un arrêt de la Cour de cassation du 9 décembre 1986 a mis fin à des jurisprudences contradictoires des cours d'appel s'agissant de l'article 27 en indiquant que le tribunal saisi ne pouvait pas soulever d'office le délai de forclusion. Il apparaît par ailleurs fréquemment que le délai de deux ans peut être trop court. Il convient donc de préciser le texte de l'article 27 de la loi pour régler ces deux problèmes.

Votre Commission de Lois vous propose :

- **d'allonger le délai d'action pour ce qui est du paiement en capital ;**
- **d'indiquer que le délai d'action est d'ordre public, ce qui permettra au tribunal de le soulever d'office.**

Tel est l'objet du présent article additionnel que votre Commission vous demande d'adopter.

Chapitre II

Dans l'intitulé de ce chapitre, votre Commission vous propose d'abord de prévoir une référence explicite au problème de la transmission.

L'actuel intitulé du chapitre ne vise que les donations-partages. Comme on l'a vu, ce n'est que par ce canal que les auteurs du projet de loi tentent d'approcher les problèmes de la transmission des entreprises. Il ne saurait être considéré comme satisfaisant de ne pas évoquer explicitement ladite transmission dans l'intitulé même du chapitre.

Dans le cadre même du présent chapitre, votre Commission des lois vous propose deux sections : une première section relative aux transmissions d'entreprise à titre gratuit et une seconde section section relative aux transmissions à titre onéreux. Le problème de la transmission relève en effet de ces deux modalités principales qui doivent apparaître clairement dans le cadre d'un chapitre traitant du problème.

La première section comportera les dispositions de l'article 21 telles que modifiées par votre Commission dans les termes qu'elle vous présentera ci-après et des dispositions d'ordre fiscal telles que proposées au Sénat par votre Commission des lois au cours de l'examen de la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises. Dans cette même section, votre Commission vous propose également de transférer depuis le Chapitre III les articles 22 A et 23 *bis* qui concernent la transmission à titre gratuit.

Dans la seconde section, seront intégrées celles des dispositions fiscales du texte et les dispositions proposées par votre Commission des lois au cours du débat sur la loi du 1^{er} mars 1984 se rapportant les unes et les autres à la transmission à titre onéreux des entreprises.

Article 21.

Dotation-partage.

Bien que ne comportant que trois lignes, l'article 21 du projet de loi est réputé en constituer la principale disposition.

Il se propose en effet de régler, au plan civil, mais aussi indirectement au plan fiscal, les problèmes de la transmission des entreprises.

En fait l'article 21 réforme le régime des successions des donations et du partage. Il prévoit d'étendre le mécanisme de la donation-partage en permettant d'associer à la distribution et au partage les collatéraux et les personnes extérieures à la famille, sans pour autant le limiter aux donations-partage dans lesquelles entrent l'entreprise des ascendants.

Cette réforme est réputée régler une difficulté spécifique de la transmission des entreprises, celle où les enfants du chef d'entreprise se refusent à la reprise ou en sont jugés incapables par l'ascendant.

I. — Le problème de la transmission des entreprises.

Ainsi que votre Commission l'a indiqué plus haut, le problème de la transmission des entreprises, se pose depuis plusieurs années et prend chaque jour un tour plus critique. Sous la dénomination de transmission des entreprises, se trouvent évoqués les problèmes des mutations à titre gratuit des entreprises, que ce soit au plan civil ou au plan fiscal.

Quant aux transmissions à titre onéreux, elles devraient aussi être envisagées car si elles n'interviennent généralement qu'après la constatation de l'échec des transmissions à titre gratuit, leurs problèmes concernent tous les entrepreneurs sans descendance.

Ces problèmes ont fait l'objet d'examens minutieux d'organismes institutionnels, comme de certaines structures privées tels, ces dernières années, le rapport du Conseil économique et social du 4 juillet 1984 évoquant, en près de 150 pages, sur le rapport de M. Pierre Lebaud, la transmission de l'entreprise en cas de succession et le huitième rapport du Conseil des impôts relatif à l'imposition du capital, qui évoque en deux chapitres les transmissions à titre gratuit et les transmissions à titre onéreux. Les milieux professionnels ont pour leur part examiné la question dans les différents cas de figure. Selon les branches d'activité, la question se présente différemment, certaines d'entre elles étant plus spécialement concernées en regard de l'âge moyen de leurs membres (1).

Votre Commission des lois avait souligné l'acuité de ce problème dans ses deux rapports présentés au Sénat sur le projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises n° 50 (1983-1984) et n° 191 (1983-1984). L'examen de ce projet de loi, qui ne portait au demeurant que très imparfaitement sur la prévention des difficultés des entreprises, appelait à l'évidence à une réflexion d'ensemble sur les difficultés spécifiques liées à leur transmission.

(1) C'est le cas, par exemple, de l'hôtellerie familiale.

Les statistiques disponibles en matière de transmission d'entreprise sont toutefois assez incertaines. Il a été impossible à votre Commission d'obtenir du Gouvernement la moindre statistique définissant précisément les cas où l'entreprise disparaît faute de repreneur, parmi eux, ceux où elle disparaît faute d'un repreneur dans la famille, ceux où elle disparaît faute d'un repreneur capable de payer les droits de succession ou de mutation (qui sont très élevés dès lors qu'il s'agit d'un tiers) et ceux où elle disparaît faute de tout repreneur. Il faut donc se reporter aux statistiques les plus fiables celles qui sont présentées en annexe du rapport du Conseil économique et social et reprises par le Conseil des impôts, celles-ci résultant d'une étude du Crédit d'Équipement aux Petites et Moyennes Entreprises effectuée en 1984. Il nous paraît nécessaire d'en faire figurer ici un large extrait savoir :

« Les caractéristiques de la pyramide d'âge des dirigeants des PMI françaises confèrent au problème de la passation des pouvoirs dans ces entreprises une réelle actualité. Le processus est-il déjà amorcé, comme paraît en témoigner le rajeunissement en cours ?

« 49 % des P.M.I., soit près de 22 000 d'entre elles, sont animées par des hommes âgés de plus de 50 ans. C'est dire que la plupart d'entre elles devront envisager la succession de leur dirigeant au cours des dix prochaines années, en raison de l'âge de ce dernier.

« Près de six P.M.I. sur dix ont été créées avant 1955. C'est dans ces entreprises que le problème de la succession de l'actuel dirigeant revêt le caractère le plus aigu : les deux tiers des patrons de plus de 50 ans se rencontrent dans cette génération d'entreprises créées avant guerre ou dans l'immédiat après-guerre, qui ont survécu aux mouvements de concentration industrielle qui a marqué les années 60, et ont su résister aux difficultés des années 70.

« Phénomène de génération, il revêt un caractère temporaire : amorcé à la fin des années 70, il va connaître une apogée au cours des dix prochaines années.

« Le sondage réalisé en 1982 permet de constater un rajeunissement sensible de la population des dirigeants des P.M.I. : alors que 56 % des chefs d'entreprise étaient âgés de plus de 50 ans en 1980, ils ne sont plus que 49 % en 1982.

« Parallèlement, la proportion de patrons ayant dépassé la soixantaine est passée de 19 % à 14 % en deux ans.

« Cette évolution de la structure d'âge des chefs d'entreprise ne permet pas d'affirmer que le processus de transmission est engagé.

« En effet, la transmission d'entreprise à de plus jeunes dirigeants est restée un phénomène limité. »

L'étude et les statistiques présentées par le C.E.P.M.E. présentent donc le problème dans toute son ampleur, et quoiqu'annonçant

certaines évolutions favorables, mettent en évidence sa difficulté. Il importe donc de le prendre à bras le corps, de n'en négliger aucune composante et de présenter un dispositif complet facilitant enfin la transmission des entreprises.

C'est d'ailleurs ce que votre Commission des lois avait bien compris dès fin 1983 et elle ne saurait mieux faire que de répéter ici ce qu'elle écrivait déjà dans son rapport de deuxième lecture, n° 191 (1983-1984) sur ce qui allait devenir la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

«... Les problèmes de transmission d'entreprises.

« Les statistiques officielles démontrent que plus de 10 % des dépôts de bilan sont enregistrés à l'occasion des transmissions d'entreprises. Sans doute cette situation ne tient-elle pas uniquement à des obstacles juridiques et fiscaux. Beaucoup de chefs d'entreprises négligent en effet de préparer leur succession. Cependant, les choses étant ce qu'elles sont, tout ce qui peut être fait pour aplanir les difficultés dans ce domaine mérite d'être tenté.

« En matière juridique, les notaires, réunis en congrès national à Avignon en mai 1983, ont demandé aux pouvoirs publics de faciliter le testament partage et d'autoriser les pactes de famille.

« En matière fiscale, notre législation semble encore trop ignorer la crise économique et ses conséquences. Les dispositions du Code général des impôts, qui datent de 1965, constituent une « fiscalité de riches » et paraissent présumer de l'aisance des héritiers ou acquéreurs d'entreprises alors que ceux-ci doivent assumer un risque industriel de plus en plus grave du fait de la crise, et ont dû, souvent, s'endetter lourdement pour acheter l'entreprise.

« Les difficultés fiscales des transmissions d'entreprises doivent être étudiées en distinguant les différents cas de transmission à titre gratuit (donation, succession) et à titre onéreux (vente, transformation, transfert d'activité, apport et cession) ainsi que les différents impôts exigibles (droits d'enregistrement, de succession et de donation, plus-values, bénéfiques) et le tout selon les types d'entreprises concernées (entreprise individuelle, société de personnes et de capitaux).

« a) *Les transmissions à titre gratuit.*

« On reviendra, dans la suite du rapport, sur le fait que la transmission à titre gratuit de fonds de commerce bénéficie depuis le 1^{er} avril 1981 d'une exonération provisoire d'imposition des plus-values quel que soit le lien de parenté de l'ayant droit avec le défunt.

« La situation est loin d'être aussi favorable en matière de droits de succession et de donation. Le système est en effet caractérisé

par l'étroitesse de ses tranches et la rapide progressivité de ses taux et les tarifs déjà assez élevés pour les successions en ligne indirecte ont été majorés en ce qui concerne les grosses successions en ligne directe.

« Ainsi, au moment même où les biens professionnels étaient exonérés par la loi de finances pour 1984 de l'impôt sur les grandes fortunes, la taxation de leur transmission a été considérablement alourdie dès lors que leur valeur dépassait précisément le seuil de cet impôt.

« Ces deux mesures ne semblent pas cohérentes entre elles. Aussi, votre Commission vous propose-t-elle un article additionnel n° 39 *octies* simple et logique tendant à ce que les biens professionnels soient exonérés des droits de mutation à titre gratuit, comme c'est le cas pour l'I.G.F. (1), mais à condition que la poursuite de l'exploitation soit assurée pendant dix ans au moins, et cela qu'il s'agisse d'une donation ou d'un héritage et que l'ayant droit soit ou non un membre de la famille du chef d'entreprise ou un salarié de celle-ci.

« b) *Les transmissions à titre onéreux.*

« En matière de transmission à titre onéreux, notre fiscalité a été marquée par la volonté, qui s'est manifestée dans les années soixante, d'encourager la constitution de grands groupes industriels, à dimension européenne ou mondiale, aptes à affronter la concurrence internationale. Aujourd'hui encore, le régime de transmissions d'entreprises fiscalement le plus favorable est celui des fusions de sociétés (art. 210 A du C.G.I.).

« Avec la crise, il est apparu que les transmissions ou la mise en société des entreprises individuelles devaient être également favorisées dans la mesure où les P.M.E. étaient les plus capables de s'adapter à l'évolution de la situation économique et constituaient, en raison de leur multitude, la véritable trame du tissu industriel des régions françaises. Il est donc nécessaire et même urgent de généraliser les incitations fiscales à la transmission des entreprises individuelles en facilitant davantage les cessions de fonds de commerce et les mises en société.

« Concernant les sociétés de personnes ou de capitaux, il convient tout d'abord d'harmoniser les modalités d'imposition des plus-values de cessions importantes de valeurs mobilières (art. 92 B) et de

(1) S'agissant de droits de mutation, il paraît nécessaire, afin de ne pas faire de discrimination entre les ayants droit, d'inclure, parmi les biens professionnels, les parts de S.A.R.L. détenues par un gérant minoritaire lorsqu'elles représentent moins de 25 % du capital de la société.

droits sociaux (art. 160). Il n'y a, en vérité, aucune raison pour que les cédants possédant moins de 25 % des droits sociaux d'une société non cotée soient exonérés. Quant à la vente de l'entreprise, donc à la sortie du risque industriel ou commercial, elle devrait être taxé à un taux supérieur à 15 %. En revanche, il serait souhaitable que les entreprises déficitaires, passibles de l'impôt sur les sociétés, et qui acquièrent de nouvelles activités ou transfèrent une partie de leurs activités à une autre entreprise, continuent, en dépit de ce transfert ou de cette acquisition, à pouvoir échapper à la limitation sur cinq ans du report déficitaire en ce qui concerne les déficits provenant d'amortissements comptabilisés en période déficitaire (amortissements « réputés différés »). Les exceptions, en cas de reprise ou de transfert d'activités, à la règle du report au-delà de cinq ans des déficits provenant d'amortissements réputés différés, paraissent en effet de nature à entraver les restructurations d'entreprises en difficulté.

« Enfin, le régime fiscal des dissolutions et des transformations de sociétés s'accompagnant de la création d'un être moral nouveau est beaucoup trop rigoureux. L'application de ce régime entraîne en effet la taxation immédiate des bénéfices non encore imposés, des provisions en sursis d'imposition et des plus-values de l'actif (sauf application aux plus-values à long terme d'une taxation réduite). Le « boni de liquidation » est bien entendu imposable, au nom des associés, en tant que « revenu distribué ». En outre, en cas de partage d'une société non passible de l'impôt sur les sociétés, les droits de mutation à titre onéreux deviennent, en vertu de la théorie de la mutation conditionnelle des apports, rétroactivement exigibles, dès lors que le bien apporté est attribué à une personne autre que l'apporteur lui-même ou ses ayants droit.

« Votre Commission n'ignore pas non plus que la dissolution de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés peut être soumise, sur agrément ministériel, au régime spécial, moins sévère, « des liquidations agréées ». Quand il en est ainsi, l'impôt progressif dû par les associés personnes physiques à raison de leur part du boni de liquidation est remplacé par une taxation forfaitaire de 15 %, les plus-values à court terme bénéficient du même régime de taxation que celles à long terme et l'octroi de l'agrément est en principe subordonné à des conditions de réinvestissement du produit de la liquidation dans des activités conformes à l'intérêt économique national.

« Pourquoi ne pas supprimer l'agrément en accordant systématiquement les avantages du régime spécial aux liquidations dont le produit est réinvesti ? Cela serait conforme à un des objectifs du 9^e Plan selon lequel il convient d'inciter fiscalement les sociétés qui n'ont plus d'activité à se liquider.

« Par analogie, il pourrait être envisagé que les transformations de sociétés donnant lieu à la création d'un être moral nouveau soient taxées moins rigoureusement dès lors qu'il y a remploi des éléments de l'actif de l'ancienne société ou réinvestissement du produit de leur cession. Ainsi seraient supprimés les risques fiscaux que comportent actuellement les changements de contrôle de société, même lorsqu'il s'agit d'opérations indispensables à la survie d'entreprises en difficulté et au maintien des emplois existants. En effet, l'administration assimile parfois, en se fondant sur certaines décisions de jurisprudence, des prises de participation à la substitution d'une nouvelle société à la société existante ou à la vente de celle-ci avec les lourdes conséquences fiscales que cela implique.

« Ainsi éclairés sur la législation et la réglementation en vigueur, examinons maintenant les transmissions d'entreprises individuelles et les mises en société.

« 1. TRANSMISSIONS D'ENTREPRISES INDIVIDUELLES

« • Jusqu'au 1^{er} avril 1981, les plus-values de cession de fonds de commerce n'étaient pas comprises dans le bénéfice imposable de l'entreprise dès lors que l'exploitation était continuée, individuellement ou en société de personnes, par les héritiers, les successibles en ligne directe ou le conjoint survivant (art. 41 du C.G.I.).

« • Désormais, l'exonération provisoire de l'imposition des plus-values ne joue qu'en cas de transmission à titre gratuit. Elle n'est, en revanche, plus limitée au cadre familial.

« • Cependant, les apports en sociétés de l'ensemble des éléments d'un fonds de commerce donnent droit à un sursis d'imposition (art. 151 *octies* du C.G.I.).

« • Si les cessions de fonds de commerce bénéficient ainsi de certains avantages en matière d'imposition des plus-values, elles sont, en revanche, soumises aux droits d'enregistrement les plus élevés d'Europe (16,60 %). Certes, ces droits sont déductibles des résultats imposables de l'acquéreur mais encore faut-il que celui-ci réalise un bénéfice. En outre, les ventes d'éléments isolés de fonds de commerce donnent lieu à un cumul d'imposition entre la T.V.A. et les droits de mutation. En revanche, en cas de vente globale d'un fonds, la T.V.A. n'est exigible, à l'exclusion de tout droit d'enregistrement, que sur les marchandises neuves en stock.

« Votre Commission propose donc un article additionnel n° 39 *novies* tendant à soumettre les ventes de fonds de commerce à la T.V.A. en les exonérant de tout droit de mutation. Certes, le

taux moyen de cette taxe (18,60 %) est plus élevé que celui des droits d'enregistrement (16,60 %) mais ses conditions de déduction (sans décalage d'un mois s'agissant d'immobilisation) doivent être plus avantageuses pour la trésorerie de l'entreprise. En outre, tout cumul d'imposition serait supprimé en ce qui concerne les ventes d'éléments isolés de fonds de commerce.

« 2. LES MISES EN SOCIÉTÉ

« La « mise en société » est presque toujours indispensable au développement des entreprises individuelles ou à leur transmission, dans des conditions satisfaisantes aux successeurs de l'exploitant. En effet, la création d'une société apparaît comme un moyen de prévenir les difficultés susceptibles de résulter d'un état d'indivision consécutif au décès du chef d'entreprise.

« D'autre part, le régime fiscal des sociétés paraît, compte tenu de la progressivité de l'impôt sur le revenu, moins rigoureux et mieux adapté au développement ultérieur de l'affaire lorsque celle-ci a déjà pris une certaine importance.

« Enfin, en cas de constitution d'une société de capitaux, les associés bénéficient des réductions et abattements propres aux salariés, les sommes qu'ils reçoivent à titre de dividendes peuvent donner droit à l'avoir fiscal ; en outre, leurs rémunérations normales sont déduites des bénéfices de l'entreprise.

« Pour toutes ces raisons, la mise en société d'entreprises individuelles ou la transformation de sociétés de personnes en sociétés de capitaux ont longtemps été considérées, par l'administration, comme des moyens d'évasion fiscale. Aussi certaines lois, comme celle du 12 juillet 1965, dont il subsiste hélas des vestiges dans notre Code général des impôts, cherchaient-elles à freiner la « mise en société de capitaux » des entreprises exploitées individuellement ou en société de personnes.

« Aujourd'hui encore les apports purs et simples d'immeubles ou de fonds de commerce à une société passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non soumise à cet impôt sont frappés d'un droit de 11,40 % (au lieu de 1 % si le bénéficiaire n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés).

« Par ailleurs, lorsqu'une personne morale devient passible de l'impôt sur les sociétés, tous les apports qui lui ont été faits depuis 1965 par des personnes non soumises à cet impôt donnent lieu au paiement de droits de mutation à titre onéreux.

« Néanmoins, des dispositions tendant à favoriser l'apport en société de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé des entreprises individuelles ont été introduites en 1980 dans notre Code général des impôts sous ses articles 151 *octies* (en matière de plus-values) et 809 (en matière de droits de mutation).

« Ces modifications résultaient de l'adoption d'un amendement à la loi de finances pour 1981 de M. Icart, rapporteur général de la commission des Finances de l'Assemblée nationale et consistaient en :

« — un sursis à l'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables et l'étalement sur cinq ans de la taxation de celles relatives aux autres immobilisations ;

« — une réduction de 16,60 à 11,40 % des droits de mutation sur les éléments incorporels et sur les biens immobiliers grevés d'un passif apportés à la société.

« Le dispositif de l'amendement de M. Icart s'inspirait donc à la fois du régime applicable à l'époque aux sociétés de famille et des avantages consentis aux fusions de sociétés.

« Votre Commission vous propose d'aller encore plus loin dans l'incitation fiscale à la mise en société des entreprises individuelles et à cette fin, vous soumet quatre articles additionnels :

« — Le premier n° 39 *decies* tend à permettre, comme en matière de fusion, à l'entreprise absorbée d'opter pour la taxation au taux réduit des plus-values à long terme afférentes à ses éléments amortissables. Cette solution peut en effet se révéler moins onéreuse que celle qui consiste à étaler sur cinq ans la réintégration dans les bénéfices de la société absorbante des plus-values de l'entreprise absorbée.

« — Le deuxième n° 39 *undecies* s'inspire lui aussi du régime des fusions en ce qu'il suggère de ne pas soumettre à l'impôt sur les sociétés les provisions de l'entreprise absorbée qui conservent leur objet du moment qu'elles sont reprises au passif de la société absorbante.

« — Le troisième n° 39 *duodecies* propose de remplacer par un modeste droit fixe les droits de mutation sur les apports de biens immobiliers ou de fonds de commerce grevés d'un passif.

« — Enfin, le quatrième n° 39 *terdecies* tend à supprimer la disposition susmentionnée selon laquelle l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés d'une personne morale qui n'y était pas soumise rend du même coup exigibles les droits de mutation à titre onéreux sur les apports purs et simples faits à cette société depuis 1965 par des personnes non passibles dudit impôt.

« 3. LES TRANSMISSIONS DE SOCIÉTÉS

« Votre Commission suggère d'abord, et ainsi que cela a déjà été évoqué ci-dessus, que le Gouvernement étudie la possibilité de modifier l'article 160 du C.G.I. aux fins :

« — de taxer plus lourdement, au taux, par exemple, de 20 % au lieu de 15 %, les associés lorsqu'ils se désengagent du risque de l'entreprise ;

« — de ne plus exonérer les cédants qui possèdent moins de 25 % des droits sociaux d'une société ;

« — d'harmoniser ainsi les plus-values de cessions importantes de valeurs mobilières (art. 92 B) et de droits sociaux (art. 160).

« D'autre part, votre Commission vous propose un article additionnel n° 39 *quaterdecies* tendant à ce que les entreprises déficitaires, passibles de l'impôt sur les sociétés, qui se restructurent par des transferts ou des acquisitions d'activités, puissent continuer à reporter au délai de cinq ans leurs déficits provenant des amortissements réputés différés susmentionnés.

« Cet article additionnel paraît se situer dans la logique de la réduction de droit d'apport et de mutation consentie en cas d'apport à une société d'une branche complète d'activité d'une autre société.

« Un autre problème de report déficitaire se pose en cas de cession d'entreprise. En effet, le nouvel exploitant ne peut pas, dans ce cas, retrancher de ses propres bénéfices le déficit de son prédécesseur. Cette règle s'applique également aux fusions de sociétés, moyennant des possibilités de dérogations laissées à l'appréciation de l'administration. Ces dispositions sont peu favorables à la reprise d'établissements en difficulté et devraient, selon votre Commission, être revues et corrigées.

« Enfin, votre Commission demande la mise à l'étude :

« — de la suppression de l'agrément en ce qui concerne l'atténuation du régime d'imposition des liquidations dont le produit est réinvesti ;

« — de conditions de taxation moins rigoureuses en matière de transformation de sociétés s'accompagnant de création d'un être moral nouveau dès lors qu'il y a emploi des éléments de l'actif de l'ancienne société ou réinvestissement du produit de leur cession, ceci afin de ne pas entraver les nécessaires changements de contrôle de sociétés lorsque l'entreprise est en difficulté.

« Les suggestions de votre Commission et les huit articles additionnels qu'elle propose n'ont d'autre but que de prévenir, le plus en amont possible, les difficultés des entreprises par des moyens fiscaux.

« Il s'agit aussi de moderniser notre Code général des impôts en l'adaptant à la situation des entreprises telle qu'elle résulte de la crise économique.

« Il ne s'agit pas pour autant de diminuer la matière imposable mais, au contraire, de l'accroître grâce à cette politique d'aide fiscale aux établissements menacés et de prévention par la fiscalité des problèmes des difficultés des entreprises. »

Votre Commission ne peut, hélas, que s'en tenir à son rapport antérieur et espérer être mieux entendue par le Gouvernement de M. Jacques Chirac que par celui de M. Pierre Mauroy.

Il est en effet de plus en impossible de ne pas prévoir un dispositif d'ensemble de nature à régler le problème de la transmission des entreprises dans toutes ses composantes. Le projet de loi soumis à notre examen en fournit l'occasion. Votre Commission ne se sent pas en droit de laisser de Sénat la manquer.

II. — La donation-partage.

Le régime de la donation-partage constitue une forme de ce qu'il est convenu d'appeler le partage d'ascendant. Elle fut, par exception aux règles traditionnelles présidant aux successions telles que reprises par le code civil, définie par ce même code sous un certain nombre de réserves strictes qui témoignaient de la méfiance du législateur à son endroit. Car la donation-partage, pour utile qu'elle soit à l'organisation du partage des biens de l'ascendant avant son décès, présente certaines caractéristiques auxquelles le législateur était demeuré hostile d'un point de vue général.

Comme le rappelle excellemment l'ouvrage de MM. Mazeaud : « Leçons de droit civil, tome IV^e, 2^e volume », la donation-partage s'appuie sur un précédent du droit romain par lequel le *pater* procédait par la *divisio inter liberos* au partage de ses biens entre ses héritiers *ab intestat* ; il était seulement tenu de laisser à chaque enfant sa légitimité, sans que l'égalité s'impose à lui. Les pays de droit écrit, puis les pays de coutume, adoptèrent le partage d'ascendant romain.

Le droit coutumier connaissait également une institution similaire, la démission de biens, dont l'originalité résidait dans la propriété familiale germanique : le père avait la possibilité d'abdiquer sa situation de chef de famille et d'abandonner ses biens à ses héritiers présomptifs ; généralement, cette démission s'accompagnait d'un partage auquel la démettant procédait lui-même, mais en respectant obligatoirement les règles légales et notamment l'égalité du partage.

C'est de ces deux précédents romains et coutumiers que les rédacteurs du code civil s'inspirèrent pour établir le partage d'ascen-

dant opéré sous la forme de la donation-partage ou du testament-partage.

Mais le partage d'ascendant se heurte cependant à certaines prohibitions définies par le code civil dans leur principe. C'est ainsi que le partage d'ascendant bute sur la prohibition de ce qu'il est convenu d'appeler les pactes sur succession future, c'est-à-dire les conventions par lesquelles l'on statue sur la dévolution en quelque sorte successorale des biens de l'ascendant. Il est par ailleurs critiqué en ce que l'ascendant peut exercer une influence sur les enfants au moment du partage ou, à l'inverse, en ce que l'ascendant peut être, après la donation, l'objet d'ingratitude. Loysel disait ainsi : « Qui le sien donne avant de mourir, bientôt s'appreste à moult souffrir ».

La donation-partage se heurte également, en tant qu'elle est définitive, à la nécessité de ne pas porter atteinte à la part réservataire des héritiers et de ne pas ressusciter les cas d'exhérédation prohibés par le code civil.

Aussi, la donation-partage fut elle strictement encadrée. C'est ainsi notamment que la rupture éventuelle de l'égalité entre les héritiers donnait lieu à l'action en rescision pour lésion.

Ces règles encadrant la donation-partage freinèrent sa mise en oeuvre. Plusieurs réformes furent donc proposées afin d'assouplir les règles du partage d'ascendant : ce furent les lois du 7 février 1938, celle du 20 juillet 1940 et celle du 3 juillet 1971. L'ensemble de ces textes proposèrent les assouplissements nécessaires sur trois points : ils fixèrent, sauf convention contraire, l'évaluation des biens partagés au jour de la donation-partage — stabilisant par là l'institution — ; ils facilitèrent l'adjonction, au profit des ascendants, de clauses assurant aux survivants la réversibilité de l'usufruit ou de la rente viagère ; ils incitèrent enfin les ascendants, par des mesures particulières, à y procéder : ainsi la rescision pour lésion fut-elle supprimée.

Grâce à ces assouplissements, et notamment ceux apportés en 1971, la donation-partage est aujourd'hui très largement entrée dans les mœurs. Elle permet de faire face aux difficultés de la succession en donnant à l'ascendant la possibilité d'organiser à l'avance, en accord avec ses héritiers, la dévolution et le partage de ses biens. Elle présente plusieurs avantages d'ordre matériel : l'évaluation des biens est faite au jour de l'acte, le dépassement éventuel de la quotité disponible se résoud par le versement d'une soulte et non par la vente du bien dépassant la quotité ; l'omission éventuelle d'un héritier se règle, s'il n'existe pas de bien encore disponible susceptible de le désintéresser, sans remise en cause du partage au fond ; il en est de même de l'éventuelle rupture de l'égalité entre les héritiers.

Le mécanisme de la donation-partage est donc particulièrement ingénieux et s'est trouvé de fait favorisé fiscalement puisque le régime applicable aux donations-partages est plus favorable que celui existant pour les donations et les successions.

Utilisé dès le XIX^e siècle dans les campagnes pour éviter l'exode rural, le dispositif constitue donc un palliatif utile aux rigidités du droit traditionnel des successions. Il a pour mérite de permettre le maintien de l'intégrité en nature du patrimoine familial.

III. — Le dispositif proposé par le présent article 21.

L'extension de la donation-partage proposée par le présent article relève donc d'une même inspiration. Il s'agit cette fois de permettre la survie de l'entité économique qu'est l'entreprise par une attribution organisée à l'avance par le donateur avec l'accord des enfants ou des descendants.

La réforme se doit toutefois d'être abordée avec une infime prudence car le droit des successions constitue une matière aussi complexe que sensible. On a beaucoup dit que les règles posées par le code civil avaient largement contribué à la baisse de la natalité observée en France au XIX^e siècle : peut-être le législateur napoléonien avait-il été un peu vite quant à la définition du régime général des successions proposé par le code.

Des précautions particulières doivent en outre être prises quant à l'extension proposée par le présent article 21. Elle répond, en définitive, à une conception de la donation-partage qui ne voit dans l'institution qu'un mécanisme essentiellement économique sans se soucier de son caractère familial, et qui, du fait même de cette finalité économique doit dépasser le strict cadre des intérêts particuliers des membres de la famille.

Le présent article 21 peut permettre en outre le maintien de l'intégrité de l'entreprise. Il rejoint donc la démarche du législateur qui, dès 1938, a défini pour l'exploitation agricole, l'attribution préférentielle actuellement prévue à l'article 832 du code civil. Cette attribution préférentielle est d'ailleurs aujourd'hui applicable également à l'entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, pourvu qu'elle ait un caractère familial. Mais l'attribution préférentielle, si elle a l'avantage de permettre le maintien de l'intégrité de l'entreprise, ne règle pas les difficultés liées au cas où les enfants ne sont pas nécessairement jugés par l'ascendant comme les plus aptes à exercer la reprise, même s'ils le souhaitaient ou encore le cas où les enfants ne veulent pas reprendre.

Certes, la rédaction actuelle de l'article 21 permet au chef d'entreprise de réunir les enfants, le conjoint et le tiers pour définir à l'avance, en concertation et devant notaire, la dévolution de l'entreprise et son partage entre les intéressés. Dans la pratique, le système permet donc l'attribution au tiers, si celui-ci est prêt pour la reprise et s'il est jugé le seul à pouvoir l'exercer. Le système permet de régler d'une façon définitive le problème de la transmission, de l'entreprise

puisque le dépassement éventuel de la part réservataire des héritiers ne se règle qu'à la succession du donateur et par le versement d'une soulte, que la valeur de l'entreprise est prise en considération à la date de l'acte et que les droits applicables sont eux-mêmes définis au jour de cet acte.

IV. — L'examen de l'article 21 par la Commission.

Votre Commission s'est longuement interrogée sur ce dispositif.

Elle a d'abord souhaité que soit garanti sans équivoque le sort des héritiers. A cet égard, le renvoi au régime de la donation-partage qui est aujourd'hui parfaitement maîtrisé lui a apporté tous les apaisements nécessaires.

Elle s'est, d'autre part, attachée à vérifier que l'entreprise pouvait être effectivement sauvegardée et, à cet égard aussi, le système lui est apparu satisfaisant.

Pour rester sur le terrain civil, votre commission a toutefois considéré qu'il fallait à tout le moins — et c'était une grave lacune du texte — réserver l'extension du régime aux seules donation-partages, dans lesquelles entre une entreprise et à la double condition que les tiers ne puissent se voir attribuer que tout ou partie de l'entreprise ou sa jouissance et qu'ils s'engagent à en assurer la gestion pendant une durée minimum obligatoire de cinq années.

En revanche votre Commission a étendu la possibilité pour les ascendants de recourir à la donation-partage quelque soit le nombre de leurs enfants et descendants dès lors qu'une entreprise entre dans le champ de la distribution ou du partage, ce qui permet la transmission, par cette voie, des entreprises, en cas d'enfant unique.

Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous propose et tend à une autre rédaction de l'article 21.

Quant au plan fiscal, votre Commission des Lois qui a eu l'occasion de présenter les difficultés d'ordre général que rencontrent les mutations d'entreprises, qu'elles soient opérées à titre gratuit ou à titre onéreux, a décidé de vous proposer d'adopter les allègements qu'elle avait présentés lors de la discussion de la loi du 1^{er} mars 1985 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises. Elle observe que la transmission, serait elle opérée par le régime défini par le présent article 21, sera, si vous acceptez ses amendements ultérieurs, taxée beaucoup moins lourdement.

Quoi qu'il en soit le régime fiscal de la donation-partage (article 790 du C.G.I.) est comme le sait plus favorable en lui même que tous les autres régimes de mutation et notamment, le régime de mutation à titre gratuit par donation simple.

Le règlement des droits peut toutefois poser de sérieux problèmes si l'entreprise est d'une dimension relativement importante. Au demeurant, en matière de donation, la déduction du passif n'est pas possible pour le calcul des droits de mutation.

Aussi bien votre Commission estime que seule la combinaison du régime civil réaménagé par son amendement à l'article 21 et des propositions fiscales de ces cinq amendements ultérieurs peut conduire à l'établissement d'un réel régime de transmission des entreprises permettant le maintien du tissu des petites et moyennes entreprises et du même coup la sauvegarde des ressources de l'Etat et de la Sécurité sociale. L'Etat et la Sécurité sociale continueront de bénéficier des versements d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux — dans la mesure où l'entreprise est exploitée sous la forme individuelle —, et de cotisations sociales, ce qui compensera largement la perte de recettes opérée par la réduction des droits de mutation.

Le mécanisme proposé par l'article 21 nécessitera en outre des précautions particulières : l'entreprise, ne pourra pas être exploitée en indivision puisque l'indivision est un état essentiellement transitoire. Il faudra donc que la donation-partage prévoit la ventilation de l'entreprise (les murs allant par exemple aux enfants, le fonds de commerce au tiers repreneur) ou la donation en bloc à charge pour les bénéficiaires de désintéresser les héritiers réservataires. Encore faudra-t-il que le tiers repreneur puisse opérer ce reversement au moment du décès. Ce qui conduit dans ce cas à prévoir des garanties qui devront être précisées lors de la donation-partage.

Le régime donnera lieu à l'application classique du mécanisme des droits d'enregistrement. L'assiette des droits sera établie, le cas échéant, sous le contrôle de la Cour de cassation, seule compétente en matière de droits indirects (hors T.V.A.). On obtiendra ainsi une jurisprudence homogène en matière d'entreprise, que ce soit au titre des droits applicables, que ce au titre de la donation-partage, la définition de l'entreprise étant d'autant plus aisée que cette notion est déjà évoquée dans l'article 832 du Code civil.

Ainsi, le régime proposé par l'article 21, tel qu'amendé par votre Commission des lois et complété par ses propositions d'articles additionnels fiscaux ci-après, permettra d'asseoir un mécanisme de transmission dont on peut espérer qu'il réglera l'essentiel des problèmes.

Votre Commission des lois vous demande donc d'adopter la rédaction qu'elle vous propose pour l'article 21.

Art. additionnel après l'article 21.

Exonération de droits de mutation des transmissions à titre gratuit de bien professionnels.

L'amendement proposé a l'avantage de la simplicité et de la cohérence.

Simplicité, puisqu'il tend à exonérer des droits de mutation à titre gratuit, les biens professionnels, qu'il s'agisse d'une donation ou d'un héritage, et que l'ayant droit soit ou non un salarié de l'entreprise ou un membre de la famille du chef d'entreprise défunt ou donataire.

Cohérence avec, d'une part, les dispositions actuelles du Code général des impôts et, d'autre part, les propositions faites au Sénat par le Rapporteur de votre Commission des Lois, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1984.

L'amendement est, en effet, en harmonie avec les dispositions actuelles de notre législation fiscale puisqu'il se réfère, pour l'essentiel, à la définition des biens professionnels donnés en matière d'impôt sur les grandes fortunes par les articles 885 N à 885 Q du Code général des impôts. Il apparaît toutefois nécessaire, afin de ne pas établir de discrimination entre les ayants droit, d'accorder le bénéfice de l'exonération aux gérants de S.A.R.L. qui détiennent moins de 25 % du capital de la société.

L'exonération est subordonnée à la condition du maintien de l'exploitation par le bénéficiaire pendant au moins cinq ans.

Il est gagé à due concurrence par la majoration de l'impôt sur les sociétés.

Votre Commission des Lois vous demande d'adopter cet article additionnel.

Art. additionnel après l'article 21.

**Apports en sociétés d'entreprises individuelles.
Droits de mutation.**

Les droits de mutation sur les éléments incorporels et sur les biens immobiliers, grevés d'un passif, apportés à une société par une entreprise individuelle ont été réduits de 16,60 % à 11,40 % (taxes locales additionnelles comprises) par la loi de finances pour 1981.

Afin d'inciter davantage à la mise en société des entreprises individuelles, il est proposé de réduire encore les droits de mutation exigibles, en remplaçant le droit proportionnel prévu au I *bis* de l'article 809 par un droit fixe égal à celui applicable aux opérations de fusion (art. 816, 1°).

Cette modification ne porterait aucunement préjudice aux recettes des départements et des régions, l'assiette et le taux des taxes additionnelles restant inchangés.

L'amendement est gagé à due concurrence par la majoration de l'impôt sur les sociétés.

Votre Commission des Lois vous demande d'adopter cet article additionnel.

Art. additionnel après l'article 21.

Apports en sociétés d'entreprises individuelles.

Alignement sur le régime des fusions en matière de plus-values.

En cas d'apport en société d'une entreprise individuelle, le report de taxation des plus-values afférentes aux immobilisations apportées peut se révéler coûteux pour la société absorbante lorsque les plus-values d'apport comprennent une part importante de plus-values sur éléments amortissables.

En effet, ces dernières doivent être réintégrées dans les bénéfices imposables de la société au taux plein et dans un délai de cinq ans au plus.

En outre, aucune distinction n'est établie selon qu'il s'agit de plus-values à court terme ou à long terme.

Aussi est-il proposé, comme matière de fusion, de permettre à l'entreprise absorbée d'opter pour la taxation au taux réduit de la fraction à long terme de la plus-values sur éléments amortissables.

L'amendement est gagé à due concurrence par la majoration de l'impôt sur les sociétés.

Votre Commission des Lois vous demande d'adopter cet article additionnel.

Art. additionnel après l'article 21.

Apports en sociétés d'entreprises individuelles.

**Alignement sur le régime des fusions
en ce qui concerne les provisions.**

Il est proposé d'appliquer aux apports d'entreprises individuelles en sociétés le régime de faveur prévu en cas de fusion, en ce qui concerne les provisions de l'entreprise absorbée.

Seules les provisions de l'entreprise absorbée devenues sans objet seraient donc soumises à l'impôt sur les sociétés.

En revanche, les provisions qui demeurent fondées, par exemple une provision pour créance douteuse transmise par l'entreprise à la

société absorbante lorsque la créance n'a pas encore été recouvrée, seraient exonérées d'impôt.

Cette modification du régime fiscal actuel des mises en société d'entreprises individuelles serait peu coûteuse. En effet, il ne s'agirait que de différer l'imposition des provisions qui seraient reprises au passif de la société absorbante.

L'amendement est gagé à due concurrence par la majoration de l'impôt sur les sociétés.

Votre Commission des Lois vous demande d'adopter cet article additionnel.

Art. additionnel après l'article 21.

Apports en société d'entreprises individuelles.

Droits de mutation sur les apports faits depuis le 1^{er} août 1965.

Cet article 809-II fait obstacle aux transformations individuelles en société.

Il prévoit en effet que lorsqu'une entreprise individuelle devient passible de l'impôt sur les sociétés, tous les apports qui lui ont été faits depuis le 1^{er} août 1965 deviennent, rétroactivement en quelque sorte, passibles de l'impôt au taux de 11,40 %.

Il est proposé de supprimer l'article 809-II.

L'amendement est gagé à due concurrence par la majoration de l'impôt sur les sociétés.

Votre Commission des Lois vous demande d'adopter cet article additionnel.

Art. additionnel après l'article 21.

Maintien, en cas de reprise ou de transfert d'activités, de la possibilité pour une entreprise déficitaire de reporter au-delà de cinq ans les déficits provenant d'amortissements « réputés différés ».

Les déficits, qui proviennent d'amortissements comptabilisés en période déficitaire, échappent normalement à la limitation sur cinq ans du report déficitaire prévue par l'article 39-1 du Code général des impôts.

Cependant, cette faculté de report au-delà de cinq ans des déficits liés aux amortissements « réputés différés » cesse de s'appliquer, d'après l'article 209-1, troisième alinéa du Code général des impôts lorsque l'entreprise reprend tout ou partie des activités d'une autre entreprise ou lui transfère tout ou partie de ses activités.

Une telle limitation constitue un obstacle fiscal à la transmission d'entreprises. C'est la raison pour laquelle il est proposé de la supprimer.

L'amendement est gagé à due concurrence par la majoration de l'impôt sur les sociétés.

Votre Commission des Lois vous demande d'adopter cet article additionnel.

Article additionnel après l'article 21.

Souscription au capital d'une société nouvelle.

(ex 22 A nouveau.)

Après l'article 21, et donc dans le chapitre concernant les transmissions, votre commission des Lois vous propose de transférer le texte de l'article 22 A du projet de loi concernant les souscriptions en numéraire au capital d'une société nouvelle actuellement inséré dans le chapitre III alors qu'il concerne la transmission des entreprises.

Tel est l'objet du présent article additionnel que votre Commission des lois vous demande d'adopter.

Article additionnel après l'article 21.

Procédure d'agrément.

(ex 23 bis.)

Votre commission des Lois vous propose de transférer au chapitre II après l'article 21 l'article 23 bis du projet de loi qui est inséré au chapitre III alors qu'il concerne la transmission d'entreprise.

Tel est l'objet du présent article additionnel que votre Commission des lois vous demande d'adopter.

Article additionnel après l'article 21.

Transmission à titre onéreux d'entreprises individuelles.

**Suppression des droits d'enregistrement applicables
aux cessions de fonds de commerce.**

Selon le 6° de l'article 237 du C.G.I., les cessions de fonds de commerce sont normalement assujetties à la T.V.A. En fait, en raison d'une tolérance de l'administration, cet assujettissement ne s'applique que dans deux cas :

— s'il y a vente d'éléments isolés d'un fonds. Dans cette hypothèse, la T.V.A. se cumule avec les droits de mutation ;

— lorsqu'il s'agit de marchandises neuves en stock. Dans cette seconde hypothèse, seule la T.V.A. est applicable. En effet, la cession des marchandises échappe déjà aux droits d'enregistrement en vertu de l'article 723 du Code général des impôts.

La solution d'un assujettissement général à la T.V.A. serait cependant beaucoup plus avantageuse pour l'acquéreur de l'entreprise qu'un système combinant des exonérations partielles et le maintien de droits de mutation qui sont les plus élevés d'Europe.

L'amendement est gagé à due concurrence par la majoration de l'impôt sur les sociétés.

Votre Commission des lois vous demande d'adopter le présent article additionnel.

Article additionnel après l'article 21.

Droits d'acte.

Après l'article 21, votre commission des Lois vous propose d'adopter un article additionnel tendant à supprimer une discrimination entre le régime des cessions d'actions et celui des cessions de parts sociales.

Les cessions d'actions, dans le cas général, ne sont pas soumises à un droit d'acte. Les cessions de parts sociales en revanche le sont. La constitution en société S.A.R.L., qui peut être une solution à la transmission et qui peut être suivie d'une cession est donc pénalisée par l'établissement d'un droit d'acte. Il convient donc de supprimer ce droit.

L'amendement est gagé à due concurrence par la majoration de l'impôt sur les sociétés.

Tel est l'objet du présent article additionnel que votre Commission des lois vous demande d'adopter.

Article additionnel après l'article 21.

Droit d'enregistrement sur cessions diverses.

Après l'article 21, votre Commission des lois vous propose de transférer au chapitre II sous forme d'article additionnel le texte de l'article 23 du projet de loi, amendé par votre Commission comme elle l'a indiqué dans l'examen dudit article actuellement inséré au chapitre III.

Tel est l'objet du présent article additionnel que votre Commission des lois vous demande d'adopter.

CHAPITRE III

Dans l'intitulé du chapitre III, votre Commission des lois propose d'indiquer que ne figureront plus audit chapitre que des « Dispositions fiscales diverses » puisque n'étant pas en rapport direct avec la transmission des entreprises, les dispositions s'y rapportant ayant été renvoyées pour leur part dans le chapitre II.

Article additionnel avant l'article 22 A.

Déduction des résultats imposables des moins-values nettes à long terme.

Une entreprise en difficulté est souvent obligée de céder des éléments d'actifs et cette cession qu'il a fallu réaliser d'urgence a toute chance de se traduire par une moins-value à long terme.

Or, lorsque la compensation entre les plus-values et les moins-values à long terme d'un même exercice fait apparaître une moins-value nette à long terme, celle-ci ne peut être imputée que sur les plus-values à long terme éventuellement réalisées au cours des dix exercices suivants ou compensée avec la réserve spéciale où sont portées les plus-values nettes à long terme d'exercices antérieurs après avoir été taxées au taux réduit.

Les spécialistes de droit fiscal s'accordent à reconnaître que cette limitation prévue par le législateur de 1965, pénalise gravement les entreprises, surtout si elles sont en difficulté, et qu'il faudrait que les moins-values à long terme soient déductibles des résultats imposables.

Il est donc proposé de permettre la déduction de l'excédent de ces moins-values à proportion du rapport entre le taux moyen d'imposition des plus-values à long terme et le taux moyen d'imposition des bénéfiques imposables de l'entreprise.

L'amendement est gagé à due concurrence par la majoration de l'impôt sur les sociétés.

Votre Commission des lois vous demande d'adopter le présent article additionnel.

Article 22 A.

Souscription au capital d'une société nouvelle.

L'article 22 A est le premier du chapitre III portant dispositions fiscales. Ainsi que votre commission vous l'a indiqué, ce chapitre comporte des dispositions concernant la transmission d'entreprise qu'elle vous propose d'intégrer dans le chapitre II qu'elle entend consacrer exclusivement à ce problème. Elle maintiendra, en revanche, dans le présent chapitre les dispositions diverses qui doivent y demeurer.

Sur l'ensemble des articles qui suivent cet article 22 A et à l'exception des articles 23, 23 bis et 23 quater, votre commission des Lois se bornera à une présentation d'ordre général, laissant la commission des Finances, saisie pour avis, le soin de nous faire part de ses observations.

*
* *

L'article 22 A se propose d'organiser une réduction de l'impôt sur le revenu pour les personnes souscrivant en numéraire au capital d'une société nouvelle constituée entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1990.

Les versements, qui sont retenus dans la limite annuelle de 5 000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 10 000 F pour les contribuables mariés, doivent intervenir l'année de la constitution de la société ou au cours des deux années suivantes.

La réduction est égale à 25 % des sommes versées. La réduction d'impôt est principalement subordonnée aux conditions suivantes :

- une société nouvelle doit être soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- les droits de vote attachés aux actions ne doivent pas être détenus directement ou indirectement par plus de 50 % par d'autres sociétés ;
- la société ne doit pas avoir été créée dans le cadre d'une construction ou d'une restructuration d'actif existante.

Votre Commission des Lois ne peut que se féliciter des termes de l'article 22 A du projet de loi qui constitue une incitation énergique à la transformation des entreprises dans la mesure où cette transformation de l'entreprise individuelle en société est généralement la solution à laquelle pense le chef d'entreprise pour sa transmission lorsque les autres solutions ne lui paraissent pas convenir.

Les dispositions du présent article 22 A s'intègrent donc parfaitement dans le régime des transmissions auquel votre Commission des Lois souhaite consacrer au chapitre II.

Votre Commission des Lois vous demande donc d'en approuver le contenu mais de le supprimer dans le présent chapitre pour le reporter au chapitre II.

Article 22.

Régime fiscal du gérant majoritaire de S.A.R.L.

Le présent article se propose de répondre à une préoccupation ancienne à laquelle s'associe pleinement votre Commission des lois.

Comme votre Commission l'a exposé lors de l'examen de l'article 6 du projet initial, supprimé par l'Assemblée nationale, le nombre de sociétés anonymes existant en France est notoirement excessif. L'une des causes principales de cette situation est d'ordre fiscal. Le gérant majoritaire d'une S.A.R.L. est en effet dans une situation défavorable par rapport à celle du dirigeant d'une société anonyme car il a longtemps été considéré que ce gérant ne pouvait pas bénéficier de l'abattement de 20 % réservé aux salariés.

Cette discrimination n'est pas véritablement fondée. Il est vrai que l'on a considéré que le gérant majoritaire pouvait librement déterminer le montant de sa rémunération. Toutefois, la disparité des régimes fiscaux du gérant majoritaire de S.A.R.L. et des dirigeants de sociétés anonymes est flagrante puisqu'elle conduit à la création de sociétés anonymes totalement artificielles.

Le présent article 22 se propose de régler ce problème et prévoit qu'à compter de l'imposition des revenus de 1988, les rémunérations allouées au gérant majoritaire de S.A.R.L. ayant opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés, pourront bénéficier de l'abattement de 20 % selon les modalités prévues pour les dirigeants de sociétés anonymes détenant plus de 35 % des droits sociaux et des entrepreneurs individuels adhérant à un centre de gestion agréé.

Cet abattement sera également applicable aux gérants des sociétés en commandite par actions ainsi qu'aux associés en nom collectif des sociétés de personnes et aux membres de sociétés en participation ayant opté pour l'impôt pour les sociétés.

Votre commission des Lois ne peut que se féliciter de cette mesure qui du point de vue du droit des sociétés, et indirectement, devrait inciter au retour à la forme des S.A.R.L. pour de nombreuses sociétés anonymes ne répondant pas aux intentions des auteurs de la loi du 24 juillet 1966 sur la société anonyme. Il conviendra toutefois de veiller à ce que le contrôle des comptes soit parallèlement conforté dans ces sociétés transformées.

On sait, en effet, que la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans toute société anonyme alors qu'elle n'est obligatoire dans les sociétés d'une autre forme que si celles-ci dépassent trois seuils fixés par décret :

- un bilan de 10 millions de francs ;
- un compte administratif de 20 millions de francs ;
- un nombre de salariés de cinquante personnes.

Il est vrai que lorsque la société dépasse ces seuils, la nomination d'un commissaire reste possible puisqu'elle peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le 1/3 du capital social.

Une étude complémentaire devra toutefois être menée sur ces problèmes.

Votre Commission des lois vous demande d'adopter le présent article 22.

Article 23.

Droit d'enregistrement sur cessions de fonds de commerce.

Le présent article redéfinit le mécanisme de l'abattement applicable en cas de cession à titre onéreux de fonds de commerce. Il participe donc du registre de transmission des entreprises.

Les cessions à titre onéreux de fonds de commerce ont été considérées par votre Commission des lois comme excessives dès l'examen de la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises. Elle avait donc proposé au Sénat la suppression du droit d'enregistrement applicable en cette matière.

Votre Commission vous propose à nouveau le même dispositif et ce d'autant que les propositions du présent article 23 lui paraissent bien timides.

Le système actuel est le suivant : un abattement de 50 000 F est appliqué lorsque l'assiette du droit n'excède pas 200 000 F.

L'objet de l'article 23 est de prévoir que lorsque l'assiette du droit n'excède pas 200 000 F, le calcul du droit s'effectue après un abattement de 100 000 F et que, lorsque cette assiette est supérieure à 200 000 F sans excéder 300 000 F, l'abattement est de 300 000 F.

Votre Commission vous demande d'approuver le contenu du présent article, mais de le supprimer dans le présent chapitre pour le reporter au chapitre II, rectifié pour coordination avec ses propositions sur les droits d'enregistrement sur les mutations de fonds de commerce.

Article 23 bis

Procédure d'agrément.

Le présent article a été introduit par l'Assemblée nationale.

Il propose de supprimer l'agrément prévu à l'article 151 *nocties* du code général des impôts relatif au régime d'imposition des plus-values réalisées par une personne physique à l'occasion de l'apport à une société de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle.

Le bénéfice de ce régime sera désormais applicable sur simple option exercée conjointement par l'apporteur et par la société dans l'acte constatant la constitution de la société.

Votre Commission des Lois ne peut que se montrer favorable à cet allègement. Elle vous demande d'approuver le contenu du présent article, mais de le supprimer dans le présent chapitre pour le reporter au chapitre II.

Article 23 ter.

Droits d'apport.

Le présent article a été introduit par l'Assemblée nationale.

Il se propose de réduire à 3 % le taux du droit d'apport (ce taux est actuellement de 12 %) applicable en cas d'incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions au capital.

Cette proposition est tout à fait conforme au souhait de votre Commission des lois. Elle a toutefois été déjà adoptée dans la loi de finances actuellement en navette entre les deux assemblées.

Votre Commission des lois vous demande donc de supprimer le présent article.

Article 23 quater.

Sociétés de caution mutuelle.

Le présent article a été introduit par l'Assemblée nationale. Il concerne l'ordonnance du 20 juin 1945 relative aux sociétés de caution mutuelle, aux banques populaires et à la caisse centrale de crédit, atelier commercial et industriel.

Il a pour objectif de permettre aux sociétés de caution mutuelle de choisir leur caisse de garantie. Le présent article constitue donc une mesure de simplification à laquelle votre Commission se montre favorable.

Votre Commission vous demande donc d'approuver le contenu du présent article, mais de le supprimer dans le présent chapitre pour le reporter au chapitre I.

Article 23 quinquies.

**Fiscalité applicable en cas de reprise
d'une entreprise en difficulté.**

Le présent article a été ajouté par l'Assemblée nationale. Il prévoit que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés créé entre le 1^{er} janvier 1987 et le 31 décembre 1991 pour reprendre une entreprise en difficulté, une activité industrielle qui fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, peuvent répartir le montant du bénéfice réalisé au cours du premier exercice d'activité sur l'exercice de cette réalisation et sur les deux exercices suivants.

Le régime peut être accordé sur agrément du ministre chargé du budget si la procédure de redressement judiciaire n'est pas mise en œuvre.

Le présent article tend donc à faciliter la reprise d'entreprise en difficulté. Votre Commission des lois vous demande de l'adopter.

Article 24.

Application outre-mer.

Le présent article prévoit l'application du projet de loi dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte à l'exception des articles 22 et 23 du projet concernant respectivement le régime fiscal du gérant majoritaire de S.A.R.L. et les droits de mutation applicables aux cessions de fonds de commerce à titre onéreux.

L'article prévoit par ailleurs que l'article 21 concernant la donation-partage n'est pas applicable à la collectivité territoriale de Mayotte.

Votre Commission vous demande d'adopter le présent article.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements qu'elle vous propose, votre Commission des lois vous demande de bien vouloir adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code civil	CHAPITRE PREMIER Disposition relatives au droit des sociétés.	CHAPITRE PREMIER Disposition relatives au droit des sociétés.	CHAPITRE PREMIER Disposition relatives au droit des sociétés.
			<i>Article additionnel avant l'article premier A.</i>
			<i>I. — Il est inséré après l'article 1843-4 du Code civil un article 1843-5 ainsi rédigé :</i>
			<i>« Art. 1843-5. — Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.</i>
			<i>« Est réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action</i>
			<i>« Aucune décision de l'assemblée des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour la faute commise dans l'accomplissement de leur mandat. »</i>

Texte de référence

Code civil.

Art. 1844-5. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

Art. 1844-8. — La dissolution de la société entraîne sa liquidation, hormis les cas prévus à l'article 1844-4. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

Le liquidateur est nommé conformément aux dispositions des statuts. Dans le silence de ceux-ci, il est nommé par les associés ou, si les associés n'ont pu procéder à cette nomination, par décision de justice. Le liqui-

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Article premier A (nouveau).

I. — L'article 1844-5 du Code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée, et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou la cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. »

II. — En conséquence, la première phrase du premier alinéa de l'article 1844-8 du même code est complétée par les mots : « et au troisième alinéa de l'article 1844-5 ».

**Propositions
de la commission**

Article premier A.

Alinéa sans modification.

« En cas...

... la personnalité morale...

... constituées. »

Alinéa sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code civil.			
<p>dateur peut être révoqué dans les mêmes conditions. La nomination et la révocation ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celle-ci a été régulièrement publiée.</p>			
<p>La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.</p>			
<p>Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.</p>			
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales.</p>			
<p><i>Art. 391.</i> — La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa raison ou sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».</p>		<p>III. — <i>En conséquence, la première phrase du premier alinéa de l'article 391 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complétée par les mots suivants : « sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil. »</i></p>	Alinéa sans modification.
<p>La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.</p>			
<p>La dissolution d'une société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.</p>			
Code civil.			
<p><i>Art. 1844-7.</i> — La société prend fin :</p>			
<p>1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation effectuée</p>		Article premier B (nouveau).	Article premier B.
		<p>I. — <i>Après le septième alinéa (6°) de l'article 1844-7 du Code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	Conforme.

Texte de référence

Code civil.

conformément a l'article 1844-6 ;

2° Par la réalisation ou l'extinction de son objet ;

3° Par l'annulation du contrat de société ;

4° Par la dissolution anticipée décidée par les associés ;

5° Par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société ;

6° Par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal dans le cas prévu à l'article 1844-5 ;

7° Pour toute autre cause prévue par les statuts.

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Art. 6. — A peine d'irrecevabilité de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce, les fondateurs et les premiers membres des organes de gestion, d'administration, de direction et de surveillance sont tenus de déposer au greffe une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement ladite société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Si les statuts ne contiennent pas toutes les énonciations exigées par la loi et les règlements ou si une formalité prescrite par ceux-ci pour la constitution de la société a été omise ou irrégulièrement accomplie, tout intéressé est recevable à demander en justice que soit ordonnée, sous astreinte, la régularisation de la constitution. Le ministère public est habile à agir aux mêmes fins.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

« 7° Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société. »

II. — En conséquence, le 7° du même article devient le 8°.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.			
Les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables en cas de modification des statuts. La déclaration visée à l'alinéa premier est souscrite par les membres des organes de gestion, d'administration, de direction et de surveillance, en fonction lors de ladite modification.			<i>Article additionnel avant l'article premier.</i>
L'action prévue à l'alinéa 2 se prescrit par trois ans à compter, soit de l'immatriculation de la société au registre du commerce, soit de l'inscription modificative à ce registre et du dépôt, en annexe audit registre, des actes modifiant les statuts.			<i>Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966, substituer aux mots : « par les membres » les mots : « par un ou plusieurs membres » (le reste sans changement).</i>
	Article premier.	Article premier.	Article premier.
<i>Art. 20.</i> — La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société, dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil.	Le premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété comme suit :	Le... ... complété par la phrase suivante :	Conforme.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.	« Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. »	Alinéa sans modification.	
	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
	Le dernier alinéa de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :	Le... ... loi n° 66-537 du... ... est ainsi rédigé :	Conforme.

Texte de référence

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Art. 40. — Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est précédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés ou à défaut par une décision de justice à la demande du futur associé le plus diligent.

Toutefois, les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 50 000 F et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

Lorsque la société est constituée par une seule personne, le commissaire aux apports est désigné par l'associé unique. Toutefois, le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si les conditions prévues à l'alinéa précédent sont réunies.

Les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

Texte du projet de loi

« Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société. »

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article 51 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Alinéa sans modification.

Art. 3.

Le...
... loi n° 66-537 du...
... est ainsi rédigé :

**Propositions
de la commission**

Art. 3.

L'article 51 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.	« A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.	Alinéa sans modification.	<i>Alinéa supprimé.</i>
Toutefois, si la société exploite un établissement financier cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.			
Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa premier du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.			<i>« Elle ne s'applique pas à l'associé personne morale qui détient seul ou avec d'autres personnes morales la majorité du capital social ».</i>
Art. 60. — Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.		Art. 3 bis (nouveau).	Art. 3 bis.
Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toute clause exigeant une majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.		L'article 60 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :	<i>Supprimé.</i>
		« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales ».	
Art. 62. — Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, les dispositions de l'article 40, alinéa premier, sont applicables. Toutefois, le commissaire aux apports est	Art. 4. Le deuxième alinéa de l'article 62 de la loi du 24 juillet 1965 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :	Art. 4. Le... ... loi n° 66-537 du... ... est ainsi rédigé :	Art. 4. Conforme.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.	« Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports. »	Alinéa sans modification.	
nommé par décision de justice à la demande d'un gérant.	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
Les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.	Le premier alinéa de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :	Le... ... loi n° 66-537 du... ... est ainsi rédigé :	Conforme.
Art. 72-1. — En cas de transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme, un ou plusieurs commissaires, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220. Le rapport est tenu à la disposition des associés.	« En cas de transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux ; ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné au troisième alinéa de l'article 69. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation. Le rapport est tenu à la disposition des associés. »	Alinéa sans modification.	
Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.			
A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
<i>Art. 73.</i> — La société anonyme est la société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le nombre des associés ne peut être inférieur à sept.	Aux articles 73 et 240 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, le mot « sept » est remplacé par le mot « cinq ».	Supprimé.	Maintien de la suppression.
<i>Art. 240.</i> — Le tribunal de commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société, si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an.			
Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.			
Loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production.			
<i>Art. 5.</i> — Les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent employer des personnes n'ayant pas la qualité d'associé.			
Les statuts peuvent prévoir l'admission en qualité d'associé de personnes morales ainsi que de personnes physiques non employées dans l'entreprise.		Art. 6 bis (nouveau).	Art. 6 bis.
Toutefois, les sociétés coopératives ouvrières de production doivent comprendre un nombre minimal d'associés employés dans l'entreprise. Ce nombre est de quatre lorsqu'elles sont constituées sous la forme de société à responsabilité limitée et de sept lorsqu'elles sont constituées sous la forme de société anonyme.		Dans la deuxième phrase du troisième alinéa et dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 78-763 du 18 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, au mot « quatre » est substitué le mot « deux ».	Conforme.
Le tribunal de commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société coopérative ouvrière de production si le nombre des associés employés dans l'entreprise est réduit à moins de quatre			

Texte de référence

Loi n° 78-763 du 18 juillet 1978.

ou de sept depuis plus d'un an. Il peut accorder à la société coopérative ouvrière de production un délai maximum d'un an pour régulariser la situation.

Art. 24. — Le nombre de parts sociales susceptibles d'être détenues par un même associé ne peut excéder un maximum fixé par les statuts, et au plus le quart du capital de la société.

Pendant une période de dix ans suivant la constitution de la coopérative, la limite prévue à l'alinéa précédent peut être portée à la moitié du capital de la société.

Les statuts doivent prévoir les modalités suivant lesquelles il est procédé, s'il y a lieu, au remboursement ou au rachat des parts excédentaires encore détenues par des associés à l'issue de ce délai.

Art. 49 bis. — Pendant une période de cinq ans à compter de la transformation d'une société en société coopérative ouvrière de production, la limite prévue au premier alinéa de l'article 24 n'est pas applicable à l'égard des associés dont les parts provien-

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Art. 6 ter (nouveau).

Les deux premiers alinéas de l'article 24 de la loi n° 78-763 du 18 juillet 1978 précitée sont ainsi rédigés :

« Pendant la période de dix ans suivant la constitution de la coopérative, le nombre de parts sociales susceptibles d'être détenues par un même associé ne peut excéder un maximum fixé par les statuts, et au plus la moitié du capital de la société.

« Au terme de cette période, la limite prévue à l'alinéa précédent est maintenue à 50 % du capital aussi longtemps que le nombre des associés employés n'est que de deux. Elle est fixée à un tiers du capital lorsque ce nombre est de trois et à un quart lorsqu'il est de quatre ou plus. »

Art. 6 quater (nouveau).

L'article 49 bis de la loi n° 78-763 du 18 juillet 1978 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 49 bis.* — Pendant une période de cinq ans à compter de la transformation d'une société en société coopérative ouvrière de production, ou de l'absorption d'une société par une société coopérative ouvrière de production, ou d'une opération d'ap-

Art. 6 ter.

Alinéa supprimé.

I. — Dans l'article 24 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée, les mots : « le quart » sont remplacés par les mots : « la moitié ».

II. — Le deuxième alinéa de l'article 24 susmentionné est supprimé.

Art. 6 quater.

La dernière phrase de l'article 49 bis de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 est supprimée.

Alinéa supprimé.

Texte de référence

Loi n° 78-763 du 18 juillet 1978

nent d'une conversion des parts ou actions qu'ils détenaient dans la société avant sa transformation. Pendant les cinq années suivantes, cette limite peut être portée à la moitié du capital de la société.

Loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale.

Art. 18. — La société coopérative artisanale est administrée par un ou plusieurs mandataires nommés pour quatre ans au plus par l'assemblée des associés ou l'assemblée générale, renouvelables et révocables par elle, la révocation pouvant avoir lieu même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour. Deux tiers au moins de ces mandataires sont des artisans.

Toutefois, lorsque la société coopérative artisanale est constituée sous la forme de société à responsabilité limitée, un gérant unique peut être nommé qui ne soit ni associé ni responsable d'une entreprise associée. En ce cas, l'assemblée des associés exerce, si elle compte au plus vingt membres, les fonctions du conseil de surveillance prévu à l'article 19.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

port partiel d'actif par une société à une société coopérative ouvrière de production, la limite prévue au premier alinéa de l'article 24 n'est pas applicable à l'égard des associés dont les parts proviennent d'une conversion ou d'un échange des parts ou actions qu'ils détenaient dans la société avant sa transformation, ou avant son absorption, ou avant l'opération d'apport partiel d'actif. Pendant les cinq années suivantes, cette limite peut être portée à la moitié du capital de la société. »

Art. 6 *quinques* (nouveau).

I. — Après le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le président-directeur général, le président du directoire, le gérant unique et le président du conseil de surveillance sont également des artisans. »

II. — Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Lorsque la société coopérative artisanale est constituée sous forme de société à responsabilité limitée, et qu'un gérant unique a été nommé, l'assemblée des associés exerce, si elle compte au plus vingt membres, les fonctions du conseil de surveillance prévu à l'article 19. »

Propositions
de la commission

Art. 6 *quinquies*.

I. — Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, après le mot : « mandataires » sont insérés les mots : « et, parmi eux, le président-directeur général, le président du directoire et le gérant unique ».

II. — Le premier alinéa de l'article 18 susmentionné est complété par la phrase suivante :

Il en est de même du président du conseil de surveillance prévu à l'article 19.

III. — Le ...
... rédigé :

Alinéa sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.	Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
<p><i>Art. 93.</i> — Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent alinéa est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.</p>	<p>Le premier alinéa de l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>Le... ... loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par la phrase suivante :</p>	Conforme.
<p>Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction. Toutefois, les administrateurs élus par les salariés et, dans les sociétés anonymes à participation ouvrière, les représentants de la société coopérative de main-d'œuvre ne sont pas comptés pour la détermination du nombre de ces administrateurs.</p>	<p>« La condition d'ancienneté du contrat de travail n'est pas requise lorsque au jour de la nomination, la société est constituée depuis moins de deux ans. »</p>	Alinéa sans modification.	
<p>En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.</p>		Art. 7 bis (nouveau).	Art. 7 bis.
<p><i>Art. 115.</i> — Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le président à titre de directeur général. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est au moins égal à 500 000 F. Le conseil détermine leur rémunération.</p>		<p>« La deuxième phrase de l'article 115 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complétée par les mots : « , et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est au moins égal à dix millions de francs, à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs. »</p>	« La... francs. »
<p><i>Art. 119.</i> — La société anonyme est dirigée par un direc-</p>		Art. 7 ter (nouveau).	Art. 7 ter.
		I. — Le premier alinéa de l'article 119 de la loi n° 66-537	I. — Le premier alinéa de l'article 119 de la loi n° 66-537

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.			
toire composé de cinq membres au plus.		du 24 juillet 1966 précitée est complétée par les mots : « , et de sept membres au plus dans les sociétés dont le capital est au moins égal à dix millions de francs. »	du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complétée <i>in fine par la phrase suivante :</i>
Dans les sociétés anonymes dont le capital est inférieur à 600 000 F, les fonctions dévo- lues au directoire peuvent être exercées par une seule personne.		II. — Dans le deuxième alinéa du même article, le chiffre : « 600 000 F » est remplacé par les mots : « un million de francs ».	« Lorsque les actions de la société sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, ce nombre peut être porté par les statuts à sept. »
Le directoire exerce ses fon- ctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.			II. — Sans modification.
	Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
	La première phrase de l'arti- cle 122 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est rédigée comme suit :	La... ...loi n° 66-537 du... ... est ainsi rédigé :	Conforme.
Art. 122. — Le directoire est nommé pour une durée de quatre ans. En cas de vacance, le rem- plaçant est nommé pour les temps qui restent à courir jusqu'au renou- vellement du directoire.	« Les statuts déterminent la durée du mandat du directoire dans des limites comprises entre deux et six ans. A défaut de disposition statutaire, la durée du mandat est de quatre ans. »	Alinéa sans modification.	
Art. 128. — Le conseil de sur- veillance exerce le contrôle per- manent de la gestion de la so- ciété par le directoire.			Art. additionnel après l'article 8.
Les statuts peuvent subordon- ner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclu- sion des opérations qu'ils enu- mèrent. Toutefois, les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établisse- ment bancaire ou financier, font nécessairement l'objet d'une autorisation du conseil de sur- veillance dans les conditions dé- terminées par décret. Ce décret détermine également les condi- tions dans lesquelles le dépasse- ment de cette autorisation peut être opposé aux tiers.			La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 128 de la loi n° 66-537 du 24 juil- let 1966 précitée est ainsi rédigée :
			« Toutefois, la cession d'im- meubles par nature, la cession totale ou partielle de participa- tions, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement ban- caire ou financier, font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance dans les conditions déterminées par décret ».

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.			
<p><i>Art. 151.</i> — La limitation du nombre de sièges d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance qui peuvent être occupés simultanément par une même personne physique, en vertu des articles 92 et 136, est applicable au cumul de sièges d'administrateur et de membre du conseil de surveillance.</p>			<p><i>Art. additionnel après l'article 8.</i></p>
<p>La limitation à deux du nombre de sièges de président du conseil d'administration ou de membre du directoire ou de directeur général unique, qui peuvent être occupés simultanément par une même personne physique, en vertu des articles 111 et 127, est applicable au cumul de sièges de président du conseil d'administration, de membre du directoire et de directeur général unique.</p>			<p><i>Le début du deuxième alinéa de l'article 151 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :</i></p>
		<p><i>Art. 8 bis (nouveau).</i></p>	<p><i>Art. 8 bis.</i></p>
<p><i>Art. 153.</i> — L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; toute clause contraire est réputée non écrite. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.</p>		<p>Après le mot : « moitié », la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 153 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée : « des actions ayant le droit de vote, ou le quart lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs et, sur deuxième convocation, le quart de ces actions, ou 15 % lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs. »</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
<p>Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.</p>			
<p>Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.	<p>Art. 9.</p> <p>Il est ajouté à l'article 163 de la loi du 24 juillet 1966 précitée un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 9.</p> <p>L'article... ... loi n° 66-537 du... ...précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Conforme.</p>
<p><i>Art. 163.</i> — Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.</p>	<p>Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Art. additionnel après l'article 9.</i></p>
<p>Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, dans les conditions et délais fixés par décret.</p>	<p>« Les statuts peuvent déroger aux dispositions du premier alinéa. »</p>	<p><i>Le premier alinéa de l'article 194-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</i></p>	<p><i>« Art. 194-7. — Si la société appelée à émettre des actions est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou procède à une scission, par apport à des sociétés existantes ou nouvelles, les titulaires de bons de souscription peuvent souscrire des actions de la société absorbante, de la ou des sociétés nouvelles. Le nombre des actions qu'ils ont le droit de souscrire est déterminé en corrigeant le nombre des actions de la société émettrice auquel ils</i></p>

Texte de référence

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

avaient droit par le rapport d'échange des actions de cette dernière société contre les actions de la société absorbante, de la ou des sociétés nouvelles, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 194-5.

.....

Art. 196. — A dater du vote de l'assemblée prévu à l'article précédent et tant qu'il existe des obligations convertibles en actions, l'émission d'actions à souscrire contre numéraire, l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et la distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille ne sont autorisées qu'à la condition de réserver les droits des obligataires qui opteraient pour la conversion.

A cet effet, la société doit, dans des conditions fixées par décret, permettre aux obligataires optant pour la conversion, selon le cas, de souscrire à titre irréductible des actions ou d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit, ou de recevoir des espèces ou des titres semblables aux titres distribués dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires, lors desdites émissions, incorporations ou distributions.

Dans le cas d'émission d'obligations avec bons de souscription, de nouvelles obligations convertibles ou échangeables, la société en informe les obligataires par un avis publié dans des conditions fixées par décret, pour leur permettre d'opter pour la conversion dans le délai fixe par ledit avis. Si la période d'option n'est pas encore ouverte, la base de conversion à retenir est la première base figurant dans le contrat d'émission. Les dispositions du présent alinéa sont applicables à toute autre opération comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

auquel ils avaient droit par le rapport d'échange des actions de cette dernière société contre les actions de la société absorbante, de la ou des sociétés nouvelles, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 194-5.

Art. additionnel après l'article 9.

Le troisième alinéa de l'article 196 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par les mots suivants : « sauf à celles résultant de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 208-1. »

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.			
<p><i>Art. 244.</i> — Les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.</p> <p>Si plusieurs administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.</p> <p><i>Art. 247.</i> — L'action en responsabilité contre les administrateurs, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.</p>			<p><i>Art. additionnel après l'article 9.</i></p> <p><i>I. A l'article 244 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, dans le premier alinéa, sont ajoutés après les mots :</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« les administrateurs »,</i></p> <p><i>les mots :</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« et les directeurs généraux »,</i></p> <p><i>et dans le deuxième alinéa de cet article, sont ajoutés après le mot :</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« administrateurs »</i></p> <p><i>les mots :</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« ou directeurs généraux ».</i></p> <p><i>II. A l'article 247 de la loi précitée, après les mots :</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« contre les administrateurs »</i></p> <p><i>sont ajoutés les mots :</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« ou contre les directeurs généraux ».</i></p>
	Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
	L'article 268 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :	L'article... loi n° 66-537 du... est ainsi rédigé :	I. L'article... rédigé :
<p><i>Art. 268.</i> — Le montant nominal des actions ou coupures d'action ne peut être inférieur à une somme fixée par décret.</p>	<p><i>« Art. 268. — Le montant nominal des actions ou coupures d'action est fixé par les statuts. »</i></p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>Toutefois, les sociétés qui, au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise, attribuent leurs propres actions peuvent, à cet effet, diviser leurs actions en coupures dont le montant nominal ne peut être inférieur à une somme également fixée par décret.</p>			<p><i>II. — Jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale extraordinaire suivant la promulgation de la présente loi, le montant prévu à l'article 268 susmentionné est fixé par décret.</i></p>
<p>La même faculté est ouverte aux sociétés d'investissements à capital variable qui reçoivent des versements au même titre.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.	<p>Art. 11.</p> <p>Le premier alinéa de l'article 271 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. »</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Le... ... loi n° 66-537 du... est ainsi rédigé :</p> <p>« Les... ... sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. »</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Les... ... actions nouvelles ne sont négociables qu'à compter de leur libération. »</p>
<p>Art. 271. — Les actions sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital. Elles sont toutefois immédiatement négociables lorsque l'augmentation de capital résulte de l'exercice du droit de souscription attaché à un bon de souscription d'actions, de la conversion d'obligations convertibles en actions à tout moment ou de l'exercice d'options de souscription d'actions consenties en application des articles 208-1 et suivants.</p> <p>La négociation de promesses d'actions est interdite, à moins qu'il ne s'agisse d'actions à créer à l'occasion d'une augmentation de capital d'une société dont les actions anciennes sont déjà inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs. En ce cas, la négociation n'est valable que si elle est effectuée sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital. A défaut d'indication expresse, cette condition est présumée.</p>			<p>Art. additionnel après l'article 11.</p> <p>Le troisième alinéa de l'article 274 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :</p>
<p>Art. 274. — Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts.</p> <p>Une telle clause ne peut être stipulée que si les actions revêtent exclusivement la forme nominative en vertu de la loi ou des statuts.</p>			

Texte de référence

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Lorsque les statuts d'une société ne faisant pas publiquement appel à l'épargne réservent des actions aux salariés de la société, il peut être stipulé une clause d'agrément interdite par les dispositions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus, dès lors que cette clause a pour objet d'éviter que lesdites actions ne soient dévolues ou cédées à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la société.

Art. 283-1. — L'assemblée générale extraordinaire d'une société par actions, ou dans les sociétés qui n'en sont pas dotées, l'organe qui en tient lieu, peut décider, sur le rapport du conseil d'administration ou du directeur, selon le cas, et sur celui des commissaires aux comptes, la création, dans une proportion qui ne peut être supérieure au quart du capital social, de certificats d'investissement représentatifs des droits pécuniaires et de certificats de droit de vote représentatifs des autres droits attachés aux actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'un fractionnement des actions existantes

En cas d'augmentation de capital, les porteurs d'actions et, s'il en existe, les porteurs de certificats d'investissement, bénéficient d'un droit de souscription préférentiel aux certificats d'investissement émis et la procédure suivie est celle des augmentations de capital. Les porteurs de certificats d'investissement renoncent au droit préférentiel en assemblée spéciale convoquée et statuant selon les règles de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Les certificats de

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

« Lorsque les statuts d'une société ne faisant pas publiquement appel à l'épargne réservent des actions aux salariés de la société ou de ses filiales ou à certains d'entre eux, il peut être stipulé une clause ayant pour objet d'éviter que lesdites actions ne soient dévolues ou cédées à des personnes n'ayant pas la qualité statutairement requise, ou conservées par des personnes n'ayant plus cette qualité. Il en est de même lorsque les statuts réservent des actions aux membres d'une profession déterminée, que la société ait pour objet d'exercer cette profession ou d'en faciliter l'exercice. »

Art. 11 bis (nouveau).

L'avant-dernier alinéa de l'article 283-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :

Art. 11 bis.

Le sixième alinéa de l'article 283-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

Texte de référence

Loi n 66-537 du 24 juillet 1966.

droit de vote sont repartis entre les porteurs d'actions et les porteurs des certificats de droits de vote. s'il en existe, au prorata de leurs droits.

En cas de fractionnement, l'offre de création des certificats d'investissement est faite en même temps et dans une proportion égale à leur part du capital à tous les porteurs d'actions. A l'issue d'un délai fixé par l'assemblée générale extraordinaire, le solde des possibilités de création non attribuées est réparti entre les porteurs d'actions qui ont demandé à bénéficier de cette répartition supplémentaire dans une proportion égale à leur part du capital et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes. Après cette répartition, le solde éventuel est réparti par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.

Le certificat de droit de vote doit revêtir la forme nominative.

Le certificat d'investissement est négociable. Sa valeur nominale est égale à celle des actions. Lorsque les actions sont divisées, les certificats d'investissement le sont également.

Le certificat de droit de vote ne peut pas être cédé qu'accompagné d'un certificat d'investissement ; la cession ainsi réalisée entraîne reconstitution de l'action.

Il ne peut être attribué de certificat représentant moins d'un droit de vote. L'assemblée générale fixe les modalités d'attribution des certificats pour les droits formant rompus.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

« L'action est également constituée de plein droit entre les mains du porteur d'un certificat d'investissement et d'un certificat de droit de vote. »

« Le certificat de droit de vote ne peut être cédé qu'accompagné d'un certificat d'investissement. Toutefois, il peut être également cédé au porteur du certificat d'investissement. La cession entraîne de plein droit reconstitution de l'action dans l'un et l'autre cas. L'action est également reconstituée de plein droit entre les mains du porteur d'un certificat d'investissement et d'un certificat de droit de vote. Celui-ci en fait la déclaration à la société dans les quinze jours. Faute de cette déclaration, l'action est privée du droit de vote jusqu'à régularisation et pendant un délai d'un mois suivant celle-ci. »

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.			
<p><i>Art. 285.</i> — L'émission d'obligations n'est permise qu'aux sociétés par actions ayant deux années d'existence et qui ont établi deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires.</p>		Art. 11 <i>ter</i> (nouveau).	Art. 11 <i>ter</i> .
<p>Ces conditions ne sont pas applicables à l'émission d'obligations qui bénéficient, soit de la garantie de l'Etat ou de collectivités publiques, soit de la garantie de sociétés remplissant les conditions prévues à l'alinéa précédent. Elles ne sont pas non plus applicables à l'émission d'obligations qui sont gagées par des titres de créances sur l'Etat, sur les collectivités publiques ou sur des entreprises concessionnaires ou subventionnées ayant établi le bilan de leur premier exercice.</p>		<p>Dans le troisième alinéa de l'article 285 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après les mots : « dont le capital n'est pas intégralement libéré » sont insérés les mots : « sauf si les actions non libérées ont été réservées aux salariés en application de l'article 208-9 de la présente loi ou de l'article 25 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, et ».</p>	<i>Supprimé.</i>
<p>L'émission d'obligations est interdite aux sociétés dont le capital n'est pas intégralement libéré, sauf si elle est faite en vue de l'attribution aux salariés des obligations émises au titre de la participation de ceux-ci aux fruits de l'expansion de l'entreprise.</p>			
<p><i>Art. 294.</i> — La masse est représentée par un ou plusieurs mandataires élus par l'assemblée générale des obligataires. Leur nombre ne peut en aucun cas excéder trois.</p>	Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.
	<p>L'article 294 de la loi du 24 juillet précitée est complété par la phrase suivante :</p>	<p>L'article... loi n° 66-537 du... ... suivante :</p>	Conforme.
	<p>« En cas d'émission par appel public à l'épargne, les représentants peuvent être désignés dans le contrat d'émission. »</p>	Alinéa sans modification.	
	Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
	<p>Le premier alinéa de l'article 298 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :</p>	<p>Le... loi n° 66-537 du... ... est ainsi rédigé :</p>	Conforme.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.</p> <p>Art. 298. — Un ou plusieurs représentants de la masse des porteurs d'obligations d'un emprunt pour lequel la société a fait publiquement appel à l'épargne sont nommés dans le délai d'un an à compter de l'ouverture de la souscription et au plus tard un mois avant le premier amortissement prévu.</p> <p>Cette nomination est faite par l'assemblée générale ou, à défaut, par décision de justice, à la demande de tout intéressé.</p> <p>Art. 303. — La rémunération des représentants de la masse des obligataires est à la charge de la société débitrice.</p> <p>A défaut de fixation de cette rémunération, ou si son montant est contesté par la société, il est statué par décision de justice.</p> <p>(Cf. art. 314 de la loi du 24 juillet 1966 infra.)</p> <p>Art. 313. — L'assemblée générale extraordinaire délibère sur toute proposition tendant à la modification du contrat et notamment :</p> <p>1° Sur toute proposition relative à la modification de l'objet ou de la forme de la société ;</p> <p>2° Sur toute proposition, soit de compromis, soit de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ;</p>	<p>« Lorsqu'ils n'ont pas été désignés dans le contrat d'émission, les représentants de la masse des porteurs d'obligations d'un emprunt pour lequel la société a fait publiquement appel à l'épargne sont nommés dans le délai d'un an à compter de l'ouverture de la souscription et au plus tard un mois avant le premier amortissement prévu. »</p> <p align="center">Art. 14.</p> <p>Le premier alinéa de l'article 303 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :</p> <p>« La rémunération des représentants de la masse telle que fixée par l'assemblée générale ou par le contrat d'émission est à la charge de la société débitrice. »</p> <p align="center">Art. 15.</p> <p>I. — L'article 313 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est ainsi modifié :</p> <p>« Art. 313. — L'assemblée générale délibère sur toute mesure ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que sur toute proposition tendant à la modification du contrat et notamment : » <i>(le reste sans changement)</i>.</p>	<p>Alinea sans modification.</p> <p align="center">Art. 14.</p> <p>Le... ... loi n° 66-537 du... ... est ainsi rédigé :</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p align="center">Art. 15.</p> <p>I. — Le début de l'article 313 de la loi n° 66-537 du... ... est ainsi rédigé :</p> <p>Alinea sans modification.</p>	<p align="center">Art. 14.</p> <p align="center">Conforme.</p> <p align="center">Art. 15.</p> <p><i>Le premier alinéa de l'article 314 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :</i></p> <p><i>Alinea supprimé.</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.			
3° Sur les propositions de fusion ou de scission de la société, dans les cas prévus aux articles 380 et 384 ;			
4° Sur toute proposition relative à l'émission d'obligations comportant un droit de préférence par rapport à la créance des obligataires composant la masse ;			
5° Sur toute proposition relative à l'abandon total ou partiel des garanties conférées aux obligataires, au report de l'échéance du paiement des intérêts et à la modification des modalités d'amortissement ou du taux des intérêts.			
	II. — Il est ajouté au même article un second alinéa ainsi rédigé :	II. — Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :	<i>« Toutefois, il peut être stipulé dans le contrat d'émission que l'assemblée extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité de l'assemblée ordinaire sur toute proposition autre que celles mentionnées aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 313. »</i>
	« Elle délibère dans les conditions de quorum et de majorité prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 155. »	Alinéa sans modification.	
	Art. 16.	Art. 16.	Art. 16.
	L'article 314 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :	L'article... ... loi n° 66-537 du... est ainsi rédigé :	<i>L'article 314 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété in fine par un alinéa ainsi rédigé :</i>
<i>Art 314.</i> — Les dispositions des articles 153, alinéas 2 et 3, et 155, alinéas 2 et 3, sont applicables aux assemblées d'obligataires.	« <i>Art. 314.</i> — Le droit de vote dans les assemblées générales d'obligataires appartient au nu-propriétaire. »	Alinéa sans modification.	
Les dispositions de l'article 163 sont applicables aux obligations.			<i>« Le droit de vote dans les assemblées générales d'obligataires appartient au nu-propriétaire. »</i>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne.			
<i>Art. 15.</i> 1. — Le premier alinéa de l'article 351 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi rédigé :			<i>Art additionnel après l'article 16</i> <i>Le I de l'article 15 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne est ainsi rédigé :</i>
« Dans les sociétés par actions, les statuts peuvent prévoir que l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. »			« I. — Le premier alinéa de l'article 351 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi rédigé .
II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus entreront en vigueur le 1 ^{er} juillet 1988.			« Dans les sociétés par actions, les statuts peuvent prévoir que l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions »
Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.			
<i>Art. 351.</i>			
Lorsqu'il existe des catégories différentes d'actions, l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté de décider que les actions souscrites seront de la même catégorie que les actions ayant donné droit au dividende.			<i>Art. additionnel après l'article 16</i>
L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires.			I. — Dans le deuxième alinéa de l'article 351 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, après le mot « dividende » sont insérés les mots « ou aux acomptes aux dividendes ».
			II. — Dans le troisième alinéa de l'article 351 et dans les deuxième et quatrième alinéas de l'article 352 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après le mot « dividende » sont insérés les mots « ou des acomptes sur dividende ».

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.			<i>Art. additionnel après l'article 16.</i>
<p><i>Art. 352.</i> — Le prix d'émission des actions émises, dans les conditions prévues à l'article précédent ne peut être inférieur au nominal.</p>			<p><i>Au deuxième alinéa de l'article 352 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le pourcentage : « 95 % » est remplacé par le pourcentage : « 90 % ».</i></p>
<p>Dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché, le prix d'émission ne peut être inférieur à 95 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision de mise en distribution diminuée du montant net du dividende.</p>			
<p>Dans les autres sociétés, le prix d'émission est fixé, au choix de la société, soit en divisant le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent par le nombre de titres existants, soit à dire d'expert désigné en justice à la demande du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas. L'application des règles de détermination du prix d'émission est vérifiée par le commissaire aux comptes qui présente un rapport spécial à l'assemblée générale visée à l'article 351.</p>			
<p>Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces, ou, si, l'assemblée générale l'a demandé, le nombre d'actions immédiatement supérieur, en versant la différence en numéraire.</p>			
	Art. 17.	Art. 17.	Art. 17.
	<p>Il est inséré dans la loi du 24 juillet 1966 précitée un article 401 bis rédigé comme suit :</p>	<i>Supprimé.</i>	Maintien de la suppression.
	<p>« Art. 401 bis. — Lorsque toutes les parts ou actions sont réunies en une seule main, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la</p>		

Texte de référence

Loi n° 66-537
du 24 juillet 1966.

Texte du projet de loi

dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution de la société au registre du commerce et des sociétés.

« Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

« Le transfert de patrimoine n'est réalisé et il n'y a disparition de la personnalité morale qu'à l'issue du délai d'opposition, ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des dettes a été effectué ou les garanties constituées. »

Art. 18.

Le premier alinéa de l'article 411 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété comme suit :

Art. 411. — Dans les six mois de sa nomination, le liquidateur convoque l'assemblée des associés, à laquelle il fait rapport sur la situation active et passive de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et le délai nécessaire pour les terminer.

A défaut, il est procédé à la convocation de l'assemblée, soit par l'organe de contrôle, s'il en existe un, soit par un mandataire désigné, par décision de justice, à la demande de tout intéressé.

Si la réunion de l'assemblée est impossible ou si aucune décision n'a pu être prise, le liquidateur demande en justice les autorisations nécessaires pour aboutir à la liquidation.

« Le délai dans lequel le liquidateur fait son rapport peut être porté à douze mois sur sa demande par décision de justice. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 18.

Le...
... loi n° 66-537 du...
... complété
par la phrase suivante :

Alinéa sans modification.

**Propositions
de la commission**

Art. 18.

Conforme.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.</p>			
<p><i>Art. 458.</i> — Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, le président, les administrateurs, les directeurs généraux ou tout personne au service de la société qui auront, sciemment, mis obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes ou des experts nommés en exécution de l'article 226 ou qui leur auront refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission, et notamment de tous contrats, livres, documents comptables et registre de procès-verbaux.</p>			<p><i>Art. additionnel après l'article 18</i></p>
<p>Ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 modifiée sur les groupements d'intérêt économique.</p>			
<p><i>Art. 10-1.</i> — Dans les groupements qui comptent un nombre de cent salariés ou plus à la clôture d'un exercice, les administrateurs sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précisera la périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents.</p>	<p align="center">Art. 19.</p>	<p align="center">Art. 19.</p> <p>Dans le premier... ... ordonnance n° 67-821 du...</p>	<p align="center">Art. 19.</p> <p align="center">Conforme.</p>
<p><i>Art. 52</i> — Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux so-</p>	<p align="center">Art. 20.</p>	<p align="center">Art. 20.</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 95,... 130 et le... ... loi n° 66-537 du... ... abrogés.</p>	<p align="center">Art. 20.</p> <p>I. — Les troisième, quatrième et dernier alinéas de l'article 52, le troisième alinéa de l'article 93, la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 95, la troisième phrase du premier alinea de l'article 130,</p>

Texte de référence

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

ciétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre, l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par décret, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Est réputée non écrite, toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée, ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Art. 93. — (...) Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction. Toutefois, les administrateurs élus par les salariés et, dans les sociétés anonymes à participation ouvrière, les représentants de la société coopérative de main-d'œuvre ne sont pas comptés pour la détermination du nombre de ces administrateurs.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

les articles 245, 296 et 316 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont abrogés.

Texte de référence

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Art. 95. — Chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions de la société déterminé par les statuts. Ce nombre ne peut être inférieur à celui exigé par les statuts pour ouvrir aux actionnaires le droit d'assister à l'assemblée générale ordinaire.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont inaliénables, et doivent être nominatives ou, à défaut, être déposées en banque, ce dépôt étant notifié dans des conditions déterminées par décret.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Art. 130. — Chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire d'un nombre d'actions de la société déterminé par les statuts. Ce nombre ne peut être inférieur à celui exigé par les statuts pour ouvrir aux actionnaires le droit d'assister à l'assemblée générale ordinaire. Elles sont inaliénables, et doivent être nominatives ou, à défaut, être déposées en banque, ce dépôt étant notifié dans des conditions déterminées par décret.

Si, au jour de sa nomination, un membre du conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Art. 245. — Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les actionnaires

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Texte de référence

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par décret, tenter l'action sociale en responsabilité contre les administrateurs. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société, à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Art. 296. — Ne peuvent être choisis comme représentants de la masse :

1° La société débitrice ;

2° Les sociétés possédant au moins le dixième du capital de la société débitrice ou dont celle-ci possède au moins le dixième du capital ;

3° Les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la société débitrice ;

4° Les gérants, administrateurs, membres du directoire, du conseil de surveillance, directeurs généraux, commissaires aux comptes ou employés des sociétés visées aux 1° et 3°, ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint ;

5° Les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une société à un titre quelconque.

Art. 316. — Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont soumises à homologation judiciaire, sur la demande, dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée, de la société débitrice ou du représentant de la masse ou, à leur défaut et dans un nouveau délai d'un mois, de tout obligataire.

Les obligataires qui ont voté contre les décisions prises, peuvent intervenir à l'instance en homologation.

Le dispositif du jugement d'homologation est publié dans les conditions fixées par décret.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.</p>			
<p><i>Art. 449.</i> (Seront punis d'une amende de 2 000 F à 60 000 F, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, lors d'une augmentation de capital, auront émis des actions ou des coupures d'actions :</p>			
<p>a) Soit avant qu'une modification des statuts résultant de ladite augmentation de capital ait fait l'objet d'une inscription modificative au registre du commerce et des sociétés ;</p>			
<p>b) Soit à une époque quelconque, si ladite inscription modificative a été obtenue par fraude ;</p>			
<p>c) Soit encore sans que les formalités de constitution de ladite société ou celles de l'augmentation de capital aient été régulièrement accomplies.</p>			
<p>Un emprisonnement de trois mois à un an pourra, en outre, être prononcé, si les actions ou coupures d'actions ont été émises sans que le capital antérieurement souscrit de la société ait été intégralement libéré, ou sans que les nouvelles actions d'apport aient été intégralement libérées antérieurement à l'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés, ou encore sans que les actions en numéraire nouvelles aient été libérées lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.</p>			
<p>Seront punies des peines d'amende et d'emprisonnement prévues aux alinéas précédents ou de l'une de ces peines seulement les mêmes personnes qui n'auront pas respecté les obligations relatives aux actions d'apport prévues à l'article 278 ou qui n'auront pas maintenu les actions de numéraire en la forme nominative jusqu'à leur entière libération.</p>			
<p>Les peines prévues au présent article pourront être doublées,</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.			
lorsqu'il s'agira de sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne.			
Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux actions qui ont été régulièrement émises par conversion d'obligations convertibles à tout moment, ou par utilisation des bons de souscription, ni aux actions émises dans les conditions prévues aux articles 351 à 353.			
<i>Art. 434.</i> — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 60 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, le président du conseil d'administration, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme, ainsi que les titulaires ou porteurs d'actions qui, sciemment, auront négocié :	Art. 20 (suite).	Art. 20 (suite).	Art. 20 (suite).
1° Des actions sans valeur nominale ou dont la valeur nominale est inférieure au minimum légal.			<i>II.</i> — Dans le deuxième alinéa de l'article 434 de la même loi, les mots : « ou dont la valeur nominale est inférieure au minimum légal » sont supprimés.
<i>Art. 466.</i> — Seront punis d'une amende de 2 000 F à 20 000 F, les fondateurs, le président, les administrateurs ou les gérants d'une société qui auront émis, pour le compte de celle-ci, des actions ou des coupures d'action d'une valeur nominale inférieure au minimum légal.			<i>III.</i> — Dans l'article 466 de la même loi, après le mot : « légal » sont insérés les mots : « ou statutaire ».
<i>Art. 96.</i> — L'ancien administrateur ou ses ayants droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie, du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.	Les articles 96, 131, 278, 279, 280, 312, 316 et 466 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont abrogés.	Les... ... de la même loi sont abrogés.	<i>Alinéa supprimé.</i>
<i>Art. 131.</i> — L'ancien membre du conseil de surveillance ou ses ayants droit recouvrent la libre disposition de ces actions, du			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.			
seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice au cours duquel l'intéressé a rempli ses fonctions.			
<i>Art. 278</i> — Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'immatriculation de la société ou l'inscription de la mention modificative à la suite de l'augmentation de capital.			
<i>Art. 279</i> — En cas de fusion de société ou en cas d'apport par une société de partie de ses éléments d'actif à une autre société, l'interdiction de négocier les actions ne s'applique pas aux actions d'apport attribuées à une société par actions ayant, lors de la fusion ou de l'apport, plus de deux ans d'existence sous cette forme.			
Toutefois, si le capital de la société absorbée ou apporteuse est, lors de la fusion ou de l'apport, représenté en partie par des actions négociables et en partie par des actions non négociables, l'exception ci-dessus n'est applicable qu'à un nombre d'actions nouvelles proportionnel à la fraction du capital précédemment représentée par des actions négociables.			
En cas de répartition des actions attribuées, entre les actionnaires de la société absorbée ou de la société apporteuse, les actionnaires possédant, avant la fusion ou l'apport, des actions non négociables reçoivent des actions ayant le même caractère			
Les actions remises par une société dont les actions sont admises à une bourse des valeurs en rémunération d'un apport de titres eux-mêmes négociables sont immédiatement négociables.			
<i>Art. 280.</i> — Lorsque l'Etat ou un établissement public national fait apport à une société de biens faisant partie de son patrimoine, les actions d'apport qui lui sont remises sont négociables dès que l'apport est devenu définitif.			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.			
<p><i>Art. 312.</i> — L'assemblée générale ordinaire délibère sur la nomination des représentants de la masse, la durée de leurs fonctions, la fixation, s'il y a lieu, de leur rémunération, leur suppléance, leur révocation, ainsi que sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt, sur les dépenses de gestion que ces mesures peuvent entraîner et, en général, sur toutes mesures ayant un caractère conservatoire ou d'administration.</p>			
<p><i>Art. 316.</i> — Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont soumises à homologation judiciaire, sur la demande, dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée, de la société débitrice ou du représentant de la masse ou, à leur défaut et dans un nouveau délai d'un mois, de tout obligataire.</p>			
<p>Les obligataires qui ont voté contre les décisions prises peuvent intervenir à l'instance en homologation.</p>			
<p>Le dispositif du jugement d'homologation est publié dans les conditions fixées par décret.</p>			
<p><i>Art. 466.</i> — Seront punis d'une amende de 2 000 F à 20 000 F, les fondateurs, le président, les administrateurs ou les gérants d'une société qui auront émis, pour le compte de celle-ci, des actions ou des coupures d'action d'une valeur nominale inférieure au minimum légal.</p>			
<p><i>Art. 321.</i> — A défaut d'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des propositions visées aux 1° et 4 de l'article 313, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants de la société débitrice peuvent passer outre, en offrant de rembourser les obligations dans le délai fixé par décret.</p>	<p>Art. 20 (suite)</p>	<p>Art. 20 (suite).</p>	<p>Art. 20 (suite).</p>
<p>La décision du conseil d'administration, du directoire ou</p>	<p>Aux articles 321, 321-1 et 324 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, le mot « extraordinaire » est supprimé.</p>	<p>Dans les articles... ... de la même loi, le mot... ... est supprimé.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

Loi n 66-537 du 24 juillet 1966.

des gérants de passer outre est publiée dans les conditions fixées par décret, qui détermine également le délai pendant lequel le remboursement doit être demandé.

Art. 321-1. — Si l'assemblée générale *extraordinaire* des obligataires de la société absorbée ou scindée n'a pas approuvé une des propositions visées au 3° de l'article 313 ou si elle n'a pu délibérer valablement faute du quorum requis, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants de la société débitrice peuvent passer outre. La décision est publiée dans les conditions fixées par décret.

Les obligataires conservent alors leur qualité dans la société absorbante ou dans les sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission, selon le cas.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire des obligataires peut donner mandat aux représentants de la masse de former opposition à l'opération dans les conditions et sous les effets prévus à l'article 381.

Art. 324. — En cas de dissolution anticipée de la société, non provoquée par une fusion ou par une scission, l'assemblée générale *extraordinaire* des obligataires peut exiger le remboursement des obligations et la société peut l'imposer.

Art. 434. — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 60 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement les fondateurs, le président du conseil d'administration, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme, ainsi que les titulaires ou porteurs d'actions qui, sciemment, auront négocié :

z

Art. 20 (suite).

Au 1° de l'article 434 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots « ou dont la valeur nominale est inférieure au minimum legal » sont abrogés.

Art. 20 (suite).

Dans le 1°..... de la même loi, les mots...

... sont supprimés.

Art. 20 (suite)

Alinéa supprimé.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.			
1° Des actions sans valeur nominale ou dont la valeur nominale est inférieure au minimum legal ;			
2° Des actions de numéraire qui ne sont pas demeurées sous la forme nominative jusqu'à leur entière libération ;			
3° Des actions d'apport, avant l'expiration du délai pendant lequel elles ne sont pas négociables ;			
4° Des actions de numéraire pour lesquelles le versement du quart n'a pas été effectué ;			
5° Des promesses d'actions, sauf en ce qui concerne les promesses d'actions à créer à l'occasion d'une augmentation de capital dans une société dont les actions anciennes sont déjà inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs			
Art 97. — Les commissaires aux comptes veillent, sous leur responsabilité, à l'observation des dispositions prévues aux articles 95 et 96 et dénoncent toute violation dans leur rapport à l'assemblée générale annuelle.	Art. 20 (suite). A l'article 97 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots « aux articles 95 et 96 » sont remplacés par les mots « à l'article 95 ».	Art. 20 (suite). Dans l'article... .. de la même loi, les mots... ... 95 ».	Art. 20 (suite). <i>Alinéa supprimé.</i>
Art 132. — Les commissaires aux comptes veillent, sous leur responsabilité, à l'observation des dispositions prévues aux articles 130 et 131 et en dénoncent toute violation dans leur rapport à l'assemblée générale annuelle.	A l'article 132 de la même loi, les mots « aux articles 130 et 131 » sont remplacés par les mots « à l'article 130 ».	Dans l'article... ... 130 .	
Art. 28. — L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion externe, même en vertu d'une procuration.		Art. 20 bis (nouveau). Dans le premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « même en vertu d'une procuration » sont remplacés par les mots : « sauf en vertu d'une procuration ».	Art. 20 bis. <i>Supprimé</i>
En cas de contravention à la prohibition prévue par l'alinéa précédent, l'associé commanditaire est tenu solidairement avec les associés commandités, des dettes et engagements de la société qui résultent des actes prohibés. Suivant le nombre ou			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'importance de ceux-ci, il peut être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements de la société ou pour quelques-uns seulement.</p>		<p>Art. 20 <i>ter</i> (nouveau).</p>	<p>Art. 20 <i>ter</i></p>
<p>Art. 449. — Seront punis d'une amende de 2 000 F à 60 000 F, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, lors d'une augmentation de capital, auront émis des actions ou des coupures d'actions :</p>		<p>I. — Les quatre premiers alinéas de l'article 449 de la loi n° 66-537 de la loi du 24 juillet 1966 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>I. — Sans modification.</p>
<p>a) soit avant qu'une modification des statuts résultant de ladite augmentation de capital ait fait l'objet d'une inscription modificative au registre du commerce ;</p>		<p>« Seront punis d'une amende de 2 000 F à 60 000 F le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, lors d'une augmentation de capital, auront émis des actions ou des coupures d'actions :</p>	
<p>b) soit, à une époque quelconque, si ladite inscription modificative a été obtenue par fraude ;</p>		<p>(a) soit avant que le certificat du dépositaire ait été établi, ou le contrat de garantie prévu à l'article 191-1 signé ;</p>	
<p>c) soit encore, sans que les formalités de constitution de ladite société ou celles de l'augmentation de capital aient été régulièrement accomplies.</p>		<p>« b) soit encore sans que les formalités préalables à l'augmentation de capital aient été régulièrement accomplies. »</p>	
<p>Un emprisonnement de trois mois à un an pourra, en outre, être prononcé, si les actions ou coupures d'actions ont été émises sans que le capital antérieurement souscrit de la société ait été intégralement libéré, ou sans que les nouvelles actions d'apport aient été intégralement libérées antérieurement à l'inscription modificative au registre du commerce, ou encore, sans que les actions de numéraires nouvelles aient été libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.</p>		<p>II. — Dans le sixième alinéa du même article, les mots : « qui n'auront pas respecté les obligations relatives aux actions d'apport prévues à l'article 278 ou » sont supprimés.</p>	<p>II. — <i>Supprimé.</i></p>
<p>Seront punies des peines d'amende et d'emprisonnement prévues aux alinéas précédents ou de l'une de ces peines seulement les mêmes personnes qui n'auront pas respecté les obligations relatives aux actions d'apport prévues à l'article 278 ou qui n'auront pas maintenu les actions de numéraire en la forme nominative jusqu'à leur entière libération.</p>			

Texte de référence

Les peines prévues au présent article pourront être doublées, lorsqu'il s'agira de sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne.

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux actions qui ont été régulièrement émises par conversion d'obligations convertibles à tout moment, ou par utilisation des bons de souscription, ni aux actions émises dans les conditions prévues aux articles 351 à 353.

Ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles.

Art. 6. — Sous la seule réserve résultant de l'alinéa 2 du présent article, le directeur de spectacles remplissant les conditions ci-dessus doit être un entrepreneur responsable, qu'il agisse pour son propre compte ou comme gérant d'une société, en nom collectif ou en commandite.

Lorsqu'une société anonyme est constituée pour exploiter une entreprise de spectacles, les conditions fixées aux articles 4 et 5 doivent être remplies par le président du conseil d'administration. Elles doivent être également remplies par le directeur général, s'il en existe un et, dans ce cas, le président est dispensé de la licence.

Il ne peut être constitué de société à responsabilité limitée pour l'exploitation d'une entreprise de spectacles. Sera puni d'une amende de 200 à 1 000 F quiconque dirigerait une entreprise de spectacles pour le compte d'une telle société.

(Cf. *infra* l'article 23 *quater* nouveau du texte adopté par l'Assemblée nationale et le texte de référence en regard.)

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Art. 20 *quater* (nouveau).

L'article 6 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles est ainsi rédigé :

« *Art. 6.* — Les entreprises de spectacles peuvent être constituées sous une forme commerciale, qu'il s'agisse d'entreprises en nom personnel ou de sociétés. Lorsque l'entreprise de spectacles est exploitée par une société, la licence est délivrée :

« 1° au gérant, pour les sociétés en nom collectif ou en commandite ;

« 2° au gérant statutairement désigné à cet effet pour les sociétés à responsabilité limitée ;

« 3° au président du conseil d'administration ou du directoire pour les sociétés anonymes ; au cas où il existe un directeur général, elle est délivrée à celui-ci. »

Art. 20 *quater*.

Conforme.

*Art. additionnel
après l'article 20 quater.*

L'article premier de l'ordonnance n° 45-1355 du 20 juin 1945 relative aux sociétés de caution mutuelle, aux banques populaires et à la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, est abrogé.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.</p>			<p><i>Art. additionnel après l'article 20 quater.</i></p>
<p><i>Art. 169.</i> — Le jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur, sauf si la créance résulte soit d'une condamnation pénale pour des faits étrangers à l'activité professionnelle du débiteur, soit de droits attachés à la personne.</p>			<p><i>I. — Dans le premier alinéa de l'article 169 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, après le mot « débiteur » sont insérés les mots « ou sa caution ».</i></p>
<p>Loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.</p>			<p><i>II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont de caractère interprétatif</i></p>
<p><i>Art. 48.</i> — Les établissements de crédit ayant accordé un concours financier à une entreprise, sous la condition du cautionnement par une personne physique ou une personne morale, sont tenus au plus tard avant le 31 mars de chaque année de faire connaître à la caution le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation bénéficiant de la caution ainsi que le terme de cet engagement. Si l'engagement est à durée indéterminée, ils rappellent la faculté de révocation à tout moment et les conditions dans lesquelles celle-ci est exercée.</p>			<p><i>Art. additionnel après l'article 20 quater</i></p>
<p>Le défaut d'accomplissement de la formalité prévue à l'alinéa précédent emporte, dans les rapports entre la caution et l'établissement tenu à cette formalité, déchéance des intérêts échus depuis la précédente information jusqu'à la date de communication de la nouvelle information.</p>			<p><i>L'article 48 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises est remplacé par les dispositions suivantes</i></p>
			<p><i>(Les établissements de crédit ayant accordé un concours financier à une entreprise, sous la condition du cautionnement par une personne physique domiciliée sur le territoire français ou une personne morale y ayant son siège social et dont l'engagement est soumis au droit français, sont tenus, au plus tard avant le 31 mars de chaque année, de faire connaître à la caution le montant du principal et des intérêts, commission, frais et accessoires dus au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation bénéficiant de la caution ainsi que le terme de cet engagement. Sur demande expresse de la caution, ils lui communiquent, dans un délai d'un mois à compter de cette demande, le taux des intérêts et commissions restant à courir au titre de ladite obligation. Si l'engagement est à durée indéterminée, ils rappellent la faculté de révocation à tout moment et les conditions dans lesquelles celle-ci est exercée.</i></p>
			<p><i>(Le reste sans changement.) »</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne.			
Art. 14.			
Tout dividende distribué en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux constitue un dividende fictif.			
Toutefois, ne constituent pas des dividendes fictifs les acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, répartis avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés :			
1° Lorsque la société dispose, après la répartition décidée au titre de l'exercice précédent, de réserves d'un montant supérieur à celui des acomptes ;			
2° Ou lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un des commissaires aux comptes visés à l'article 18 fait apparaître que la société a réalisé, au cours de l'exercice, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, des bénéfices nets supérieurs au montant des acomptes.			
Loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit.			
Art. 4. — Toute publicité faite, reçue ou perçue en France qui, quel que soit son support, porte sur l'un des prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article 2 ci-dessus doit préciser l'identité du prêteur, la nature, l'objet et la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et, s'il y a lieu, le taux effectif			
			Art. additionnel après l'article 20 quater.
			<i>Le huitième alinéa de l'article 14 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne est rédigé comme suit :</i>
			<i>« 2° Ou lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un des commissaires aux comptes visés à l'article 18 fait apparaître que la société a réalisé, au cours de l'exercice, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures et compte tenu du report bénéficiaire, des bénéfices nets supérieurs au montant des acomptes</i>
			<i>« Les organes de gestion, de direction ou d'administration de la société ont qualité pour décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition. »</i>
			Art. additionnel après l'article 20 quater.
			<i>Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est complété par la phrase suivante :</i>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Loi n° 78-22 du 10 janvier 1978.			
global du crédit et les perceptions forfaitaires par dossier et par échéance.			
Est interdite toute publicité hors des lieux de vente comportant la mention « crédit gratuit » ou concernant la prise en charge totale ou partielle des frais de crédit par le vendeur.			« Est également interdite hors des lieux de vente toute publicité portant sur un crédit proposé pour l'acquisition d'un bien de consommation d'une ou plusieurs marques, mais non d'une autre, et d'un taux inférieur au taux moyen de rendement effectif des obligations constaté le semestre précédent »
<i>Art. 27.</i> — Le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application de la présente loi. Les actions engagées devant lui doivent l'être dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance.			Article additionnel après l'article 20 quater.
			L'article 27 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est complété par deux phrases ainsi rédigées :
			« Celles qui concernent le paiement du capital peuvent toutefois l'être dans un délai de cinq ans. Les dispositions du présent article sont d'ordre public. »
Code civil.	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
	Dispositions concernant les donations-partages et les testaments-partages	Dispositions concernant les donations-partages	Dispositions relatives aux transmissions d'entreprises
			Section 1.
			<i>Dispositions relatives aux transmissions d'entreprise à titre gratuit.</i>
	Art. 21.	Art. 21.	Art. 21.
	L'article 1075 du code civil est complété par un alinéa ainsi conçu :	L'article... ... ainsi rédigé :	1. Compléter <i>in fine</i> le premier alinéa de l'article 1075 du code civil par un alinéa ainsi rédigé :
<i>Art. 1075.</i> Les père et mère, et autres ascendants peuvent faire, entre leurs enfants et leurs descendants, la distribution et le partage de leurs biens.			« Si leurs biens comprennent une entreprise, les ascendants et les descendants peuvent, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets, en faire sous forme de donation-partage la distribution et le partage entre leurs enfants et descendants, quel que soit leur nombre, et d'autres person-

Texte de référence

Code civil.

Cet acte peut se faire sous forme de donation-partage ou de testament-partage. Il est soumis aux formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre vifs dans le premier cas et des testaments dans le second, sous réserve de l'application des dispositions qui suivent.

Art 1078-1. — Le lot de certains enfants pourra être formé, en totalité ou en partie, des donations, soit rapportables, soit préciputaires, déjà reçues par eux de l'ascendant, eu égard éventuellement aux emplois et remplois qu'il aurait pu faire dans l'intervalle.

La date d'évaluation applicable au partage anticipé sera également applicable aux donations antérieures qui lui auront été ainsi incorporées. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite.

Code général des impôts

Art. 151 noniès. — I. — Lorsqu'un contribuable exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société dont les bénéfices sont, en application des articles 8 et 8 *ter*, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles réels, des bénéfices industriels ou commerciaux ou des bénéfices non commerciaux, ses droits ou parts dans la société sont considérés notamment pour l'application des articles 38, 72

Texte du projet de loi

« L'acte qui gratifie tous les héritiers peut bénéficier à des tiers dans les mêmes conditions qu'aux successibles. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

« La donation-partage qui gratifie des enfants et descendants peut bénéficier à d'autres personnes dans les mêmes conditions qu'aux successibles et avec les mêmes effets. »

**Propositions
de la commission**

nes, sous réserve que l'entreprise, entre dans cette distribution et ce partage et que cette distribution et ce partage aient pour effet de n'attribuer à ces autres personnes que la propriété de tout ou partie de l'entreprise ou sa jouissance et sous la condition qu'elles s'engagent à en assumer la gestion pendant une période minimum de cinq années. »

II. Dans le premier alinéa de l'article 1078-1 du même code, le mot « enfants » est remplacé par le mot « gratifiés ».

*Article additionnel
après l'article 21.*

I. — Après l'article 795 du code général des impôts, il est inséré un article 795 A ainsi rédigé :

« Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit les biens professionnels à condition que l'ayant droit s'engage à poursuivre l'exploitation pendant au moins cinq ans. Pour l'application de cette disposition, sont réputés biens professionnels :

« 1^o Les parts des sociétés de personnes visées à l'article 151 noniès-I ;

« 2^o Les parts de sociétés dont le détenteur est l'une des personnes visées à l'article 62 ;

« 3^o Les parts d'une société à responsabilité limitée détenues par un gérant minoritaire, quel que soit le pourcentage du capital de la société qu'elles représentent ;

Texte de référence

Code général des impôts

et 93, comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession.

.....
Art. 62 : cf. infra, art. 22 du projet de loi.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

« ⁴ Les actions de sociétés, lorsque leur propriétaire possède directement ou par l'intermédiaire de son conjoint, ou de leurs ascendants ou descendants, ou de leur frères et sœurs, plus de 25 % du capital de la société et y exerce effectivement des fonctions de direction, de gestion ou d'administration.

« Toutefois, les parts ou actions mentionnées aux deuxième à cinquième alinéas n'ont le caractère de biens professionnels que si leur propriétaire exerce ses fonctions professionnelles dans la société à titre principal. Dans ce cas, seule la fraction de la valeur de ces parts ou actions nécessaire à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société constitue un bien professionnel. En outre, n'ont pas le caractère de biens professionnels les parts ou actions des sociétés ayant pour activité la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier.

« Les biens donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 du code rural sont considérés comme des biens professionnels à condition que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans, qu'il ait été consenti par le bailleur à son conjoint, à leurs ascendants ou descendants, ou à leurs frères ou sœurs, et que le bien soit utilisé par le preneur dans l'exercice de sa profession principale.

« Sous les conditions prévues à l'article 793-1-⁴, les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements fonciers soumis aux dispositions de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962 et de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles sont considérées comme des biens professionnels, sous réserve que ces parts soient représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole, que les baux à long terme consentis par le groupement répondent aux condi-

Texte de référence

Code général des impôts.

Art. 219. — I. Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 10 F est négligée.

Le taux de l'impôt est fixé à 45 %.

Art. 809 : cf. infra, art. additionnel après l'article 21.

Art. 810 :

III. — Le taux normal du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière perçus sur les apports visés à l'article 809-I-3° et II est fixé à 8,60 %.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

tions prévues au septième alinéa ci-dessus, qu'ils aient été consentis au détenteur de parts, à son conjoint, à leurs ascendants ou descendants, ou à leurs frères ou sœurs, et que le bien loué soit utilisé par le preneur dans l'exercice de sa profession principale.

« En cas de non-respect de cet engagement de son fait, les droits de mutation à titre gratuit sont exigibles dans les conditions de droit commun, ainsi qu'un droit supplémentaire de 10 % . »

II. — La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application du présent article est compensée à due concurrence par la majoration du taux mentionné au deuxième alinéa de l'article 219 du code général des impôts.

*Article additionnel
après l'article 21.*

I. — A la fin du premier alinéa du I bis de l'article 809 du code général des impôts, les mots :

« donne ouverture à un droit de mutation dont le taux est ramené à 8,60 % par l'article 810 III »

sont remplacés par les mots :

« est enregistrée au droit fixe de 900 F ».

II. — En conséquence, dans le deuxième alinéa du même paragraphe I bis, les mots :

« droit de mutation »

sont remplacés par les mots :

« droit fixe ».

III. — La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application du présent article est compensée à due concurrence par la majoration du taux mentionné au deuxième alinéa de l'article 219 du code général des impôts.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code général des impôts.			
<i>Art. 151 octies : cf. infra, art. 23 bis.</i>			Article additionnel après l'article 21. I. — <i>Dans le troisième alinéa du I de l'article 151 octies du code des impôts, après les mots : « selon les modalités prévues au d) du 3 », sont ajoutés les mots : « et au 4. »</i> II. — <i>La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application du présent article est compensée à due concurrence par la majoration du taux mentionné au deuxième alinéa de l'article 219 du code général des impôts.</i>
			Article additionnel après l'article 21. I. — <i>Le I de l'article 151 octies du code général des impôts est complété par le nouvel alinéa suivant :</i> <i>« Sous les conditions fixées au a) du 3 de l'article 210 A, l'impôt sur les sociétés n'est applicable aux provisions de l'entreprise absorbée que si elles deviennent sans objet. »</i> II. — <i>La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application du présent article est compensée à due concurrence par la majoration du taux mentionné au deuxième alinéa de l'article 219 du code général des impôts.</i>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code général des impôts			
<i>Art 809.</i> — I. — Sous réserve des dispositions de l'article 257-7° :			
1° Les actes de formation de sociétés ou de groupements d'intérêt économique qui ne contiennent pas transmission de biens meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes, sont assujettis au droit d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière sur le montant des apports déduction faite du passif ;			
2° Les apports immobiliers qui sont faits aux associations constituées conformément à la loi du 1 ^{er} juillet 1901 et au Livre IV, titre 1 ^{er} , du code du travail (syndicats professionnels) sont soumis aux mêmes droits ou taxes que les apports aux sociétés civiles ou commerciales ;			
3° Les apports faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non soumise à cet impôt sont assimilés à des mutations à titre onéreux dans la mesure où ils ont pour objet un immeuble ou des droits immobiliers, un fonds de commerce, une clientèle, un droit à un bail ou à une promesse de bail.			
<i>I bis.</i> — En cas d'apport réalisé à compter du 1 ^{er} avril 1981, dans les conditions fixées au II de l'article 151 <i>octies</i> , par une personne physique à une société			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle, la prise en charge du passif dont sont grevés les biens de la nature de ceux énumérés au I-3° qui sont compris dans l'apport, donne ouverture à un droit de mutation dont le taux est ramené à 8,60 % prévu à l'article 810-III.</p>	<p>Si la société cesse de remplir les conditions qui lui ont permis de bénéficier de cet avantage, la différence entre le droit de mutation et le droit d'apport de 8,60 % prévu à l'article 810-III est exigible immédiatement</p>	<p>II. — Lorsqu'une personne morale dont les résultats ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés devient passible de cet impôt, le changement de son régime fiscal rend les droits et taxes de mutation à titre onéreux exigibles sur les apports purs et simples qui lui ont été faits depuis le 1^{er} août 1965 par des personnes non soumises audit impôt.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article additionnel après l'article 21</i></p> <p><i>I. — Le II de l'article 809 du code général des impôts est supprimé.</i></p> <p><i>II. — La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application du présent article est compensée à due concurrence par la majoration du taux mentionné au deuxième alinéa de l'article 219 du code général des impôts</i></p>
<p>Les droits sont perçus sur la valeur vénale des biens à la date du changement.</p>	<p><i>Art. 209. — I. Sous réserve des dispositions de la présente section, les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés d'après les règles fixées par les articles 34 à 45, 53 A à 57 et 302 septies A bis et en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions.</i></p>	<p>Toutefois par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 37, l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 1984 est établi, lorsqu'aucun bilan n'est dressé au cours de la première année civile d'activité, sur les bénéfices de la période écoulée depuis le commencement des opérations jusqu'à la date de clôture du premier exercice et, au</p>	

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

plus tard, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la création.

Sous réserve de l'option prévue à l'article 220 *quinquies*, en cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

La limitation du délai de report prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable à la fraction du déficit qui correspond aux amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire. Toutefois, cette faculté de report cesse de s'appliquer si l'entreprise reprend tout ou partie des activités d'une autre entreprise ou lui transfère tout ou partie de ses propres activités.

II. — Sous réserve d'un agrément préalable délivré par le ministre de l'économie et des finances et dans la mesure définie par cet agrément, les fusions de sociétés et opérations assimilées qui entrent dans les prévisions de l'article 210 A peuvent ouvrir droit, dans la limite édictée au I, troisième alinéa, au report des déficits antérieurs non encore déduits soit par les sociétés apporteurs, soit par les sociétés bénéficiaires des apports, sur les bénéfices ultérieurs de ces dernières.

Art 4 B. — *cf. infra*, annexe I.

*Article additionnel
après l'article 21*

I. — La dernière phrase du dernier alinéa du paragraphe I de l'article 209 du code général des impôts est supprimée.

II. — La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application du présent article est compensée à due concurrence par la majoration du taux mentionné au deuxième alinéa de l'article 219 du code général des impôts.

*Article additionnel
après l'article 21.*

I. — Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 % des sommes versées pour les souscriptions en numéraire au capital d'une so-

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

ciété nouvelle constituée entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1990. Ces versements, qui sont retenus dans la limite annuelle de 5 000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 10 000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune, doivent intervenir l'année de la constitution de la société ou au cours des deux années suivantes

II. — La réduction des impôts est subordonnée aux conditions suivantes :

1^o la société nouvelle doit être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et exercer une activité mentionnée à l'article 34 du code général des impôts ;

2^o les droits de vote attachés aux actions ou parts de la société nouvelle ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés ;

3^o la société ne doit pas avoir été créée dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes ou pour la reprise de telles activités ;

4^o les souscriptions donnant lieu aux déductions prévues au dernier alinéa de l'article 62, au 2^o quater de l'article 83, aux articles 163 quinquies et 163 septies du code général d'impôt ou à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies du même code ne peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt mentionnée au paragraphe I. Cette réduction d'impôt est exclusive du bénéfice des dispositions de l'article 84 de la loi de finances pour 1987 (n^o 86-1317 du 30 décembre 1986).

Art. 62. — cf. *infra*, annexe I

Art. 83. — Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en argent ou en nature accordés :

.....

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

2° *quater* Les intérêts des emprunts contractés, à compter du 1^{er} janvier 1984, pour souscrire au capital d'une société nouvelle exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale. Cette souscription doit intervenir l'année de la création de la société ou au cours des deux années suivantes.

.....
Art. 163 quinquies. — *cf. infra annexe I.*

Art. 163 sexties. — *cf. infra annexe I*

Art. 163 septies. — *cf. infra annexe I.*

Loi de finances pour 1987
(n° 86-1317 du 30 décembre 1986).

Art. 84. — I. — Lorsqu'une société constituée à partir du 1^{er} janvier 1987 se trouve en cessation de paiement dans les cinq ans qui suivent sa constitution, les personnes physiques qui ont souscrit en numéraire à son capital peuvent déduire de leur revenu net global une somme égale au montant de leur souscription, après déduction éventuelle des sommes récupérées.

La déduction est opérée, dans la limite annuelle de 100 000 F, sur le revenu net global de l'année au cours de laquelle intervient la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de redressement visé aux articles 69 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, ou la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application des articles 81 et suivants de la même loi ou le jugement de clôture de la liquidation judiciaire.

La limite annuelle de 100 000 F est doublée pour les personnes mariées soumises à une imposition commune.

II. — Les souscriptions en numéraire doivent avoir été effec-

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

tuées directement au profit de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui exercent une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts et dont les droits de vote attaches aux actions ou aux parts n'ont pas été détenus depuis l'origine, directement ou indirectement, pour plus de 50 %, par d'autres sociétés.

Ne peuvent ouvrir droit à la déduction :

1° les souscriptions au capital de sociétés créées dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités pré-existantes, ou pour la reprise de telles activités ;

2° les souscriptions ayant donné lieu à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* du code général des impôts ou à la déduction prévue à l'article 238 *bis* HE du même code ;

3° les souscriptions effectuées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé l'une des condamnations mentionnées aux articles 180, 181, 182, 188, 189, 190, 192, 197 ou 201 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée.

III. — Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article ainsi que les obligations mises à la charge des sociétés ou de leurs représentants légaux et des souscripteurs.

Code général des impôts.

Art 197. — Cf. *infra*, *annexe*.

III. — La réduction d'impôt s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées par l'article 197 du code général des impôts avant l'application, le cas échéant, du paragraphe VI de cet article ; elle ne peut donner lieu à remboursement

En cas de cession de tout ou partie des actions ou parts avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur souscription, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la cession.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code général des impôts.			
<i>Art. 1730. — Cf. infra, an- nexe I.</i>			<i>Pour l'application du para- graphe I de l'article 1730 du code général des impôts, la base sur laquelle a été calculée la réduc- tion d'impôt prévue au para- graphe I est assimilée à une insuf- fisance de déclaration lorsque la réduction a été pratiquée indû- ment.</i>
<i>Art. 151 octies. — Cf. infra, art. 23 bis.</i>			<i>Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les obligations décla- ratives incombant aux contribu- ables et aux sociétés nouvelles.</i>
			<i>Art. additionnel après l'article 21.</i>
			<i>Pour les apports réalisés à compter du 1^{er} janvier 1988, l'agrément prévu à l'article 151 octies du code général des impôts est supprimé.</i>
			<i>Section 2.</i>
			<i>Dispositions concernant les transmissions d'entreprise à titre onéreux.</i>
			<i>Art. additionnel après l'article 21</i>
			<i>L'article 719 du code général des impôts est abrogé.</i>
<i>Art. 719. — Cf. infra, art. 23.</i>			
<i>Art. 726 — Sont soumis à un droit d'enregistrement de 4,80 % :</i>			
<i>1° Les actes portant cessions d'actions, de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires ;</i>			
<i>2° Les cessions, même non constatées par un acte, de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en ac- tions.</i>			
<i>Le droit est assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si</i>			

Texte de référence

Code général des impôts.

la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Toutefois, ce droit n'est pas applicable aux acquisitions de droits sociaux effectuées par une société créée en vue de racheter une autre société dans les conditions prévues à l'article 220 *quater*.

Art. 725 - Cf. infra, art 23.

Texte du projet de loi

V

CHAPITRE III

Dispositions fiscales.

Art 39. -- quinquies.

I. - ...

2. L'excédent éventuel des moins-values à long terme ne peut être imputé que sur les plus-values à long terme réalisées au cours des dix exercices suivants :

Toutefois, en cas de liquidation d'entreprise au cours d'un exercice ouvert après le 31 décembre 1985, cet excédent peut être déduit du bénéfice de l'exercice de liquidation

Texte adopté par l'Assemblée nationale

CHAPITRE III

Dispositions fiscales.

Propositions de la commission

Art. additionnel après l'article 21

Le troisième alinéa de l'article 726 du code général des impôts est supprimé.

Art. additionnel après l'article 21.

I. - *La deuxième phrase de l'article 725 et du paragraphe I de l'article 724 du code général des impôts est ainsi rédigée :*

« Lorsque l'assiette du droit n'excède pas 200 000 F, le calcul de ce droit s'effectue après un abattement de 100 000 F ; lorsque cette assiette est supérieure à 200 000 F sans excéder 300 000 F, l'abattement est de 50 000 F »

II. - *Ces dispositions sont applicables aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 11 juin 1987.*

CHAPITRE III

Dispositions fiscales diverses.

Art. additionnel avant l'article 22 A

I. - *Le premier alinéa et le début du deuxième alinéa du 2 de l'article 39 quinquies du code général des impôts sont rédigés comme suit :*

« L'excédent éventuel des moins-values à long terme est déductible des résultats imposables de l'entreprise dans la proportion existant entre, d'une part, le taux applicable aux plus-values correspondantes, selon leur nature, et, d'autre part, le taux de droit commun d'imposition des bénéfices imposables. Dans le cas des entreprises soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, en application de l'arti-

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

Cf Annexe I.

cle 34, le taux moyen d'imposition qui frappe les bénéfices imposables est égal au rapport entre le montant de la cotisation d'impôt mise à la charge du contribuable et le revenu net imposable de ce dernier.

« En cas de liquidation...

II. — La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application du présent article est compensée à due concurrence par la majoration du taux mentionné au deuxième alinéa de l'article 219 du code général des impôts

Art. 22 A (nouveau).

Art 22 A.

Supprimé

I. — Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 % des sommes versées pour les souscriptions en numéraire au capital d'une société nouvelle constituée entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1990. Ces versements, qui sont retenus dans la limite annuelle de 5 000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 10 000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune, doivent intervenir l'année de la constitution de la société ou au cours des deux années suivantes.

II. — La réduction d'impôt est subordonnée aux conditions suivantes :

1° la société nouvelle doit être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et exercer une activité mentionnée à l'article 34 du code général des impôts ;

2 les droits de vote attachés aux actions ou parts de la société nouvelle ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés ;

3° la société ne doit pas avoir été créée dans le cadre d'une

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>(Cf. art. 62 du code général des impôts <i>infra</i> à l'art. 22 du projet.)</p>		<p>concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes ou pour la reprise de telles activités ;</p>	
		<p>4° les souscriptions donnant lieu aux déductions prévues au dernier alinéa de l'article 62, au 2° <i>quater</i> de l'article 83, aux articles 163 <i>quindécies</i> et 163 <i>septdécies</i> du code général des impôts ou à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 <i>undécies</i> du même code ne peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt mentionnée au paragraphe I. Cette réduction d'impôt est exclusive du bénéfice des dispositions de l'article 84 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986).</p>	
		<p>III. — La réduction d'impôt s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées par l'article 197 du code général des impôts avant application, le cas échéant, du paragraphe VI de cet article ; elle ne peut donner lieu à remboursement.</p>	
		<p>En cas de cession de tout ou partie des actions ou parts avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur souscription, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la cession.</p>	
		<p>Pour l'application du paragraphe I de l'article 1730 du code général des impôts, la base sur laquelle a été calculée la réduction d'impôt prévue au paragraphe I est assimilée à une insuffisance de déclaration lorsque la réduction a été pratiquée indûment.</p>	
		<p>Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux contribuables et aux sociétés nouvelles.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code général des impôts.	Art. 22.	Art. 22.	Art. 22.
<p>Art. 62. — Les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations sont soumis à l'impôt sur le revenu au nom de leurs bénéficiaires s'ils sont admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés par application de l'article 211, même si les résultats de l'exercice social sont déficitaires, lorsqu'ils sont alloués :</p>	<p>Le dernier alinéa de l'article 62 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>I. — Le... ... complété par la phrase suivante :</p>	Conforme.
<p>— Aux gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues à l'article 3-IV du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié ou dans celles prévues à l'article 239 bis AA ;</p>			
<p>— Aux gérants des sociétés en commandite par actions ;</p>			
<p>— Aux associés en nom des sociétés de personnes, aux membres des sociétés en participation et aux associés mentionnés aux 4° et 5° de l'article 8 lorsque ces sociétés ou exploitations ont opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.</p>			
<p>Le montant imposable des rémunérations visées à l'alinéa précédent est déterminé sous déduction des frais inhérents à l'exploitation sociale et effectivement supportés par les bénéficiaires dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que des intérêts des emprunts visés aux 2° quater et 2° quinquies de l'article 83 dans les conditions et limites énoncées à cet article.</p>			
	<p>« Le revenu net ainsi obtenu est retenu dans les bases de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement calculé dans les conditions prévues aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du a) du 5 de l'article 158. »</p> <p>Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de 1988.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>II. — Sans modification.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 151 septies.</i> — Les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale par des contribuables dont les recettes n'excèdent pas la limite du forfait ou de l'évaluation administrative sont exonérées, à condition que l'activité ait été exercée pendant au moins cinq ans, et que le bien n'entre pas dans le champ d'application de l'article 691.</p>	<p>Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il est fait application :</p>	<p>Art. 22 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 22 bis.</p>
<p>— Des règles prévues aux articles 150 A à 150 S pour les terrains à bâtir et les terres à usage agricole ou forestier ;</p>	<p>— Du régime fiscal des plus-values professionnelles prévu aux articles 39 <i>duodécies</i> à 39 <i>quindecies</i> et 93 <i>quater</i> pour les autres éléments de l'actif immobilisé.</p>	<p>I. — Après le premier alinéa de l'article 151 <i>septies</i> du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Les plus-values réalisées jusqu'au 31 décembre 1981 lors de la cession d'immeubles par des loueurs en meublé qui ne retirent pas de cette activité l'essentiel de leur revenu restent soumises aux règles prévues par les articles 150 A à 150 S.</p>	<p>Les dispositions des articles 150 A à 150 S sont également applicables aux plus-values réalisées, à compter du 1^{er} janvier 1982, lors de la cession de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés et faisant l'objet d'une location directe ou indirecte par des personnes autres que les loueurs professionnels. Les loueurs professionnels s'entendent des personnes inscrites en cette qualité au registre du commerce et des sociétés qui réalisent plus de 150 000 F de recettes annuelles ou retirent de cette activité au moins 50 % de leur revenu.</p>	<p>« Les plus-values réalisées dans le cadre de la cession d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale font l'objet d'un abattement de 5 % par année, à partir de la cinquième année d'exploitation. »</p>	
<p><i>Art. 575.</i> — Les tabacs manufacturés vendus dans les départements de la France continentale sont soumis à un droit de consommation.</p>		<p>II. — Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application du paragraphe I du présent article sont compensées, à due concurrence, par un relèvement</p>	

Texte de référence

Le droit de consommation sur les cigarettes comporte une part spécifique par unité de produit et une part proportionnelle au prix de détail. Toutefois, pour les cigarettes de la classe de prix la plus demandée, le montant du droit de consommation est déterminé globalement en appliquant le taux normal de ce droit, prévu à l'article 575 A, à leur prix de vente au détail.

La part spécifique est égale à 5 % de la charge fiscale totale afférente aux cigarettes de la classe de prix la plus demandée et comprenant le droit de consommation, la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur les tabacs manufacturés.

Pour les cigarettes de la classe de prix la plus demandée, la part proportionnelle est réputée égale à la différence entre le montant total du droit de consommation et la part spécifique définie ci-dessus. Le rapport entre cette part proportionnelle et le prix de vente au détail de ces cigarettes constitue le taux de base.

Pour les autres cigarettes, la part proportionnelle est déterminée en appliquant le taux de base à leur prix de vente au détail.

Le montant du droit de consommation ne peut être inférieur à un minimum de perception fixé par 1 000 unités.

Les tabacs manufacturés autres que les cigarettes sont soumis à un taux normal applicable à leur prix de vente au détail, sous réserve d'un minimum de perception fixé par mille unités ou par mille grammes.

Art. 719. — Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles sont soumises à un droit d'enregistrement de 13,80 %. Lorsque l'assiette du droit n'excède pas 200 000 F le calcul de ce droit s'effectue après un abattement de 50 000 F.

Texte du projet de loi

Art. 23.

Au premier alinéa des articles 719, 725 et du I de l'article 724 du code général des impôts :

1. — Il est inséré avant les mots « à un droit d'enregistrement de 13,80 % », les mots « après un abattement de 50 000 F ».

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

des droits de consommation sur les tabacs prévus par l'article 575 du code général des impôts.

Art. 23.

I. — La deuxième phrase du premier alinéa des articles 719, 725 et du paragraphe I de l'article 724 du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Lorsque l'assiette du droit n'excède pas 200 000 F, le calcul de ce droit s'effectue après un

**Propositions
de la commission**

Art. 23.

Supprimé.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Le droit est perçu sur le prix de la vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds. Ces objets doivent donner lieu à un inventaire, détaillé et estimatif, dans un état distinct dont trois exemplaires, rédigés sur des formules spéciales fournies par l'Administration, doivent rester déposés à la recette où la formalité est requise.</p>	<p>2. — La deuxième phrase est supprimée.</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 11 juin 1987.</p>	<p>abattement de 100 000 F ; lorsque cette assiette est supérieure à 200 000 F sans excéder 300 000 F, l'abattement est de 50 000 F. »</p> <p>II. — Ces dispositions sont applicables aux actes et aux conventions conclues à compter du 11 juin 1987.</p>	
<p><i>Art. 725.</i> — Toute cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas-de-porte, indemnité de départ ou autrement, est soumise à un droit d'enregistrement de 13,80 %. Lorsque l'assiette du droit n'excède pas 200 000 F, le calcul de ce droit s'effectue après un abattement de 50 000 F.</p>			
<p>Le droit est perçu sur le montant de la somme ou indemnité stipulée par le cédant à son profit ou sur la valeur vénale réelle du droit cédé, déterminée par une déclaration estimative des parties, si la convention ne contient aucune stipulation expresse d'une somme ou indemnité au profit du cédant ou si la somme ou indemnité stipulée est inférieure à la valeur vénale réelle du droit cédé. Le droit ainsi perçu est indépendant de celui qui peut être dû pour la jouissance des biens loués.</p>			
<p>Les dispositions du présent code concernant le régime fiscal des cessions de droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, sont applicables à tous actes ou conventions, quelles qu'en soient la nature, les modalités, la forme ou la qualification, qui ont pour effet, direct ou indirect, de transférer le droit à la jouissance d'immeubles ou de locaux entrant dans les prévisions du titre premier du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 724. — I. —</i> Les traités ou conventions ayant pour objet la transmission à titre onéreux d'un office sont soumis à un droit d'enregistrement de 13,80 %. Lorsque l'assiette du droit n'excède pas 200 000 F, le calcul de ce droit s'effectue après un abattement de 50 000 F. Il est perçu sur le prix exprimé dans l'acte de cession et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix.</p>	<p>II. — En cas de création de nouvelles charges ou de nomination de nouveaux titulaires sans présentation, par suite de destitution ou pour tout autre motif, s'il est imposé aux nouveaux titulaires le paiement d'une somme déterminée pour la valeur de l'office, le droit est exigible sur cette indemnité au taux fixé au I.</p>	<p>Art. 23 <i>bis</i> (nouveau).</p>	<p>Art. 23 <i>bis</i>.</p>
<p>Le droit doit être acquitté avant la prestation de serment du nouveau titulaire.</p>	<p>III. — En cas de suppression d'un titre d'office, lorsqu'à défaut de traité, le décret qui prononce l'extinction fixe une indemnité à payer au titulaire de l'office supprimé ou à ses héritiers, l'expédition de ce décret doit être enregistrée dans le mois de la délivrance.</p>	<p>Pour les apports réalisés à compter du 1^{er} janvier 1988, l'agrément prévu à l'article 151 <i>octies</i> du code général des impôts est supprimé.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
<p><i>Art. 151 octies. — I. —</i> Les plus-values soumises au régime des articles 39 <i>duodecies</i> à 39 <i>quindecies</i> et réalisées par une personne physique à l'occasion de l'apport à une société de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle peuvent bénéficier des dispositions suivantes :</p>	<p>— L'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables fait l'objet d'un report jusqu'à la date de la cession à titre onéreux ou du</p>		

Texte de référence

rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport de l'entreprise ou jusqu'à la cession de ces immobilisations par la société si elle est antérieure ;

— L'imposition des plus-values afférentes aux autres immobilisations est effectuée au nom de la société bénéficiaire de l'apport selon les modalités prévues au d du 3 de l'article 210 A pour les fusions de sociétés.

Code général des impôts

II. — Le régime défini au I s'applique :

— Sur simple option exercée dans l'acte constatant la constitution de la société, lorsque l'apport de l'entreprise est effectué à une société en nom collectif, une société en commandite simple, une société à responsabilité limitée dans laquelle la gérance est majoritaire ou à une société civile exerçant une activité professionnelle ;

— Sur agrément lorsque l'apport est consenti à une société par actions, à une société à responsabilité limitée dans laquelle la gérance est minoritaire ou à une société préexistante.

L'option est exercée dans l'acte d'apport conjointement par l'apporteur et la société ; elle entraîne l'obligation de respecter les règles prévues au présent article

Si la société cesse de remplir les conditions permettant de bénéficier sur simple option du régime prévu au I, le report d'imposition des plus-values d'apport peut, sur agrément préalable, être maintenu. A défaut, ces plus-values deviennent immédiatement taxables.

III. — Les dispositions des I et II s'appliquent aux plus-values constatées à l'occasion d'apports en sociétés réalisés à compter du 1^{er} avril 1981 ; les dispositions de l'article 41 et du II de l'arti-

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>cle 93 <i>quater</i> cessent d'être applicables à ces plus-values à compter de la même date.</p>			
<p><i>Art. 812.</i> — I 1° Sous réserve de ce qui est dit à l'article 813, le droit établi par le I de l'article 810 est perçu au taux de 12 % lorsqu'il s'applique aux actes portant augmentation, au moyen de l'incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature, du capital des sociétés visées à l'article 108 ;</p>		<p>Art. 23 <i>ter</i> (nouveau).</p>	<p>Art 23 <i>ter</i>.</p>
<p>1° bis Le taux est réduit à 3 % dans la limite d'un montant annuel d'un million de francs par société lorsque l'acte qui constate l'incorporation est enregistré postérieurement au 30 juin 1978 ;</p>		<p>I. — Le taux du droit d'apport de 12 % applicable en cas d'incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions au capital, mentionné aux 1° et 3° du paragraphe I de l'article 812 du code général des impôts, est réduit à 3 %.</p>	<p><i>Supprimé</i></p>
<p>2° Le taux est réduit à 6 % pour les actes enregistrés du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1984 et, sous réserve du 2° de l'article 812-0A, à 1 % pour les actes enregistrés du 1^{er} janvier 1985 au 31 décembre 1987, lorsque l'augmentation de capital est réalisée au moyen de l'incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature et lorsque l'une des conditions ci-après se trouve remplie :</p>		<p>II. — Le 1° <i>bis</i> de l'article 812 du même code est abrogé.</p>	
<p><i>a.</i> L'acte constate en même temps une augmentation de capital en numéraire pour un montant au moins égal a celui des sommes incorporées ;</p>		<p>III. — Les taux des droits de consommation, applicables aux tabacs manufacturés, mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence pour compenser la perte de recettes découlant de la réduction du taux du droit d'apport prévue au paragraphe I ci-dessus.</p>	
<p><i>b.</i> L'acte mentionne expressément que l'opération fait suite à une augmentation de capital en numéraire, d'un montant au moins égal, réalisée moins d'un an avant la date de l'acte ;</p>			
<p><i>c.</i> L'acte contient l'engagement de la société de procéder à une augmentation de capital en numéraire, d'un montant au moins égal, dans le délai d'un an à compter de la date de l'acte ;</p>			
<p>2° <i>bis</i> (Abrogé) ;</p>			
<p>3° Le droit de 12 % est réduit à 2,40 % pour les actes portant incorporation au capital de la réserve de reconstitution des entreprises sinistrées, assimilée à la</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>réserve de réévaluation, présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} avril 1972.</p>			
<p>II. — Le droit d'apport en société demeure exigible au taux prévu au I de l'article 810 lorsque les bénéficiaires, réserves ou provisions incorporées au capital ont déjà supporté, à raison de l'exploitation antérieure sous forme de société de personnes, soit l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et l'impôt général sur le revenu, soit l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou l'impôt sur les sociétés, soit la taxe spéciale de 12 % instituée par le dernier alinéa du I du IV de l'article 16, de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, ou celle de 8 % instituée par l'article 31 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, ou celle de 6 % instituée par les I et III de l'article 52 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, ou celle de 3 % instituée par les I et III de l'article 53 de cette dernière loi.</p>			
<p>Ordonnance n° 45-1355 du 20 juin 1945 relative aux sociétés de caution mutuelle, aux banques populaires et à la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel.</p>			
<p><i>Article premier.</i> — La chambre syndicale des banques populaires, créée en application de la loi du 24 juillet 1929, est chargée de représenter collectivement pour faire valoir leurs droits et intérêts communs, les sociétés de caution mutuelle constituées sous le régime de la loi du 13 mars 1917, d'exercer un contrôle technique et financier sur leur organisation et leur gestion et de prendre ou proposer toutes mesures nécessaires à leur bon fonctionnement.</p>			
<p>Toutes mesures utiles à l'application des dispositions ci-dessus seront déterminées, en tant que de besoin, par décret rendu sur la proposition du ministre des finances.</p>		Art. 23 <i>quater</i> (nouveau).	Art. 23 <i>quater</i> .
		L'article premier de l'ordonnance n° 45-1355 du 20 juin 1945 relative aux sociétés de caution mutuelle, aux banques populaires et à la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, est abrogé.	<i>Supprime</i>

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Art. 23 *quinques* (nouveau).

Les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions de droit commun, qui sont créées entre le 1^{er} janvier 1987 et le 31 décembre 1991 pour reprendre une entreprise en difficulté exerçant une activité industrielle, qui fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, peuvent répartir le montant du bénéfice réalisé au cours du premier exercice d'activité sur l'exercice de sa réalisation et sur les deux exercices suivants. Ce bénéfice s'entend du bénéfice imposable au taux de droit commun déclaré selon les modalités prévues à l'article 53 A du code général des impôts.

Ce régime peut être accordé sur agrément du ministre chargé du budget si la procédure de redressement judiciaire n'est pas mise en œuvre.

Le montant du bénéfice dont l'imposition a été différée en application du présent article est rapporté au résultat imposable de l'exercice de la cession ou de la cessation de la société.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés dont un associé bénéficie des dispositions de l'article 209 A *bis* du code général des impôts.

Art. 24

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte à l'exception des articles 22 et 23 et, en ce qui concerne la collectivité territoriale de Mayotte, de l'article 21

Art. 24.

Sans modification.

Art. 23 *quinques*.

Conforme.

Art. 24.

Conforme.

ANNEXE I

**TEXTES DE RÉFÉRENCE RELATIFS A L'ARTICLE 22-A NOUVEAU
DU TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

Code général des impôts.

Art 4 B. 1. Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 A :

- a) Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
- b) Celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;
- c) Celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

2. Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en France les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

Art 34. — Sont considérés comme bénéficiaires industriels et commerciaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale, à l'exception des artisans pêcheurs, pour les revenus correspondant aux rémunérations dites « à la part » qui leur reviennent au titre de leur travail personnel, ces rémunérations étant classées dans la catégorie des salaires.

Il en est de même, dans les mêmes conditions, des bénéfices réalisés par les concessionnaires de mines, par les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, par les titulaires de permis d'exploitation de mines et par les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles.

Art. 52. — Les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations sont soumis à l'impôt sur le revenu au nom de leurs bénéficiaires s'ils sont admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés par application de l'article 211, même si les résultats de l'exercice social sont déficitaires, lorsqu'ils sont alloués :

- aux gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues à l'article 3-IV du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié ou dans celles prévues à l'article 239 bis AA ,
- aux gérants des sociétés en commandite par actions ;
- aux associés en nom des sociétés de personnes, aux membres des sociétés en participation et aux associés mentionnés aux 4° et 5° de l'article 8 lorsque ces sociétés ou exploitations ont opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

Le montant imposable des rémunérations visées à l'alinéa précédent est déterminé sous déduction des frais inhérents à l'exploitation sociale et effectivement supportés par les bénéficiaires dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que des intérêts des emprunts visés aux 2° *quater* et 2° *quinquies* de l'article 83 dans les conditions et limites énoncées à cet article

Art. 83. — Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en argent ou en nature accordés :

.....

2° *quater*. Les intérêts des emprunts contractés, à compter du 1^{er} janvier 1984, pour souscrire au capital d'une société nouvelle exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale. Cette souscription doit intervenir l'année de la création de la société ou au cours des deux années suivantes.

La déduction ne peut excéder 50 % du salaire versé à l'emprunteur par la société nouvelle. Elle ne peut être supérieure à 100 000 F.

La société nouvelle doit être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, exercer une activité mentionnée aux articles 34 et 92 et répondre aux conditions prévues aux 2° et 3° du II et au III de l'article 44 *bis*.

Les actions souscrites doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Le bénéfice de la déduction est subordonné au dépôt des titres chez un intermédiaire agréé.

Si les actions ou les parts sociales souscrites sont cédées avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur souscription, le total des intérêts déduits est ajouté au revenu brut perçu par l'emprunteur l'année de la cession.

Toutefois, aucun rehaussement n'est effectué lorsque l'emprunteur ou son conjoint se trouve dans l'un des cas prévus au troisième alinéa de l'article 199 *quinquies* B.

Un décret fixe les modalités d'application du présent paragraphe, notamment les obligations des emprunteurs et des intermédiaires agréés.

.....

Art. 163 *quindecies*. — Lorsque le contribuable ou l'un des époux soumis à une imposition commune a atteint l'âge de cinquante ans au plus tard le 31 décembre 1981 et que la première déduction a été pratiquée au titre des acquisitions effectuées entre le 1^{er} juin 1978 et le 31 décembre 1981, le bénéfice du régime défini aux articles 163 *sexies* à 163 *terdecies* est prolongé jusqu'à la date de départ en retraite de l'un des époux et au maximum pendant quinze ans.

A partir de la cinquième année de la déduction, la limite de 5 000 F fixée à l'article 163 *septies* est portée à 6 000 F. En outre, l'obligation de réintégration dans le revenu imposable prévue par le deuxième alinéa du même article et les dispositions de l'article 163 *decies* s'appliquent aux quatre années suivant celle au titre de laquelle une déduction a été pratiquée.

Art. 163 *septdecies*. — Le montant des sommes effectivement versées pour les souscriptions en numéraire au capital des sociétés définies à l'article 238 *bis* HE est déductible du revenu net global ; cette déduction ne peut pas excéder 25 % de ce revenu.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à l'agrément du capital de la société par le ministre de l'économie et des finances.

En cas de cession de tout ou partie des titres souscrits dans les cinq ans de leur acquisition, le montant des sommes déduites est ajouté au revenu net global de l'année de la cession.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives.

Art. 197. — 1. — En ce qui concerne les contribuables visés à l'article 4 B, il est fait application des règles suivantes pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Sous réserve des dispositions de l'article 160, l'impôt est calculé pour les contribuables mariés sans enfant à charge et les contribuables célibataires ayant un enfant à charge, en appliquant le taux de :

- 0 % à la fraction du revenu qui n'excède pas 32 060 F ;
- 5 % à la fraction du revenu comprise entre 32 060 F et 33 520 F ;
- 10 % à la fraction du revenu comprise entre 33 520 F et 39 740 F ;
- 15 % à la fraction du revenu comprise entre 39 740 F et 62 840 F ;
- 20 % à la fraction du revenu comprise entre 62 840 F et 80 780 F ;
- 25 % à la fraction du revenu comprise entre 80 780 F et 101 480 F ;
- 30 % à la fraction du revenu comprise entre 101 480 F et 122 780 F ;
- 35 % à la fraction du revenu comprise entre 122 780 F et 141 660 F ;

- 40 % à la fraction du revenu comprise entre 141 660 F et 236 040 F ;
- 45 % à la fraction du revenu comprise entre 236 040 F et 324 620 F ;
- 50 % à la fraction du revenu comprise entre 324 620 F et 383 980 F ;
- 55 % à la fraction du revenu comprise entre 383 980 F et 436 800 F ;
- 58 % à la fraction du revenu comprise supérieure à 436 800 F.

Pour les autres contribuables, les chiffres de revenu visés ci-dessus sont augmentés ou diminués en considération de la situation et des charges de famille des intéressés dans les mêmes proportions que le nombre de parts fixé aux articles 194 et 195.

Le montant de l'impôt sur le revenu calculé dans les conditions fixées ci-dessus est diminué de 30 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et de 40 % dans le département de la Guyane.

Le montant de la réduction d'impôt prévue au quatrième alinéa ne peut excéder 18 000 F dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et 24 000 F dans le département de la Guyane. Ces chiffres évoluent chaque année comme la limite supérieure de la dixième tranche du barème prévu au deuxième alinéa.

II, III et IV. — (Abrogés.)

V. — (Disposition périmée.)

VI. — L'impôt calculé dans les conditions mentionnées au paragraphe I est diminué, dans la limite de son montant, de la différence entre 4 400 F et son montant.

VII. — La réduction d'impôt brut résultant de l'application du quotient familial ne peut excéder (pour l'imposition des revenus 1986) 10 770 F par demi-part s'ajoutant à une part pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs ou soumis à l'imposition distincte prévue au 4 de l'article 6 et à deux parts pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune.

Toutefois, pour les contribuables célibataires, divorcés, ou soumis à l'imposition distincte prévue au 4 de l'article 6, ayant un ou plusieurs enfants à charge. La réduction d'impôt est limitée à 13 770 F lorsque les demi-parts additionnelles sont au nombre de deux. Ce plafond est augmenté de 10 770 F par demi-part additionnelle supplémentaire.

Art. 199 *undecies*. — 1. Il est institué une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables qui investissent dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion jusqu'au 31 décembre 1996.

Elle s'applique :

- au prix de revient de l'acquisition ou de la construction d'un immeuble neuf situé dans ces départements, que le contribuable affecte à son habitation principale ou loue nu à une personne qui en fait sa résidence principale ;
- au prix de souscription de parts ou actions de sociétés dont l'objet réel est exclusivement de construire des logements neufs situés dans ces départements et qu'elles donnent en location nue à des personnes qui en font leur résidence principale ;
- au montant des souscriptions en numéraire au capital des sociétés de développement régional de ces départements ou de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun effectuant des investissements productifs dans ces départements et dont l'activité réelle se situe dans les secteurs de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat.

Les titres acquis dans le cadre d'un plan d'épargne en vue de la retraite ne sont pas pris en compte.

2. Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés mentionnées au 1 et dont le montant est supérieur à 30 000 000 F doit avoir été portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du ministre chargé du Budget, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

3. La réduction d'impôt s'applique pour le calcul dû au titre de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure ou de souscription des parts ou actions et des quatre années suivantes. Chaque année, la base de la réduction est égale à 20 % des sommes effectivement payées à la date où le droit à réduction d'impôt est né.

Pour la détermination de l'impôt dû au titre des années 1986 à 1989, la réduction d'impôt est égale à 50 % de la base définie à l'alinéa précédent. Pour les revenus des années 1990 à 1996, elle est égale à 25 %.

4. Pendant la période mentionnée au 3, en cas de non-utilisation de l'immeuble à titre de résidence principale par le contribuable ou son locataire, de cession de l'immeuble ou des parts et titres ou de non-respect de leur objet exclusif par les sociétés concernées, ou de dissolution de ces sociétés, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où interviennent les événements précités.

Quand un contribuable pratique la réduction d'impôt définie au présent article, les dispositions du a du 1° de l'article 199 *sexies* et des articles 199 *nonies* et 199 *decies* ne sont pas applicables.

5. Les dispositions du présent article ne concernent pas les constructions commencées, les parts ou actions souscrites ou les immeubles acquis en l'état futur d'achèvement avant le 1^{er} janvier 1986.

6. Les dispositions du présent article sont applicables, dans les mêmes conditions, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 1730. — I. — L'indemnité ou l'intérêt de retard et les majorations prévues à l'article 1728 et au 1 de l'article 1729 ne sont pas applicables en ce qui concerne les droits dus à raison de l'insuffisance des prix ou évaluations déclarés pour la perception des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière ainsi qu'en ce qui concerne les impôts sur les revenus et les taxes accessoires autres que la taxe d'apprentissage, lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas le dixième de la base d'imposition.

Loi de finances pour 1987.

Art. 84.

I. — Lorsqu'une société constituée à partir du 1^{er} janvier 1987 se trouve en cessation de paiement dans les cinq ans qui suivent sa constitution, les personnes physiques qui ont souscrit en numéraire à son capital peuvent déduire de leur revenu net global une somme égale au montant de leur souscription, après déduction éventuelle des sommes récupérées.

La déduction est opérée, dans la limite annuelle de 100 000 F, sur le revenu net global de l'année au cours de laquelle intervient la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de redressement visé aux articles 69 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, ou la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application des articles 81 et suivants de la même loi ou le jugement de clôture de la liquidation judiciaire.

La limite annuelle de 100 000 F est doublée pour les personnes mariées soumises à une imposition commune.

II. — Les souscriptions en numéraire doivent avoir été effectuées directement au profit de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui exercent une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts et dont les droits de vote attachés aux actions ou aux parts n'ont pas été détenus depuis l'origine, directement ou indirectement, pour plus de 50 %, par d'autres sociétés.

Ne peuvent ouvrir droit à la déduction :

1° les souscriptions au capital de sociétés créées dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes, ou pour la reprise de telles activités ;

2° les souscriptions ayant donné lieu à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* du code général des impôts ou à la déduction prévue à l'article 238 *bis* HE du même code ;

3° les souscriptions effectuées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé l'une des condamnations mentionnées aux articles 180, 181, 182, 188, 189, 190, 192, 197 ou 201 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée.

III. — Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article ainsi que les obligations mises à la charge des sociétés ou de leurs représentants légaux et des souscripteurs.